

DEPARTEMENT DU BAS -RHIN

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2022

**Nombre de membres du
Conseil de Communauté**

**élus :
45**

L'an deux mille vingt-deux à 18 heures, le 27 septembre

*Le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr étant assemblé en **session ordinaire**, réuni à l'Espace Socio Culturel de Zellwiller, après convocation légale en date du 19 septembre 2022 conformément aux articles L2121-10, L2121-12 et L2541-2 et L5211-6 du CGCT, sous la Présidence de Monsieur Claude HAULLER, Président*

Étaient présents : *Mme Marièle COLAS-SCHOLLY, Mme Suzanne LOTZ, Mme Nathalie KALTENBACH, M. Vincent KOBLOTH, M. Vincent KIEFFER, M. Thierry FRANTZ, M. Jean-Claude MANDRY, Vice-Présidents*

**Nombre de membres qui
se trouvent en fonction :**

45

*Mme Caroline WACH, M. Claude BOEHM, M. Gérard ENGEL, Mme Laurence MAULER, M. Jean-Daniel HERING, M. Gérard GLOECKLER, Madame Anémone LEROY-KOFFEL, Mme Ferda ALICI, M. André RISCH, M. Jean-Marie SOHLER, M. Jacques CORNEC, Mme Doris MESSMER, M. Pascal OSER, Mme Evelyne LAVIGNE, Mme Pascale STIRMEL, M. Claude KOST, Mme Sabine SCHMITT, M. Rémy HUCHELMANN, M. Yves EHRHART, M. Jean-Georges KARL, M. Patrick CONRAD, Mme Marie-Josée CAVODEAU, M. Marc REIBEL, M. Jean-Marie KOENIG, M. Germain LUTZ, M. Denis HEITZ, M. Jean-François KLIPFEL,
Conseillers Communautaires*

Absents étant excusés :

M. Fabien BONNET

**Nombre de membres qui
ont assisté à la séance :**

35

Mme Florence WACK

M. Hervé-Paul WEISSE

Mme Suzanne GRAFF

Mme Christine FASSEL-DOCK

M. Denis RUXER

Mme Joanne ALBRECHT

Mme Denise LUTZ-ROHMER

Absents non excusés :

M. Pierre-Yves ZUBER

Mme Déborah RISCH

Procurations :

M. Fabien BONNER en faveur de M. Vincent KOBLOTH

Mme Florence WACK en faveur de Mme Laurence MAULER

M. Hervé-Paul WEISSE en faveur de M. Gérard GLOECKLER

Mme Suzanne GRAFF en faveur de M. Rémy HUCHELMANN

Mme Christine FASSEL-DOCK en faveur de M. Jean-Georges KARL

Mme Denise LUTZ-ROHMER en faveur de M. Germain LUTZ

Secrétaire de séance

M. Yves EHRHART

**Assistaient en outre
à la séance**

Mme Catherine COLIN, Directrice Générale Adjointe

Mme Camille BERTAUX, Responsable Pôle Moyens Généraux et Finances

Mme Violette LAMANT, Responsable Pôle Promotion et Développement du Territoire

Mme Céline KUNTZMANN, Assistante de Direction

N° 001 / 05 / 2022

**COMPTE RENDU D'INFORMATION DES DELEGATIONS
PERMANENTES DU BUREAU ET DU PRESIDENT**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,
à l'unanimité,**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée notamment par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 ;
- VU** la délibération N°042/04/2020 du Conseil de Communauté du 30 juillet 2020 statuant sur les délégations permanentes d'attribution consenties au Bureau et respectivement à M. le Président dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du CGCT ;

PREND ACTE

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Président sur les décisions prises en vertu des délégations d'attribution ainsi que sur les travaux du Bureau selon l'article L5211-10 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'assemblée pour la période du 28 juin au 31 août 2022.

**N° 002A / 05 / 2022 RAPPORT ANNUEL POUR L'EXERCICE 2021 DU SYNDICAT DES
EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT SUR LE PRIX ET LA QUALITE
DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT ET SUR LE GRAND
CYCLE DE L'EAU**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU** le décret N°95-635 du 6 mai 1995 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement complété par l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2007 ;
- VU** le décret N°2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L5211-39, L5721-2 et D2224-1 ;
- VU** le Rapport de Présentation préalable ;

PREND ACTE SANS OBSERVATION

du rapport annuel pour l'exercice 2021 relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement et au Grand Cycle de l'Eau .

**N° 002B / 05 / 2022 RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES DU SYNDICAT MIXTE DE
L'EHN-ANDLAU-SCHEER POUR L'EXERCICE 2021**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L5211-39 et L5711-1 ;
- VU** le Rapport de Présentation préalable ;

PREND ACTE SANS OBSERVATION

du rapport annuel pour l'exercice 2021 présenté par Monsieur le Président du Syndicat Mixte Ehn-Andlau-Scheer.

**N° 002C / 05 / 2022 RAPPORT ANNUEL POUR L'EXERCICE 2021 DU SMICTOM
D'ALSACE CENTRALE SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU
SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 rectifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU** le décret N°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L5211-39, L5711-1 et D2224-1 ;
- VU** le Rapport de Présentation préalable ;

PREND ACTE SANS OBSERVATION

du rapport annuel pour l'exercice 2021 du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères d'Alsace Centrale.

N° 003 / 05 / 2022

CENTRE D'INTERPRETATION DU PATRIMOINE « LA SEIGNEURIE » A ANDLAU – MODIFICATION DE LA GRILLE TARIFAIRE

**LE CONSEIL DE MUNICIPAUTE
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée notamment par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2331-2, L2541-12 et L5211-1 ;
- VU** le Code du Commerce et notamment ses articles L410-1 et L410-2 relatifs à la liberté des prix et à la concurrence ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** l'ensemble de ses délibérations antérieures relatives à la création d'un Centre d'interprétation du patrimoine « Les ateliers de la Seigneurie » à Andlau qui a été mis en service le 1^{er} octobre 2013 ;
- VU** plus particulièrement sa délibération N°084/08/2014 du 16 décembre 2014 statuant sur la stratégie d'évolution du CIP visant, de manière substantielle, à définir de nouvelles politiques en matière, d'une part, d'organisation et de rationalisation des horaires d'ouverture au public, et, d'autre part, d'architecture de la grille tarifaire afin de développer son attractivité, accompagnées d'un plan d'actions rénové déployé notamment vers des prescripteurs prioritaires ;
- VU** ses décisions antérieures statuant sur la politique tarifaire, et notamment ses délibérations N°056/06/2018 du 27 novembre 2018, N°020/02/2020 du 25 février 2020, N° 052/05/20220 du 05 octobre 2020 et N°071/06/2021 du 7 décembre 2021.
- VU** subsidiairement sa délibération N°065/05/2017 du 5 décembre 2017 portant fixation des modalités et des conditions générales de vente de produits divers à la boutique des ateliers de la Seigneurie ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réévaluer, au terme de 10 années de fonctionnement, les tarifs d'entrée ainsi que les tarifs des activités proposées du Centre d'interprétation du patrimoine - la Seigneurie à Andlau, ce afin d'en favoriser les recettes.

CONSIDÉRANT le besoin de disposer d'une grille tarifaire plus souple, permettant d'adapter les tarifs aux coûts des activités proposées et d'en maîtriser le reste à charge pour la Communauté de Communes du Pays de Barr.

CONSIDÉRANT le besoin d'une politique tarifaire incitative en faveur des habitants et établissements du Pays de Barr.

SUR avis des commissions réunies en leur séance du 13 septembre 2022 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

1° ADHERE

en liminaire et d'une manière générale à l'évolution de la grille tarifaire du centre d'interprétation du patrimoine « La Seigneurie » à Andlau selon les motivations et les considérations exposées, dont l'objectif majeur vise à favoriser le développement du Centre, avec pour objectif d'attirer de nouveaux publics et de fidéliser ces derniers, qu'il s'agisse d'habitants du Pays de Barr, du public régional ou de touristes ;

2° ADOPTE

dans cette perspective, la grille tarifaire révisée telle qu'elle figure dans le tableau annexé à la présente délibération et qui prendra effet au 1^{er} janvier 2023.



Parcours permanent (entrées)		
Individuels		
Plein tarif	18 - 65 ans	7,00 €
Tarif réduit	Enfants de 5 à 17 ans, + de 65 ans, habitants de Pays de Barr, étudiants, demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA, personne handicapée et son accompagnant, carte Cezam + ayant droit, enseignants, CE sur présentation d'un justificatif, couponnage	5,00 €
Tarif spécial	Pour tous, le dernier dimanche de chaque mois et pour tout événement exceptionnel ; tout autre public venant d'un prescripteur identifié (sur justificatif), TO, autocaristes, réceptifs ; couponnage ; participant d'une visite hors les murs (le même jour) ; visite en mode dégradé ; animation nécessitant un accès partiel au parcours permanent	3,50 €
Gratuité	< 5 ans, accompagnant d'un groupe scolaire ou périscolaire(1 pour 5 enfants) ; accompagnant d'un groupe adulte d'au moins 20 personnes payantes ; accompagnant d'un groupes de personnes handicapées, grands mutilés et invalides de guerre et leur accompagnant ; conférenciers et guides agréés, journalistes, carte Pro Tourisme Alsace, chauffeurs de bus, détenteurs du pass museum et de pass Alsace ; couponnage ; visites de repérage (enseignant, accompagnateur de groupes, organisateur d'évènements, etc.) ; périodes promotionnelles ; Mécènes de la Communauté de Communes.	-
Abonnements / Pass		
Pass famille	1 ou 2 adultes et maxi 3 enfants	20,00 €
Pass annuel	par personne	13,00 €
Pass museum	Pass annuel 1 personne (+ 5 enfants < 18 ans)	119,00 €
	Pass annuel réduit 1 personne (+ 5 enfants < 18 ans)	113,00 €
Pass'Alsace	Pass'Alsace 1 adulte 3 jours (+ 5€ option Batorama)	45,00 €
	Pass 'Alsace 1 enfant (< 12 ans) 3 jours (+ 5€ option	27,00 €
	Mini Pass 48H 1 adulte 48H (+ 5€ option Batorama)	35,00 €
	Mini Pass 48H 1 enfant (+ 5€ option Batorama)	22,00 €
	Mini Pass 24H 1 adulte (+ 5€ option Batorama)	25,00 €
	Mini Pass 24H 1 enfant (+ 5€ option Batorama)	17,00 €
	Pass Hiver 1 adulte 3 jours (+ 5€ option Batorama)	25,00 €
Pass Hiver 1 enfant (+ 5€ option Batorama)	17,00 €	
Groupes en visite libre		
Groupes adultes (à partir de 11 personnes payantes)	Adulte : par personne	5,00 €
	Enfants de 5 à 17 ans : par enfant	3,50 €
Groupes scolaires et périscolaires	Elémentaire, collège et lycée : par enfant	3,50 €
	Maternelles : par enfant	2,00 €

Visite guidées (parcours, expositions & hors les murs)
Individuels selon programmation

Visite guidée du parcours permanent ou expositions		incluse dans le prix d'entrée
Visite guidée hors les murs		5,00 €/personne
Groupes sur réservation (hors scolaires, périscolaires set champs social)		
Visite guidée groupe parcours sur réservation, adultes	de 11 à 25 personnes	5,00 €/personne + 40 € de forfait guide
Visite guidée groupe parcours sur réservation enfants	de 11 à 25 personnes	3.50 €/personne + 40 € de forfait guide
Visite guidée hors les murs et expositions, groupes sur réservation	de 11 à 25 personnes	5,00 €/personne

Spectacles	
Adultes	7,00 €
Enfants 5-17 ans	5,00 €
Enfants -5 ans	3,50 €
NB : Les tarifs des spectacles incluent le droit d'entrée à la Seigneurie	

Ateliers					
Individuels selon programmation		A	B	C	D
Adultes		15,00 €	20,00 €	25,00 €	
Enfants		8,00 €	10,00 €	12,00 €	
Stage		30,00 €	40,00 €	60,00 €	
Tarif Cezam ateliers, CE		réduction de 20%			
Ateliers dégustations scénarisés		25,00 €	30,00 €	35,00 €	40,00 €
Formule anniversaire le mercredi	prix par enfant (minimum 6 enfants, maximum 12 enfants)	9,00 €			
Famille selon programmation		A	B	C	
Prix pour deux personnes		20 + 8€/pers. suppl.	25 + 8€/pers. suppl.	30 + 8€/pers. suppl.	
Groupes sur réservation (hors scolaires, périscolaires set champs social)					
Adultes	de 11 à 25 personnes, 1 activité avec médiateur	5,00 €/personne + 40 € de forfait atelier			
Enfants	de 11 à 25 personnes, 1 activité avec médiateur	3.50 €/personne + 40 € de forfait atelier			
NB : Les tarifs des ateliers incluent le droit d'entrée à la Seigneurie					

Scolaires et périscolaires		par personne	Hors CCPB	CCPB
1 activité avec médiateur	Elémentaire, collège et lycée		4,50 €	4,00 €
	Maternelle		3,50 €	3,00 €
2 activités avec médiateur	Elémentaire, collège et lycée		8,00 €	7,00 €
	Maternelle		6,00 €	5,00 €

Groupes spécifiques (champ social)	1 activité	4,50 €	4,00 €
	2 activités	8,00 €	7,00 €
Visite guidée expositions	Elémentaire, collège et lycée Maternelle	3,00 €	3,00 €
Association "Tôt ou T'art" (champ social)		3,00 €	3,00 €

NB : Les tarifs des activités scolaires incluent le droit d'entrée à la Seigneurie

Location salles	Tarif 1/2 journée	Tarif journée ou soirée*	Tarif 1/2 journée + soirée*	Tarif journée + soirée*
Parcours (hors horaires d'ouvertures habituels)	300,00 €	500,00 €	550,00 €	750,00 €
Cellier	300,00 €	500,00 €	550,00 €	750,00 €
Salle de dégustation	150,00 €	225,00 €	250,00 €	300,00 €
Salles pédagogiques (salle 1 ou salle 2)	100,00 €	150,00 €	175,00 €	225,00 €
Jardin	60,00 €	90,00 €	100,00 €	130,00 €
Cellier + jardin	330,00 €	550,00 €	630,00 €	800,00 €
Salle de dégustation + jardin	180,00 €	280,00 €	330,00 €	400,00 €
Salles pédagogiques (salle 1 ou salle 2) + jardin	130,00 €	200,00 €	230,00 €	300,00 €
Forfait ménage	40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €
Forfait ménage + rangement	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €
Forfait boissons (café, eaux minérales, jus d'orange) par personne	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €
Forfait boissons + viennoiseries ou bretzels par personne	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €
AG des asso. locales (Spesbourg, Andlau, AASA, Efig, etc.) ou patrimoniales (châteaux forts vivants, châteaux forts d'Alsace, etc.), les réunions institutionnelles (CG67, ADT, Région, etc.) ou de partenaires institutionnels du CIP (Musées, Archives...)	Gratuit	NC	NC	NC

N.B. : les tarifs pour la visite de la Seigneurie sont ceux appliqués aux groupes (ils sont majorés de 50% pour les visites en soirée)

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

à l'unanimité,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée notamment par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 complétant la loi DCRA N° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU** le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;
- VU** le décret N°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-4, L1111-5, L1611-4, L2311-7, L2541-12-10° et L 5211-1 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** l'ensemble de ses délibérations antérieures relatives à la création d'un Centre d'interprétation du patrimoine « Les ateliers de la Seigneurie » à Andlau qui a été mis en service le 1^{er} octobre 2013 ;

CONSIDÉRANT l'opportunité que constitue pour le Centre d'interprétation du patrimoine – la Seigneurie, l'organisation, en partenariat avec l'association Muséomix Alsace, d'un Muséomix dans ses murs, du 11 au 13 novembre 2022, notamment en termes de notoriété pour la structure.

CONSIDÉRANT l'opportunité que constitue pour le Centre d'interprétation du patrimoine – la Seigneurie, la participation à l'édition 2022 de Muséomix en termes de potentiel de développement de son offre de médiation par les apports des muséomixeurs.

SUR avis des commissions réunies en leur séance du 13 septembre 2022 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

1° ADHERE

à l'organisation au centre d'interprétation du patrimoine « La Seigneurie » à Andlau d'un marathon créatif, Muséomix, du 11 au 13 novembre 2022, selon les motivations et les considérations exposées, dont l'objectif majeur vise à augmenter le rayonnement de la structure et d'explorer de nouvelles pistes de développement pour le parcours muséographique ainsi que pour l'offre de médiation du site.

2° ACCEPTE

l'attribution au profit de l'association Muséomix Alsace, d'une subvention de 10 000 € pour l'organisation de Muséomix ;

3° PRECISE

que les modalités de versement des fonds feront l'objet d'une convention avec l'association bénéficiaire en autorisant Monsieur le Président ou son représentant à procéder à sa signature ;

4° SOULIGNE

que cette aide emporte notamment pour le bénéficiaire l'obligation de faire figurer le logo de la Communauté de Communes du Pays de Barr sur tous les supports de communication relatifs à l'opération concernée ;

5° DIT

que les crédits nécessaires à son versement sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2022 adopté ce jour.

**N° 005 / 05 / 2022 FESTIVAL CLAIR DE RUE & CLAIR DE NUIT – DESIGNATION
DES COMMUNES HOTES POUR LES EDITIONS 2023, 2024 et
2025**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée notamment par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2541-12, L5211-1 et L5214-16 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

CONSIDERANT d'une part la nécessité de faire évoluer le festival « Clair de Nuit » en simplifiant notamment son organisation et en créant d'autre part un événement complémentaire désigné sous l'appellation « Clair de Rue » répondant aux besoins et contraintes des communes membres ;

CONSIDERANT que le choix définitif des communes retenues parmi les candidatures présentées pour le festival Clair de Nuit et l'événement Clair de Rue doit être entériné par l'assemblée communautaire ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré ;

1° PROCEDURE

dans les conditions suivantes à la désignation des communes d'accueil pour l'organisation du festival Clair de Rue & Clair de Nuit pour les éditions 2023, 2024 et 2025 :

ANNEE	CLAIR DE RUE	CLAIR DE NUIT
2023	EPFIG	ANDLAU
2024	HEILIGENSTEIN	BARR
2025	NOTHALTEN	DAMBACH-LA-VILLE

2° ENCOURAGE

comme par le passé la poursuite de la politique de Mécénat Culturel engagée en sollicitant par ailleurs l'appui financier de l'Etat (DRAC), la Région Alsace et la Collectivité Européenne d'Alsace ;

3° AUTORISE

enfin Monsieur le Président ou son représentant délégué à entreprendre toute démarche et signer tout document dans le cadre du présent dispositif.

N° 006 / 05 / 2022 ADHESION AUX SERVICES DE L'AGENCE TERRITORIALE D'INGENIERIE PUBLIQUE (ATIP)

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que l'ATIP, syndicat mixte ouvert à la carte, a pour objet d'apporter aux membres adhérents le conseil et l'assistance technique nécessaires à l'exercice de leurs compétences sans transfert de compétence ni obligation d'exclusivité dans les domaines suivants :

1. Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
2. L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme,
3. L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,
4. La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,
5. La tenue des diverses listes électorales,
6. L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
7. Le conseil juridique complémentaire à ces missions.

CONSIDERANT que, conformément aux statuts de l'ATIP, un membre adhère pour 24 mois minimum et qu'il peut se retirer à tout moment par une demande écrite au Président sous condition du paiement de ses cotisations

CONSIDERANT la cotisation d'adhésion pour les EPCI, qui ouvre droit au conseil en matière d'aménagement et urbanisme, et qui s'élève à 5 000 € pour les 15 000 premiers habitants + 0,25 € / habitant supplémentaire, soit 7500 € environ pour la CCPB.

CONSIDERANT que les missions « à la carte », listées précédemment, choisis par chaque membre donnent lieu, quant à elles, au versement d'une contribution complémentaire et à la signature d'une convention spécifique pour chaque membre en fonction de leur nature et de la typologie des membres.

CONSIDERANT les intérêts que présentent, pour la CCPB, une adhésion à l'ATIP au regard notamment des éléments sus mentionnés

et,

Après en avoir délibéré,

1° DÉCIDE

De demander son adhésion au syndicat mixte ouvert à la carte -Agence Territoriale d'Ingénierie Publique-, dans les conditions fixées par les statuts annexés à la présente délibération.

2° APPROUVE

Les statuts annexés à la présente délibération.



Agence Territoriale d'Ingénierie Publique

Statuts

TITRE I – DENOMINATION, OBJET, DUREE, MEMBRES, ET SIEGE DU SYNDICAT

Article 1er - Dénomination

En application des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les adhérents aux présents statuts un syndicat mixte ouvert à la carte qui prend la dénomination **d'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique**.

Article 2 - Objet

Le Syndicat mixte a pour objet d'apporter aux membres adhérents, le conseil et l'assistance technique nécessaires à l'exercice de leurs compétences, par mutualisation de leurs besoins et moyens. Il peut à cet effet, conformément aux dispositions de l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, exercer des missions au service de ses adhérents.

Il propose pour le compte de ses membres les missions suivantes :

1. Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
2. L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme
3. L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,
4. La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,
5. La tenue des diverses listes électorales,
6. L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
7. Le conseil juridique complémentaire à ces missions,
8. La formation dans ses domaines d'intervention
9. L'accompagnement en information géographique
- 10. Le contrôle des travaux et de la conformité des autorisations d'urbanisme**

Article 3 – Membres

Liste des membres

(Voir liste en annexe)

Adhésions :

Les personnes pouvant adhérer au Syndicat sont celles énumérées à l'article L.5721-2 du CGCT dès lors que leur intégration est compatible avec l'objet statutaire du syndicat. L'adhésion doit être formulée par écrit et être adressée au Président. Elle comporte la liste des services « à la carte » dont souhaite bénéficier le futur membre. La demande d'adhésion est transmise par le Président au Comité syndical.

Le futur membre s'engage, de ce fait, à respecter la procédure d'adhésion ainsi que le calendrier d'adhésion arrêté par le Syndicat.

Aucune demande d'adhésion d'un nouveau membre ne peut être transmise par le Président si le candidat s'est retiré du Syndicat au cours des trois années antérieures.

Toutefois, une telle demande est transmise si, dans ce même délai, est intervenu un changement au sein de l'exécutif de l'organisme candidat.

L'adhésion des nouveaux membres est décidée par une délibération du Comité syndical, à l'occasion de la séance qui suit immédiatement la demande d'adhésion, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et ce, sans qu'il soit nécessaire que les organes délibérants des membres déjà adhérents du Syndicat mixte se prononcent sur cette nouvelle adhésion.

Si nécessaire, cette délibération révisé le nombre de délégués des collèges et précise toutes les autres modifications à apporter aux statuts conformément aux règles des présents statuts. Elle précise également les services « à la carte » dont bénéficient les nouveaux membres, outre les services ouverts à tous les membres.

L'adhésion de nouveaux membres au Syndicat et la modification de la composition du Comité syndical qui en résulte n'entraînent pas de nouvelle élection du Président et du Bureau, sauf décision contraire du Comité syndical. Le Président et les membres du bureau poursuivent leur mandat jusqu'à l'expiration de sa durée.

Retrait

En dehors des cas prévus par la loi où un membre serait autorisé par le représentant de l'Etat à se retirer du Syndicat, notamment sur le fondement de l'article L. 5721-6-3 du CGCT, le retrait d'un membre se réalise selon les modalités prévues par le présent article.

Le retrait n'est pas possible dans les 24 mois suivant l'adhésion du membre. La demande de retrait doit être formulée par écrit et être adressée au Président. Celui-ci prend acte de ce retrait, dans le délai d'un 1 mois suivant la réception de la demande, à condition que le membre qui sollicite son retrait soit à jour de l'ensemble de ses cotisations et autres dettes à l'égard du Syndicat. Cette vérification étant faite, le retrait prend effet au 1er janvier de l'année suivante.

Le retrait peut être prononcé d'office par le Comité Syndical statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés en cas de non-respect des présents statuts. Les dispositions de l'article L. 5217-7 du CGCT sont applicables au présent Syndicat. Dans tous les cas, les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat par le membre qui se retire sont restitués à celui-ci, ainsi que les droits et obligations qui s'y rattachent. En tant que de besoin, le Comité syndical fixe en accord avec la collectivité ou l'établissement public concerné les conditions dans lesquelles s'opère le retrait.

Article 4 - Programme d'activités du Syndicat

Sur proposition du Bureau, le Comité syndical approuve chaque année un programme d'activités du Syndicat pour les douze mois à venir et définit les priorités d'intervention. Il donne quitus au Bureau annuellement sur ce programme une fois réalisé et présenté sous forme de rapport d'activités.

Le programme d'activités ne peut porter que sur les missions fixées à l'article 2.

Article 5 – Sièges et Durée

Le siège du Syndicat mixte est fixé à l'Hôtel **de la CEA à Strasbourg**. Le Comité syndical et le Bureau se réuniront au siège du syndicat ou au siège de l'un de ses membres.

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

Article 6 – Comité Syndical

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité syndical sont fixées selon les dispositions de l'article L 5721-2 du Code Général des Collectivités Locales et par les dispositions particulières des présents statuts.

6.1. Composition du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical de 39 délégués, composé de trois collèges :

- Le collège des communes : les communes, membres à titre individuel, du Syndicat mixte désignent 13 délégués les représentant ainsi que 13 délégués suppléants
- Le collège des groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics : les groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics, membres du syndicat mixte désignent 13 délégués les représentant ainsi que 13 délégués suppléants
- Le collège de **la Collectivité Européenne d'Alsace : la Collectivité Européenne d'Alsace** désigne 13 délégués la représentant ainsi que 13 délégués suppléants

Chaque collège tient compte de la diversité des membres (taille des communes, groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics) et de la représentativité des différents territoires pour désigner ses délégués.

Chaque délégué dispose d'une voix délibérative. Tout délégué titulaire empêché d'assister à une séance du collège demande à son suppléant de le remplacer.

Chaque représentant est tenu de rendre compte régulièrement au(x) membre(s) qu'il représente de son action au sein du Comité syndical par l'établissement d'un rapport de mandat. Le contenu et les modalités de communication et/ou de présentation dudit rapport sont définis au Règlement Intérieur.

6.2. Mode d'élection

6.2.1 Election des délégués du collège des communes et du collège des groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics

Le mode d'élection des délégués, et de leurs suppléants, des communes et groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics est le scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Chaque liste doit être représentative de la réalité des communes et des groupements de collectivités et autres établissements publics de façon à ce que, quelle que soit leur taille, toutes les collectivités et tous les groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics soient représentés.

Le Règlement Intérieur précise les modalités selon lesquelles l'association départementale des maires du Bas-Rhin organise les élections ainsi que la répartition des sièges entre catégories de communes et de groupements de collectivités suivant les strates de population.

6.2.2 Election des délégués du collège de la Collectivité Européenne d'Alsace

Les 13 délégués titulaires et 13 délégués suppléants **de la Collectivité Européenne d'Alsace** sont désignés par le Conseil **d'Alsace** en son sein, à l'issue de chaque élection départementale.

6.2.3 Durée du mandat de délégué

La durée du mandat des délégués siégeant au sein du Comité syndical est identique à celle du mandat de délégués siégeant au sein de chaque collège.

6.3 Fonctionnement et modalités de vote du Comité syndical

Le Comité Syndical se réunit au moins deux fois par an, au siège ou sur le territoire de l'un ou l'autre des membres adhérents au syndicat mixte.

Il peut également être convoqué à la demande de son Président ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Sur la demande de cinq délégués ou du Président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses délégués présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Chaque membre du Comité syndical reçoit 5 jours francs avant la réunion l'ordre du jour du Comité syndical, une note de synthèse et le procès-verbal de la réunion précédente.

Les suppléants peuvent assister aux séances du Comité syndical parmi le public. Ils ne peuvent prendre part aux débats et voter qu'en l'absence du titulaire absent ou empêché.

Le Comité syndical ne peut siéger que si la moitié au moins de ses délégués titulaires sont présents ou représentés soit par leurs suppléants respectifs, soit, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un autre délégué titulaire ou suppléant, issu du même collège, ayant reçu pouvoir.

Le vote s'effectue à main levée, à moins qu'il ne soit expressément demandé un scrutin secret par au moins un tiers des délégués présents.

Lorsque le quorum prévu à l'alinéa précédent n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux délégués du Comité, qui siège de plein droit, quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage des voix.

Le Président du Syndicat peut appeler devant le Comité toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats. Ces personnes qualifiées participent aux réunions sans voix délibérative.

6.4 Pouvoirs du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet du Syndicat mixte.

Il peut déléguer une partie de ses compétences au bureau et/ou au Président, à l'exception des domaines suivants :

- Election du Président et du bureau,

- Adoption du règlement intérieur,
- Approbation de l'adhésion des nouveaux membres,
- Vote du budget et du compte administratif, institution et fixation des taux, tarifs et redevance,
- Donner quitus au Président et au Comptable public pour leur gestion de l'année écoulée,
- Fixer et appeler les contributions financières des membres du Syndicat mixte,
- Décider la souscription d'emprunts,
- Décider la création d'emplois,
- Modifier les conditions de financement du Syndicat mixte,
- Décider d'ester en justice,
- Décider des acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers, des prises et cessions de bail de plus de trois ans,
- De l'acceptation ou du refus des dons et legs,
- Modifier les statuts,
- Approbation des objectifs stratégiques et du programme d'activités en vue d'assurer les missions du syndicat telles que définies à l'article 2.

6.5 Modification des statuts

La modification des statuts du Syndicat est décidée par le Comité syndical, statuant à la majorité des trois quarts de ses délégués présents ou représentés. La modification fait l'objet d'un arrêté préfectoral. Il est immédiatement transmis à chacun des adhérents.

Article 7 - Bureau

7.1 Composition et élection du Bureau

Le Comité syndical élit parmi ses délégués titulaires le président du Syndicat et un Bureau comprenant, outre le Président, trois à six vice-présidents.

Le Bureau doit au moins comprendre un délégué de chaque collègue.

La réunion d'installation du Comité syndical qui suit les élections municipales ou départementales et qui élit les délégués du Bureau syndical, est présidée par le délégué du comité syndical le plus âgé.

La durée du mandat de délégué du Bureau est identique à celle du mandat de délégué du Comité syndical.

Tout délégué absent ou empêché peut donner à un autre délégué du Bureau un pouvoir écrit. Un délégué du Bureau présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

7.2 Attributions du Bureau

Le Bureau peut recevoir délégation du Comité syndical pour prendre toute décision concernant tout ou partie des affaires du Syndicat mixte à l'exception de celles énumérées à l'article 6.4. Il rend compte au Comité des décisions prises à ce titre lors de la plus proche réunion de ce dernier.

7.3 Fonctionnement et modalités de vote du Bureau

Il se réunit à l'initiative du Président au moins quatre fois par an.

Chaque membre du bureau reçoit 5 jours francs avant la réunion l'ordre du jour du Bureau et le procès-verbal de la réunion précédente.

Le quorum est atteint lorsque les deux tiers des délégués du Bureau sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des délégués présents.

En cas d'absence de quorum, le Président convoque à nouveau le Bureau syndical dans un délai minimum de trois jours ; le Bureau siège alors de plein droit même si le quorum n'est pas atteint.

Le vote s'effectue à main levée, à moins qu'il ne soit expressément demandé un scrutin secret par au moins un tiers des délégués présents.

Article 8 - Président

Le Président est élu à la majorité simple des suffrages exprimés par le Comité syndical lors de la réunion d'installation du premier Comité syndical présidée par le délégué le plus âgé, consécutive **aux élections municipales et départementales**.

Son mandat est prorogé, pour les affaires courantes, jusqu'au renouvellement des collèges du Syndicat.

Le Président est l'exécutif du Syndicat mixte pour toutes les compétences du Syndicat mixte.

A ce titre, le Président :

- Prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau syndical, convoque et préside les réunions du Comité syndical et du Bureau syndical,
- Est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le Comité syndical,
- Est chargé de l'administration du Syndicat mixte, nomme aux différents emplois et a autorité sur l'ensemble des services,
- Prépare le projet de budget,
- Il peut recevoir délégation de compétence du Comité syndical,
- Il représente le Syndicat en justice et auprès des tiers.

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Vice-Présidents.

Il peut déléguer sa signature au directeur et aux chefs de service du Syndicat.

Il peut recevoir délégation du Comité syndical pour prendre toutes décisions concernant tout ou partie des affaires du Syndicat. Il rend compte au Comité syndical des décisions prises à ce titre lors de la plus proche réunion de ce dernier. Il peut déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions, sous sa surveillance et sa responsabilité, à un ou plusieurs délégués du Bureau.

Article 9 – Directeur du Syndicat

Le Directeur du Syndicat est nommé par le Président après avis favorable du Bureau.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Sous l'autorité du Président, il est chargé de l'administration et de la gestion de l'établissement.

Il prépare et met en œuvre les décisions du Président et du Bureau et assure la gestion administrative et financière de l'établissement. Il assiste aux réunions du Bureau et du Comité syndical avec voix consultative.

Article 10 : Dissolution du Syndicat mixte

Le Syndicat mixte est dissout de plein droit soit à la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire, soit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre.

Il peut également être dissout, d'office ou à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département siège du Syndicat.

L'arrêté détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions des articles L.5211-25-1 et L. 5211-26, les conditions de liquidation du Syndicat.

Par ailleurs, le Syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissout par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du Syndicat, après avis de chacun de ses membres. A compter de la notification par le représentant de l'Etat dans le département de son intention de dissoudre le Syndicat, chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut d'avis dans ce délai, celui-ci est réputé favorable.

L'arrêté de dissolution détermine sous la réserve des droits des tiers et dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 les conditions dans lesquelles le Syndicat est liquidé.

Titre III – Dispositions financières et comptables

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de l'objet pour lequel il a été créé.

La section de fonctionnement comprend notamment :

- **En recettes :**
 - La contribution statutaire de ses membres,
 - La contribution des membres aux dépenses de fonctionnement,
 - Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu
 - Toute autre recette autorisée par les textes en vigueur.

- **En dépenses :**
 - Les charges de rémunération et de fonctionnement du personnel,
 - L'achat de fournitures et matériels nécessaires à la gestion du Syndicat Mixte et des équipements en dépendant,
 - Les charges d'entretien des bâtiments et matériels,
 - Les frais de communication, d'assurances ou tous autres frais,

- Les impôts, taxes et versements assimilés, cotisations,
- Les intérêts des emprunts,
- Toute autre dépense nécessaire au fonctionnement du Syndicat.

La section d'investissement comprend notamment :

- **En recettes :**
 - Les subventions et dotations reçues,
 - Le produit des emprunts contractés,
 - Le produit du prélèvement de la section de fonctionnement (capitalisation du résultat d'exploitation),
 - Les dons et legs
- **En dépenses :**
 - Les dépenses afférentes aux actions réalisées par le Syndicat mixte,
 - Le remboursement du capital des emprunts.

Les montants des différentes contributions des membres du Syndicat sont fixés chaque année, au moment du vote du budget, par délibération du Comité syndical.

Ces contributions des membres du Syndicat, expressément visés par le présent article, revêtent un caractère obligatoire pendant la durée du Syndicat au sens de l'alinéa 1er de l'article L.5212-20 du CGCT.

L'adhésion au Syndicat se traduit par le versement d'une contribution statutaire qui donne accès aux missions du Syndicat et au conseil en aménagement et urbanisme.

Titre VI Dispositions générales :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations concordantes des assemblées des collectivités et établissements membres du syndicat, qui les ont approuvés.

Liste des membres de l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (cf. liste en annexe).

N° 007A / 05 / 2022 EXTENSION DU SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE VERS SELESTAT ET CONVENTIONNEMENT AVEC LA REGION GRAND EST

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée notamment par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-1, L1111-2, L5211-1, L5214-1 et L5214-16 ;
- VU** la loi 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le Code des Transports L1231-1 ;

CONSIDERANT que l'extension du service de transport à la demande vers Sélestat répond à un souhait régulièrement rappelé par les habitants du sud du territoire ;

CONSIDERANT que les études des bassins des de vies et de déplacement confirment que le sud du territoire se dirige plus volontiers vers Sélestat pour ses besoins quotidiens ;

CONSIDERANT que la Région, Autorité Organisatrice de la Mobilité, compétente dans le domaine du transport à la demande entre territoires, a considérée favorablement la demande ;

SUR proposition des Commissions Réunies du 13 septembre 2022 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'étendre le service de transport à la demande du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023 pour les communes d'Épfig, Itterswiller, Bernardvillé, Reichsfeld, Nothalten, Blienschwiller et Dambach-la-Ville en direction de Sélestat ;

2° PREND ACTE

que cette extension est effectuée dans le cadre d'une expérimentation d'un an et qu'un bilan en sera réalisé.

3° AUTORISE

à cet effet Monsieur le Président ou son représentant, à signer toutes les pièces s'y rapportant et notamment la convention de délégation d'organisation d'un service de transport à la demande avec la Région Grand Est.



Communauté
de Communes
de Sélestat

**CONVENTION DE DELEGATION DU SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE
SUR LES TERRITOIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR ET
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SELESTAT**

ENTRE

La Région Grand Est, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Jean ROTTNER, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n° XXXXX du 18 novembre 2022

Sise 1 Place Adrien Zeller – BP 91006 – STRASBOURG (67070)

Ci-après dénommée « la Région »,

La Communauté de Communes du Pays de Barr, représentée par son Président, Monsieur Claude HAULLER, agissant en vertu d'une délibération du conseil de communauté N°026-03-2020 du 9 juillet 2020

Sise 57 rue de la Kirneck, 67142 BARR

La Communauté de Communes de Sélestat, représentée par son Président, Monsieur Olivier SOHLER, agissant en vertu d'une délibération du conseil de communauté du 27 septembre 2022

Sise BP 20195 - 1, rue Louis Lang – 67604 SELESTAT Cedex

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération n° XXXXX de la commission permanente de la Région Grand-Est du 18 novembre 2022

VU la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr du

VU la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes de Sélestat du

PREAMBULE :

La Communauté de Communes du Pays de Barr a exprimé son désir de développer son service de transport pour permettre des liaisons vers Sélestat.

Le transport à la demande objet de cette convention fonctionnant sur plusieurs ressorts territoriaux, il reste de la compétence régionale malgré la prise de compétence des AOM d'origine et de destination.

La Région accepte de déléguer cette compétence aux 2 Communautés de Communes sans pour autant accorder de subventionnement à ce nouveau service dans l'attente de la refonte de son dispositif de soutien aux transports à la demande.

La convention de délégation de compétence pour le transport à la demande, datée du 5 novembre 2021, conclue avec la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile, la Communauté de Communes des Portes de Rosheim et la Communauté de Communes du Pays de Barr, n'est pas modifiée par la présente convention.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**ARTICLE 1 : FONCTIONNEMENT**

Les trajets prévus par ce service de transport à la demande sont au départ des communes de

- Dambach-La-Ville
- Epfig
- Blienschwiller
- Nothalten
- Itterswiller
- Bernardvillé
- Reichsfeld

à destination de la commune de Sélestat.

ARTICLE 2 : TARIFICATION

La tarification est fixée par les Communautés de Communes qui en informe la Région Grand Est.

Elle est fixée au départ de cette convention à 4,50 € le trajet et 40 € les 10 tickets.

ARTICLE 3 : ACCESSIBILITE

Conformément à la loi du 11 février 2005, le service de transport à la demande devra être accessible aux personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 4 : NON CONCURRENCE AVEC LE RESEAU TER

Le transport à la demande ne devra pas entrer en concurrence avec la ligne TER circulant de Barr à Sélestat.

Ainsi, une réservation ne pourra être prise en compte si un service du TER peut se substituer au trajet par transport à la demande dans la demi-heure précédant ou suivant l'horaire demandé par le client.

ARTICLE 5 : REGLES DE SECURITE

Le service est soumis à la réglementation applicable en matière de transports publics de voyageurs et notamment aux arrêtés ministériels modifiés du 2 juillet 1982 et du 12 mai 1986.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT

La Région ne prévoit pas de subventionner ce nouveau service dans l'attente de la refonte de son dispositif de soutien aux transports à la demande.

Si un nouveau dispositif était mis en place durant la période de validité de cette convention, un avenant ou une nouvelle convention pourrait être conclu.

ARTICLE 7 : DUREE - RESILIATION

La présente convention prend effet le 1^{er} septembre 2022 pour une durée de 1 an jusqu'au 31 août 2023.

La convention peut être résiliée en cours d'exercice par la Région en cas de modification de sa politique en matière de transports sous réserve d'un préavis de trois mois.

Ainsi, la résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception de la Région notifiant aux Communautés de Communes la résiliation de la convention. En tout cas, cette résiliation ne pourra pas donner lieu à indemnisation.

Parallèlement, les Communautés de Communes peuvent mettre fin à cette convention avec les mêmes modalités.

ARTICLE 8 : LITIGES

Pour les litiges relevant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, le tribunal administratif de Strasbourg est déclaré compétent.

Fait à Strasbourg, le
(en 3 exemplaires originaux)

<p>Pour la Région Grand-Est,</p>	<p>Pour la Communauté de Communes du Pays de Barr</p> <p>Le Président</p> <p>Claude HAULLER</p>
<p>Pour la Communauté de Communes de Sélestat</p> <p>Le Président</p> <p>Olivier SOHLER</p>	

CONTACTS

Région Grand Est :

Maison de la Région – Strasbourg – Service des transports

6 Rue Oberlin - 67000 STRASBOURG Cedex

Stéphane MEYER – stephane.meyer@grandest.fr – 03.88.15.38.92

Communauté de Communes du Pays de Barr

57 rue de la Kirneck – 67142 BARR

Etienne BERTIN – e.bertin@paysdebarr.fr

Communauté de Communes de Sélestat

BP 20195 - 1, rue Louis Lang – 67604 Sélestat Cedex

Maxime WEIL - maxime.weil@cc-selestat.fr

**N° 007B / 05 / 2022 MISE A JOUR DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU
TRANSPORT A LA DEMANDE SUITE A L'EXTENSION DU
SERVICE VERS SELESTAT**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée notamment par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-1, L1111-2, L5211-1, L5214-1 et L5214-16 ;
- VU** la loi 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la délibération n° 007A / 05 / 2022 du Conseil de Communauté du 27 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que l'extension du service de transport à la demande vers Sélestat a été acté par délibération du Conseil de Communauté du 27 septembre 2022 ;

SUR proposition de la Commission Réunies du 13 septembre 2022 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de mettre à jour en conséquence le règlement du Transport à la Demande Taxi'Co afin de le rendre applicable au 1^{er} octobre 2022.

2° AUTORISE

à cet effet Monsieur le Président ou son représentant, à signer toutes les pièces s'y rapportant et notamment le règlement d'utilisation du service de Transport à la Demande Taxi'Co.



COMMUNAUTE DE
COMMUNES
DU PAYS DE BARR



REGLEMENT TAXI'CO

Le service est destiné aux habitants des 20 communes du Pays de Barr afin de faciliter les déplacements des particuliers au sein de son territoire ainsi qu'en direction des bourgs-centres d'Obernai et de Rosheim.

Les habitants des communes d'Épfig, Itterswiller, Bernardvillé, Reichsfeld, Nothalten, Blienschwiller et Dambach-la-Ville ont la possibilité de se rendre sur la ville de Sélestat.

La prise en charge et la dépose doivent obligatoirement être opérées à l'adresse indiquée, en un lieu situé au sein même des agglomérations des communes susvisées et à l'heure exacte définie lors de la réservation en tenant compte de la particularité ci-après. Le non-respect des horaires perturbe gravement l'organisation et la qualité du service. En cas d'absence du client et à défaut d'annulation préalable de la course — au moins 1h avant la prise en charge programmée — celle-ci **sera facturée au client défaillant par le prestataire au tarif qu'il applique dans cette situation.**

Le service de TAD est accessible à toute personne physique quel que soit son âge ou le motif du déplacement, **domiciliée sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Barr**, en dehors des **exclusions** suivantes :

- les trajets scolaires ou extrascolaires,
- les trajets professionnels (y compris domicile-travail),
- les trajets hors zone géographique concernée,
- les trajets financés par un autre organisme (Sécurité Sociale, Pôle Emploi, CCAS, ESAT, ...).
- le transport d'enfant de moins de 12 ans non accompagnés par un adulte,
- les urgences médicales ou tout transport nécessitant un accompagnement médical,

Les personnes à mobilité réduite, nécessitant pour leurs déplacements l'usage d'un véhicule adapté, ont accès au transport à la demande, qui est organisé dans les mêmes conditions.

Le service fonctionnera du lundi au vendredi (sauf dimanches et jours fériés) de 8h à 18h et le samedi de 9h à 14h sur le principe du transport d'adresse à adresse.

Le service ne peut être utilisé **que sur réservation** au numéro 09 69 39 77 13 (appel non surtaxé). Les usagers devront réserver leur trajet au plus tard la veille de leur déplacement, par téléphone auprès de la centrale de réservation du lundi au vendredi de 8h à 17h30 et le samedi de 8h à 11h30. La centrale de réservation ne fonctionne pas le dimanche et les jours fériés. Les réservations souhaitées pour le lundi devront se faire au plus tard le samedi avant 12h.

Les transports assurés et autorisés sont **limités au maximum à un déplacement aller-retour par jour.**

ANNEXE N° 2 A LA DELIBERATION N° 007-05-2022

Dans un trajet aller-retour si l'attente entre l'aller et le retour est demandée ou indispensable dans l'organisation du service, celle-ci pourra être facturée si elle est supérieure à une heure.

Le transporteur ne peut être appelé à assurer un transport de bagages, de colis ou d'animaux, sans le transport d'une personne.

Pour les demandes de trajets signalés le jour même, le transporteur n'aura aucune obligation de résultat envers l'utilisateur mais s'efforcera, tant que possible, de les intégrer dans le planning d'intervention.

En cas de demande de réservation d'un trajet couvert par une ligne de trajet collectif régulière le client sera renvoyé vers ce type de transport.

Le transport est gratuit pour les moins de 4 ans.

Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés par un adulte.

Une participation par personne et par trajet est perçue par le transporteur

Selon les réservations enregistrées et leurs localisations, la centrale de réservation établira l'itinéraire optimal permettant de minimiser le nombre de kilomètres effectués dans une optique de préservation de l'environnement. Cet objectif autorisera le transporteur à proposer aux usagers une modulation des horaires de transport souhaités par les usagers. Le transporteur pourrait ainsi proposer de regrouper plusieurs usagers pour optimiser les déplacements.

Les bagages des usagers sont acceptés à titre gratuit et dans la limite de l'espace disponible dans le véhicule.

Les personnes ne pouvant voyager seules peuvent être accompagnées gratuitement par un accompagnateur sous présentation de la carte d'invalidité (+80%) à la montée du véhicule. Les chiens d'assistance (aveugle, handichien...) sont acceptés.

Les chiens et animaux domestiques de petite taille sont également acceptés gratuitement à condition de pouvoir être transportés dans un sac, un panier ou une cage de transport adaptée.

Tout ce qui n'a pas été défini ci-dessus comme faisant partie du service TAD pourra faire l'objet d'une prestation supplémentaire comme par exemple : étape supplémentaire, attente entre deux trajets supérieurs à 1h, transport ou manutention de colis ou bagages... Cette prestation sera payée par la personne transportée directement au prestataire, au tarif fixé par lui.

Le paiement de la course à charge de client est assuré au moment de la prise en charge.

Le non-respect de ces principes sera signalé par le transporteur à l'organisateur du service qui après rappel à l'ordre et en cas de récidive, pourra le cas échéant faire interdire le client d'accès à la réservation pendant une durée pouvant aller de trois à six mois.

Fait à Barr, le

Le Président

Claude HAULLER

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée notamment par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-1, L1111-2, L5211-1, L5214-1 et L5214-16 ;
- VU** loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique et notamment les articles 14 à 17 ;
- VU** Décret n° 2021-712 du 3 juin 2021 relatif à la cinquième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie

CONSIDERANT que les enjeux la lutte contre le réchauffement climatique passe par une maîtrise de la consommation d'énergie ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Pays de Barr met en œuvre un Plan Climat Air Energie dont l'un des axes majeurs est la maîtrise de l'énergie ;

CONSIDERANT que le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) constitue l'un des principaux instruments de la politique de maîtrise de la demande énergétique ;

CONSIDERANT que l'appui d'un partenaire pour la valorisation des CEE permet un soutien aux actions de rénovation du patrimoine public engagées par la Communauté de Communes du Pays de Barr et ses communes membres ;

SUR proposition de la Commission Réunies du 13 septembre 2022 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de conventionner avec la SEM Oktave afin de valoriser les CEE éligibles dans le cadre d'opérations standardisées ;

2° PREND ACTE

- que le conventionnement n'est pas exclusif ;
- qu'en contrepartie, la Communauté de Communes procédera à la communication du dispositif Oktave auprès des acteurs des secteurs publics et privés du territoire ;
- que la Communauté de Communes et les Communes membres pourront demander la valorisation des CEE, sous réserve de contractualiser avec Oktave pour chaque opération ;
- que le Conseiller en Energie Partagé pourra apporter son soutien de valorisation des CEE dans le cadre du dispositif Oktave

3° AUTORISE

à cet effet Monsieur le Président ou son représentant, à signer toutes les pièces s'y rapportant et notamment la convention de valorisation des Certificats d'Economies d'Energies avec la SEM Oktave.



**CONVENTION POUR LA VALORISATION DES CERTIFICATS
D'ECONOMIES D'ENERGIE ISSUS D'OPERATIONS RÉALISÉES PAR
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR**

ENTRE

La **Société d'Economie Mixte OKTAVE**, sise 1 place Adrien Zeller 67000 Strasbourg, représentée M. Maxime LENGLET, Directeur Général

Ci-après dénommée « **Oktave** » ou « **SEM Oktave** »,

ET

La **Communauté de Communes du Pays de Barr**, sise 57 rue de la Kirneck 67140 Barr, représentée par son Président, M. Claude HAULLER.

Ci-après dénommée « **Communauté de Communes du Pays de Barr** » ou « **le Partenaire** »,

Oktave et le Partenaire étant désignés ci-après « les Parties ».

PREAMBULE

Le Code de l'énergie fixe, comme principal objectif, la maîtrise de la demande d'énergie et présente à cette fin, dans ses articles L. 221-1 et suivants, les certificats d'économies d'énergie (CEE). Ces certificats, délivrés par le Pôle National des Certificats d'Economies d'Energie, sont exprimés en kWhcumac (kilowattheures cumulés actualisés) d'énergie finale et constituent des biens meubles négociables.

Toute personne visée à l'article L. 221-7 du Code de l'énergie, peut obtenir des CEE en contrepartie d'opérations d'économies d'énergie effectuées sur son propre patrimoine ou dans le cadre de ses compétences.

Sont notamment visées par cette disposition, les collectivités territoriales, les groupements de collectivités territoriales et leurs établissements publics, les sociétés d'économie mixte, les sociétés publiques locales et les sociétés d'économies mixte à opération unique.

Oktave souhaite proposer aux collectivités et EPCI du Grand Est un service de promotion et de valorisation des Certificats d'Economies d'Energie dans la continuité de sa mission de rénovation énergétique du parc bâti.

C'est dans ce cadre que Oktave et le Partenaire se sont rapprochés pour convenir de ce qui suit.

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Acteurs du secteur public local

Désigne l'ensemble des acteurs publics et leurs entités satellites œuvrant sur le territoire du Partenaire, qu'ils soient ou non domiciliés sur ce territoire. Il pourra s'agir tout aussi bien des collectivités locales, des organismes de logement social, des sociétés d'économie mixte, des établissements publics locaux, des universités, des établissements sanitaires ou médico sociaux, des syndicats d'énergie...

CDnergy

Interface Web sécurisée pour la gestion informatisée des certificats d'économie d'énergie (CEE) répondant aux exigences réglementaires du dispositif des CEE.

CEE

Désigne un ou plusieurs Certificat(s) d'Economies d'Energie qu'il(s) soi(en)t CEE de Précarité ou CEE Classique. Un CEE est un bien meuble négociable dont l'unité de compte est le kilowattheure d'énergie finale économisé. Il est attribué, sous certaines conditions, par les services du ministère chargé de l'énergie, aux acteurs éligibles visés à l'article L. 221-7 du code de l'énergie réalisant des opérations d'économies d'énergie. Ces actions peuvent être menées dans tous les secteurs d'activité (résidentiel, tertiaire, industriel, agricole, transport, etc. ...), sur le patrimoine immobilier des Eligibles ou auprès de tiers qu'ils ont incités à réaliser des économies d'énergie.

1 CEE = 1 kWh cumac d'énergie finale.

Les certificats délivrés sont exclusivement matérialisés par leur inscription sur un compte individuel ouvert auprès du registre national des certificats d'économies d'énergie et sont notés comme CEE de Précarité (PR) ou CEE Classique (CL). Ce registre est accessible sur le site www.emmy.fr.

Lettre d'engagement Prime Oktave

Lettre émise par Oktave définissant pour chaque projet ou opération d'économies d'énergie : le niveau fixe de valorisation des CEE en €/MWhcumac, la durée de validité de ce niveau fixe de valorisation, le

volume estimatif de CEE et le montant prévisionnel de la prime proposée au Partenaire dans le cadre du dispositif des CEE.

Dossier de preuves de travaux

Dossier comprenant l'ensemble des justificatifs exigés par l'Administration et nécessaires au dépôt d'une demande de CEE, tel que défini par l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur.

Eligible

Personne morale autorisée à valoriser des travaux d'économies d'énergie au titre du dispositif des CEE, visée à l'article L. 221-7 du code de l'énergie.

kWhcumac

Unité de mesure des économies d'énergie. Le terme "cumac" correspond à la contraction de "cumulées" et "actualisées". Ainsi, par exemple, le montant de kWhcumac économisé suite à l'installation d'un appareil performant d'un point de vue énergétique correspond au cumul des économies d'énergie annuelles réalisées durant la durée de vie de ce produit. En outre, les économies d'énergie réalisées au cours de chaque année suivant la première sont actualisées.

Obligé

Fournisseurs d'énergie, de carburants automobiles et de fioul domestique auxquels les pouvoirs publics imposent une obligation de réalisation d'économies d'énergie, visés à l'article L. 221-1 du code de l'énergie.

PNCEE

Désigne le Pôle National des CEE, créé en 2011 au sein de la Direction Générale de l'Énergie et du Climat. Il s'agit de l'autorité administrative compétente pour valider les demandes de CEE et délivrer les CEE afférents.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre de la solution contractuelle mise en place entre Oktave et le Partenaire pour la valorisation des CEE issus d'opérations réalisées sur les biens propres du Partenaire.

Elle définit également l'engagement réciproque des Parties à réaliser des actions de communication à destination des Acteurs du secteur public local et des Acteurs du secteur privé local quant à la possibilité de faire appel aux services d'Oktave pour valoriser les CEE issus d'opérations d'économies d'énergie qu'ils réaliseraient.

Il est précisé que ces opérations doivent relever de fiches d'opérations standardisées.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention s'établit, à compter de sa date de notification, sur la durée de la 5^{ème} période du dispositif des CEE, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Elle pourra être prolongée par voie d'avenant, dans les conditions définies à l'article 11.2.

ARTICLE 4 - ROLE ACTIF, INCITATIF ET ANTERIEUR D'OKTAVE

Le Partenaire reconnaît que la réalisation des opérations d'économies d'énergie engagées sur son patrimoine à compter de la signature de la présente convention est permise par la contribution et les engagements d'Oktave décrits à l'article 7.

Il reconnaît ainsi le rôle actif, incitatif et antérieur d'Oktave dans la réalisation des opérations d'économies d'énergie sur son patrimoine immobilier, pour tous les travaux pouvant donner lieu à la

délivrance de CEE ayant fait l'objet d'une lettre d'engagement Prime Oktave qui seraient engagés à compter de la signature de la présente convention et jusqu'à son terme.

ARTICLE 5 – PRINCIPE DE NON-EXCLUSIVITE

La présente convention ne prévoyant aucune clause d'exclusivité, le Partenaire pourra, s'il le souhaite, valoriser ses travaux et actions d'économies d'énergie n'ayant pas donné lieu à l'émission d'une lettre d'engagement par Oktave par tout autre moyen et intermédiaire à sa convenance.

ARTICLE 6 – PRIX DE CESSION DES CEE

La rémunération des CEE au Partenaire est fixée dans la lettre d'engagement. L'évolution de la rémunération suit l'évolution du marché d'échange des CEE.

En avril 2022, à titre indicatif, la rémunération des CEE est de 5,00 €/MWhcumac.

Pour chaque projet ou opération d'économies d'énergie, le volume estimatif de CEE et le montant de la prime correspondante calculée sur la base de la rémunération des CEE en vigueur seront déterminés dans la lettre d'engagement de Prime Oktave émise par Oktave.

Le volume estimatif de CEE sera déterminé sur la base des devis de travaux transmis par le Partenaire. Le volume de CEE définitif et le montant de la prime définitive correspondante seront mis à jour sur la base des travaux réellement réalisés. La lettre d'engagement de Prime Oktave indiquera la date limite de transmission du dossier de preuve de travaux.

Pour les projets ou opérations d'économies d'énergie réalisés par le Partenaire qui n'auraient pas fait l'objet de l'émission préalable d'une lettre d'engagement de Prime Oktave ou pour lesquels la date limite de transmission du dossier de preuve de travaux fixée dans la lettre d'engagement de Prime Oktave est échue, la rémunération des CEE qui s'appliquera sera celle en vigueur à la date de la validation du dossier de preuve de travaux par Oktave.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS D'OKTAVE

Oktave s'engage à accompagner le Partenaire dans la réalisation d'opérations d'économies d'énergie en lui apportant une contribution financière dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, pour l'ensemble des travaux d'économies d'énergie engagés pendant la durée de validité de la convention, sous réserve que ces travaux relèvent de fiches d'opérations standardisées en vigueur.

Les opérations d'économies d'énergie concernées et le montant prévisionnel de la contribution apportée par Oktave seront détaillés dans une lettre d'engagement émise pour chaque projet, conformément aux modalités de l'article 6.

Oktave s'engage à informer le Partenaire des exigences relatives au dispositif des CEE et à l'accompagner dans la constitution de son dossier de preuves de travaux.

En tant que demandeur, Oktave fait réaliser pour son compte les opérations de contrôle obligatoires préalables aux dépôts de demande de CEE.

En cas de dossier incomplet, Oktave s'engage à accompagner le Partenaire en lui indiquant les éléments manquants ou à modifier. Dans un souci de simplicité, le dossier complet pourra être retourné au Partenaire pour qu'il ait tous les éléments en sa possession.

En sa qualité de demandeur des CEE, Oktave fera réaliser à sa charge les contrôles des opérations exigés par le dispositif des CEE, conformément aux exigences de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Les Attestations sur l'honneur seront mises en place par Oktave par voie électronique.

ARTICLE 8 – ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

Le Partenaire s'engage à remettre à Oktave la fiche de renseignement administratif présentée en annexe 1 dûment complétée.

Le Partenaire reconnaît à Oktave la qualité d'unique demandeur des CEE liés aux opérations qui auront fait l'objet d'une lettre d'engagement. A ce titre, le Partenaire ne pourra ni signer, ni transmettre à une personne physique ou morale autre que Oktave, ou mandatée par Oktave, les documents permettant la valorisation de ces opérations au titre du dispositif des CEE (factures et attestations sur l'honneur).

Il s'engage ainsi à fournir exclusivement à Oktave l'ensemble des documents permettant de valoriser les opérations d'économies d'énergie au titre du dispositif des CEE, notamment :

- L'adresse des travaux,
- Les devis ou marchés de travaux datés et signés,
- Les factures stipulant le respect des exigences requises pour l'obtention des CEE ou toute autre preuve de la réalisation effective de l'opération,
- Les nom, prénom et coordonnées (email et numéro de téléphone) des représentants légaux ou habilités à signer de la Maîtrise d'œuvre ou des entreprises réalisant les travaux.

Le Partenaire s'engage également sur l'exactitude des informations qu'il communique, sur les caractéristiques de son bien et sur la réalisation conforme et intégrale des opérations d'économies d'énergie décrites.

Le Partenaire s'engage enfin à envoyer à Oktave le dossier complet au plus tard deux (2) mois après la date de fin de travaux (date de facture) :

- La copie des devis de réalisation des travaux comportant les mentions demandées, datés, signés et cachetés par le professionnel lui-même, étant précisé que les devis devront avoir été établis antérieurement à la date de réalisation des travaux ;
- La copie des factures de réalisation des travaux comportant les mentions demandées et permettant l'identification sans équivoque des travaux éligibles au dispositif des certificats d'économies d'énergie et de leur conformité aux exigences des fiches d'opérations standardisées ;
- Tous autres documents ou informations permettant de justifier l'éligibilité des travaux aux CEE (caractéristiques des travaux, qualifications éventuelles des professionnels) et de sa conformité aux travaux décrits dans l'attestation sur l'honneur et par la réglementation en vigueur.

Le Partenaire s'engage à donner et à faciliter l'accès aux sites des opérations d'économies d'énergie faisant l'objet d'une Prime Oktave à Oktave et à tout organisme missionné par Oktave (bureaux de contrôle notamment) dans le cadre des contrôles sur site pouvant être réalisés dans le cadre du dispositif des CEE.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITES

9.1. Responsabilité d'Oktave

Le dépôt des Dossiers de preuves de travaux auprès du PNCEE est effectué par Oktave. Oktave porte l'entière responsabilité en cas de manquement de sa part dans le dépôt des Dossiers de preuves de travaux quant aux pénalités qui pourraient éventuellement être appliquées par le PNCEE dans le cadre d'un contrôle.

9.2. Responsabilité du Partenaire

i. Contrôle préalable au dépôt

Le Partenaire reconnaît qu'Oktave ne peut en aucun cas voir sa responsabilité engagée dans l'hypothèse où les contrôles missionnés par Oktave réalisés préalablement à la demande de CEE démontrent le non-respect par le Partenaire d'un des engagements précités (réalisation des travaux, qualité des travaux, respect de l'exclusivité conférée à Oktave...).

Le Partenaire reconnaît qu'en cas de contrôle non satisfaisant, il s'engage à apporter les actions correctives nécessaires sur l'opération d'économies d'énergie concernée et qu'il supportera entièrement le coût des contrôles complémentaires qui devraient être missionnés par Oktave. Dans le cas contraire, le Partenaire reconnaît que la lettre d'engagement de Prime Oktave émise par Oktave pour l'opération concernée par le contrôle sera caduque.

Par ailleurs, le Partenaire devra le cas échéant restituer la Prime Oktave éventuellement perçue au titre de l'opération considérée.

ii. Contrôle a posteriori

Le Partenaire reconnaît qu'Oktave ne peut en aucun cas voir sa responsabilité engagée dans l'hypothèse où l'autorité compétente, après avoir délivré des CEE générés par des opérations d'économies d'énergie réalisées par le Partenaire à Oktave, contesterait par le contrôle a posteriori la conformité réglementaire ou légale de tout ou partie de ces CEE du fait du non-respect par le Partenaire d'un des engagements précités (réalisation des travaux, qualité des travaux, respect de l'exclusivité conférée à Oktave...).

Le Partenaire reconnaît que, dans le cadre d'un tel contrôle, et si celui-ci conduisait Oktave à être pénalisé, le Partenaire garantira Oktave de l'ensemble des conséquences financières qui découleraient de cette situation, notamment des frais de recours et préjudices.

Par ailleurs, le Partenaire devra restituer la Prime Oktave perçue au titre de l'opération considérée.

iii. Fraude

Dans le cas où il serait établi que le Partenaire aurait manifesté une intention volontaire de frauder, les pénalités et sanctions précitées seront appliquées sans préjudice du droit pour Oktave d'intenter toute action contre le Partenaire en paiement de dommages et intérêts.

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA PRIME OKTAVE

Le versement de la Prime Oktave pour une opération donnée est réalisé dans un délai maximum de trente (30) jours, par chèque ou virement bancaire, à compter de la date de délivrance des CEE par le PNCEE.

ARTICLE 11 – SUIVI DE LA CONVENTION

11.1. Revue de projets

Les Parties organiseront une réunion de suivi de la convention a minima une fois par an. Cette réunion pourra avoir lieu en présentiel ou à distance. Elle visera à réaliser une revue des projets ayant fait l'objet d'une lettre d'engagement, à faire le bilan du fonctionnement de la convention et à proposer des évolutions.

11.2. Clause de rendez-vous

Un (1) mois avant le terme de la présente convention, un bilan sera tiré de la période écoulée, faisant état du volume en MWhcumac des CEE afférents.

Sur la base de ce bilan, des perspectives d'opérations d'économies d'énergie, ainsi que de l'évolution du dispositif des CEE, les Parties pourront décider de proroger la présente convention par voie

d'avenant.

11.3. Personne en charge du suivi de la convention

Pour Oktave :

- Matthieu FLAHAUT, directeur des opérations – m.flahaut@oktave.fr

Pour le Partenaire :

ARTICLE 12 – COMMUNICATION

Les Parties s'engagent à promouvoir le service de valorisation de CEE d'Oktave auprès des Acteurs du secteur public local et des Acteurs du secteur privé local pour valoriser les CEE issus d'opérations d'économies d'énergie qu'ils réaliseraient.

Les Parties pourront notamment organiser des actions conjointes de communication à destination de ces acteurs. Les modalités de réalisation de ces actions de communication seront définies en commun par les Parties.

Il est précisé que les opérations réalisées par les Acteurs du secteur public local ou les Acteurs du secteur privé local ne rentrent pas dans le cadre de la présente convention et devront faire l'objet d'une contractualisation directe avec Oktave.

ARTICLE 13 – RESILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des Parties à une quelconque obligation mise à sa charge par la présente convention, l'autre Partie pourra résilier de plein droit le contrat après avoir adressé à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure de faire cesser ledit manquement restée infructueuse pendant trente (30) jours calendaires.

Par dérogation à l'alinéa précédent, en cas de manquement grave de nature à nuire à l'image de l'une des Parties, la résiliation pourra être prononcée de plein droit et sans mise en demeure préalable, à l'initiative de la Partie qui aura subi de tels manquements, sans préjudice des dommages et intérêts éventuels qui pourraient être demandés.

La résiliation sera notifiée à la partie défaillante par lettre recommandée avec avis de réception, et prendra effet au jour de cette notification.

ARTICLE 14 – LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente Convention sera porté devant les juridictions compétentes.

Les Parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige dans un délai de deux (2) mois suivant la demande formulée par la Partie la plus diligente.

ARTICLE 15 – EVOLUTION DE LA LEGISLATION OU DE LA REGLEMENTATION

En cas de modifications des dispositions législatives ou réglementaires encadrant le dispositif des CEE survenant pendant la durée de la présente convention, ayant un impact sur l'exécution du contrat ou sur les droits ou obligations des Parties au titre des présentes, les parties s'engagent à se réunir en vue de la signature d'un avenant permettant l'application des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

ARTICLE 16 – INTUITI PERSONAE

La présente convention et, d'une façon générale, les relations contractuelles entre les Parties pendant toute leur durée, revêtent un caractère strictement intuitu personae.

Aucune des Parties ne pourra céder ou transférer les droits et obligations attachées aux présentes à un tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 17 – CONFIDENTIALITE

Les termes de la présente Convention et, d'une façon générale, les relations contractuelles entre les Parties, sont confidentiels ainsi que les documents, les concepts et le savoir-faire communiqués, et ne pourront être divulgués par l'une ou l'autre des Parties sauf stipulations de la présente Convention ou accord de l'autre Partie, et ce à l'exception de toute demande qui pourrait leur être adressées par les autorités compétentes dûment habilitées, par une disposition législative, ou une décision juridictionnelle.

Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas aux experts comptables et aux commissaires aux comptes des Parties, ceux-ci étant soumis au secret professionnel à l'égard de leur client, en vertu de l'article 226-13 du Code pénal.

Elle n'est également pas applicable aux informations qui sont ou qui deviendraient publiques sans que la Partie destinataire ait manqué à son obligation de confidentialité.

Cette obligation de confidentialité est stipulée pour toute la durée de la présente Convention et pour une durée de deux (2) ans à compter de son expiration.

Chaque Partie s'engage à porter ces obligations de confidentialité à la connaissance de son personnel en charge de l'exécution de la présente Convention et de toute personne extérieure qui interviendrait sur son ordre.

Fait à _____, en 2 exemplaires, le

Pour la SEM OKTAVE

Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE BARR


**SERVICE REGIONAL DE RENOVATION
PERFORMANTE DE L'HABITAT**
Fiche de renseignements pour la valorisation des CEE par Oktave

BENEFICIAIRE	
Raison sociale du bénéficiaire	
N° SIREN	

ADRESSE DU SIEGE SOCIAL	
N° + rue	
Code postal	
Ville	

SIGNATAIRE	
Nom du signataire	
Prénom du signataire	
Fonction du signataire	
Tél portable	
Email	

ADRESSE DES TRAVAUX	
Nom du site	
N°+ rue	
Code postal	
Ville	

REGLEMENT	
Ordre à inscrire sur le chèque	

Le contrat sera signé électroniquement. Un numéro de portable et une adresse mail consultable par la même personne pour réaliser la procédure de signature électronique.

N° 009 / 05 / 2022

**DECISION MODIFICATIVE DES BUDGETS DE L'EXERCICE 2022 –
BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES – DM1**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-11, L2312-1 et L 5211-1 ;

VU sa délibération N° 009/02/2022 du 12 avril 2022 portant adoption des budgets primitifs de l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT que la réalisation de certaines opérations induit des réajustements tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement ;

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent d'adopter une décision modificative aux budgets de l'exercice 2022 ;

SUR proposition des Commissions réunies en leur séance du 13 septembre 2022 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

la **DECISION MODIFICATIVE N°1 DES BUDGETS DE L'EXERCICE 2022** conformément aux écritures figurant dans les états annexés ;

2° CONSTATE

que ces mouvements relèvent le niveau global en équilibre consolidé des crédits votés lors de l'adoption des Budgets Primitifs à 30 104 226 € en section de fonctionnement et 19 271 378 € en section d'investissement.

ANNEXE 1 A LA DELIBERATION N° 009 / 05 / 2022
DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET GENERAL DE L'EXERCICE 2022
Budget Principal – Par section

SECTION DE FONCTIONNEMENT	B. 2021	BP 2022	DM1-2022	BUGDET 2022
013 - Atténuations de charges	15 000 €	29 652 €	0 €	29 652 €
70 - Produits des services	90 000 €	135 700 €	17 000 €	152 700 €
73 - Impôts et taxes	6 089 496 €	6 713 433 €	15 000 €	6 728 433 €
74 - Dotations, subventions et participations	1 748 535 €	1 912 506 €	16 822 €	1 929 328 €
75 - Autres produits de gestion courante	99 000 €	89 012 €	42 500 €	131 512 €
77 - Produits exceptionnels	70 000 €	19 000 €	-1 800 €	17 200 €
78 - Reprises sur amortissements et provisions	500 €	0 €	500 €	500 €
Total recettes réelles	8 112 531 €	8 899 303 €	90 022 €	8 989 325 €
042 -Opérations d'ordre de transfert entre sections	164 216 €	120 000 €	43 670 €	163 670 €
002 - Résultat reporté ou anticipé	5 051 663 €	4 898 238 €	0 €	4 898 238 €
TOTAL DES RECETTES	13 328 410 €	13 917 541 €	133 692 €	14 051 233 €
011 - Charges à caractère général	1 523 453 €	1 730 250 €	51 696 €	1 781 946 €
012 - Charges de personnel	1 817 508 €	2 069 155 €	82 835 €	2 151 990 €
014 - Atténuations de produits	2 381 550 €	2 413 050 €	10 200 €	2 423 250 €
65 - Autres charges de gestion courante	1 694 371 €	1 632 696 €	45 950 €	1 678 646 €
66 - Charges financières	58 200 €	51 800 €	0 €	51 800 €
67 - Charges exceptionnelles	197 620 €	101 800 €	0 €	101 800 €
68 - Dotations aux amortissements et aux provisions	500 €	0 €	500 €	500 €
022 - Dépenses imprévues	244 127 €	300 000 €	-57 489 €	242 511 €
Total dépenses réelles	7 917 329 €	8 298 751 €	133 692 €	8 432 443 €
042 -Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 190 000 €	1 190 000 €	0 €	1 190 000 €
023 - Virement à la section d'investissement	4 221 081 €	4 428 790 €	0 €	4 428 790 €
TOTAL DES DEPENSES	13 328 410 €	13 917 541 €	133 692 €	14 051 233 €

SECTION D'INVESTISSEMENT	B. 2021	BP 2022	DM1	BUGDET 2022
10 - Dotations et fonds	76 893 €	790 330 €	-187 065 €	603 265 €
13 - Subventions d'investissement reçues	8 500 €	188 920 €	-126 000 €	62 920 €
21 - Immobilisations corporelles			640 €	640 €
23 - Immobilisations en cours	41 000 €	0 €	0 €	0 €
27 - Immobilisations financières	0 €	0 €	15 000 €	15 000 €
001 - Résultat reporté ou anticipé	0 €	0 €	0 €	0 €
Total recettes réelles	126 393 €	979 250 €	-297 425 €	681 825 €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 190 000 €	1 190 000 €	0 €	1 190 000 €
041 - Opérations patrimoniales	91 000 €	0 €	0 €	0 €
021 - Virement de la section de fonctionnement	4 221 081 €	4 428 790 €	0 €	4 428 790 €
TOTAL DES RECETTES	5 628 474 €	6 598 040 €	-297 425 €	6 300 615 €
13 - Subventions d'investissement reçues	1 700 €	0 €	0 €	0 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	684 000 €	2 227 129 €	0 €	2 227 129 €
20 - Immobilisations incorporelles	284 808 €	472 652 €	-142 360 €	330 292 €
204 - Subventions d'équipement versées	962 365 €	661 736 €	-27 000 €	634 736 €
21 - Immobilisations corporelles	2 654 588 €	1 799 516 €	-141 735 €	1 657 781 €
23 - Immobilisations en cours	737 294 €	185 500 €	0 €	185 500 €
27 - Immobilisations financières	0 €	603 390 €	-30 000 €	573 390 €
020 - Dépenses imprévues	31 611 €	250 000 €	0 €	250 000 €
001 - Résultat reporté ou anticipé	16 892 €	278 117 €	0 €	278 117 €
Total dépenses réelles	5 373 258 €	6 478 040 €	-341 095 €	6 136 945 €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	164 216 €	120 000 €	43 670 €	163 670 €
041 - Opérations patrimoniales	91 000 €	0 €	0 €	0 €
TOTAL DES DEPENSES	5 628 474 €	6 598 040 €	-297 425 €	6 300 615 €

ANNEXE 2 A LA DELIBERATION N° N° 009 / 05 / 2022
DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2022
Budget annexe Régie des ordures ménagères – Par section

Recettes de Fonctionnement	B. 2021	BP 2022	DM1	B. 2022
70 Produits des services	3 051 500 €	2 812 500 €	10 000 €	2 822 500 €
77 Produits exceptionnels	2 223 €	22 116 €	3 000 €	25 116 €
78 Reprises sur amortis. et aux provis.	6 200 €	6 500 €		6 500 €
Recettes réelles d'exploitation	3 059 923 €	2 841 116 €	13 000 €	2 854 116 €
002 Résultat reporté (excédent)	112 277 €	123 884 €		123 884 €
Recettes totales d'exploitation	3 172 200 €	2 965 000 €	13 000 €	2 978 000 €

Dépenses de Fonctionnement	B. 2021	BP 2022	DM1	B. 2022
011 Charges à caractère général	3 126 000 €	2 932 000 €	19 000 €	2 951 000 €
65 Autres charges de gestion courante	30 000 €	20 000 €	-8 000 €	12 000 €
67 Charges exceptionnelles	10 000 €	6 500 €	2 000 €	8 500 €
68 Dotations aux amortis. et aux provis.	6 200 €	6 500 €		6 500 €
Dépenses réelles d'exploitation	3 172 200 €	2 965 000 €	13 000 €	2 978 000 €
002 Résultat reporté (déficit)	0 €	0 €	0 €	0 €
Dépenses totales d'exploitation	3 172 200 €	2 965 000 €	13 000 €	2 978 000 €

ANNEXE 3 A LA DELIBERATION N° 009 / 05 / 2022
DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2022
Budget annexe Aire d'accueil des gens du voyage – Par section

Recettes de Fonctionnement	B. 2021	BP 2022	DM1	B. 2022
70 Produits des services	12 500 €	9 000 €		9 000 €
74 Dotations et participations	122 000 €	88 700 €	-39 500 €	49 200 €
75 Autres produits de gestion courante	0 €	995 €		995 €
77 Produits exceptionnels	0 €	0 €	21 500 €	21 500 €
Recettes réelles d'exploitation	134 500 €	98 695 €	-18 000 €	80 695 €
002 Résultat reporté (excédent)	0 €	29 305 €		29 305 €
Recettes totales d'exploitation	134 500 €	128 000 €	-18 000 €	110 000 €

Dépenses de Fonctionnement	B. 2021	BP 2022	DM1	B. 2022
011 Charges à caractère général	109 260 €	126 800 €	-21 000 €	105 800 €
65 Autres charges de gestion courante	796 €	1 200 €		1 200 €
67 Charges exceptionnelles	0 €	0 €	3 000 €	3 000 €
Dépenses réelles d'exploitation	110 056 €	128 000 €	-18 000 €	110 000 €
002 Résultat reporté (déficit)	24 444 €	0 €		0 €
Dépenses totales d'exploitation	134 500 €	128 000 €	-18 000 €	110 000 €

ANNEXE 4 A LA DELIBERATION N° 009 / 05 / 2022
DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2022
Budget annexe Gestion des activités de campings – Par section

Recettes de Fonctionnement	B. 2021	BP 2022	DM1	B. 2022
70 Produits des services	20 000 €	23 500 €	13 800 €	37 300 €
74 Dotations et participations	46 000 €	7 300 €		7 300 €
75 Autres produits de gestion courante	3 100 €	179 €		179 €
77 Produits exceptionnels	542 €	500 €		500 €
78 Repr. Amortissements et provisions	650 €	650 €		650 €
Recettes réelles d'exploitation	70 292 €	32 129 €	13 800 €	45 929 €
002 Résultat reporté (excédent)	3 808 €	36 871 €		36 871 €
Recettes totales d'exploitation	74 100 €	69 000 €	13 800 €	82 800 €

Dépenses de Fonctionnement	B. 2021	BP 2022	DM1	B. 2022
011 Charges à caractère général	46 360 €	38 900 €	11 300 €	50 200 €
012 Charges de personnel	20 000 €	20 000 €		20 000 €
65 Autres charges de gestion courante	1 090 €	3 450 €	- 900 €	2 550 €
67 Charges exceptionnelles	1 000 €	1 000 €	3 400 €	4 400 €
68 Dot. amortissements et provisions	650 €	650 €		650 €
Dépenses réelles d'exploitation	69 100 €	64 000 €	13 800 €	77 800 €
042 Opérations d'ordre de transfert	5 000 €	5 000 €		5 000 €
Dépenses totales d'exploitation	74 100 €	69 000 €	13 800 €	82 800 €

Recettes d'Investissement	B. 2021	BP 2022	DM1	B. 2022
16 Emprunts et dettes assimilées	6 001 €	57 473 €	-30 000 €	27 473 €
Recettes réelles d'investissement	6 001 €	57 473 €	-30 000 €	27 473 €
040 Op. d'ordre de transfert entre sect.	5 000 €	5 000 €		5 000 €
001 Résultat reporté (excédent)	19 685 €	17 527 €		17 527 €
Recettes totales d'investissement	30 686 €	80 000 €	-30 000 €	50 000 €

Dépenses d'Investissement	B. 2021	BP 2022	DM1	B. 2022
16 Emprunts et dettes assimilées	24 685 €	0 €	15 000 €	15 000 €
21 Immobilisations corporelles	6 001 €	80 000 €	-45 000 €	35 000 €
Dépenses réelles d'investissement	30 686 €	80 000 €	-30 000 €	50 000 €
001 Résultat reporté (déficit)	0 €	0 €	0 €	0 €
Dépenses totales d'investissement	30 686 €	80 000 €	-30 000 €	50 000 €

ANNEXE 5 A LA DELIBERATION N° 009 / 05 / 2022
DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2022
Budget annexe Aires de camping-cars – Par section

Recettes de Fonctionnement	B 2021	BP 2022	DM1	B. 2022
70 Produits des services	24 800 €	42 000 €	200 €	42 200 €
75 Autres produits de gestion courante	0 €	0 €		0 €
Recettes réelles d'exploitation	24 800 €	42 000 €	200 €	42 200 €
002 Résultat reporté (excédent)	0 €	0 €		0 €
Recettes totales d'exploitation	24 800 €	42 000 €	200 €	42 200 €

Dépenses de Fonctionnement	B 2021	BP 2022	DM1	B. 2022
011 Charges à caractère général	24 700 €	24 800 €	300 €	25 100 €
65 Autres charges de gestion courante	100 €	178 €	-100 €	78 €
Dépenses réelles d'exploitation	24 800 €	24 978 €	200 €	25 178 €
042 Opérations d'ordre de transfert	0 €	17 000 €		17 000 €
002 Résultat reporté (déficit)	0 €	22 €		22 €
Dépenses totales d'exploitation	24 800 €	42 000 €	200 €	42 200 €

ANNEXE 6 A LA DELIBERATION N° 009 / 05 / 2022
DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2022
Budget annexe PAAC ZA du Bernstein – Par section

Dépenses de Fonctionnement	B. 2021	BP 2022	DM1	B. 2022
011 Charges à caractère général	7 770 001 €	360 000 €		360 000 €
65 Autres charges de gestion courante	0 €	735 €	- 10 €	725 €
67 Charges exceptionnelles	100 000 €	0 €	10 €	10 €
Dépenses réelles de fonctionnement	7 870 001 €	360 735 €	0 €	360 735 €
042 Op. d'ordre de transfert entre sect.	7 830 029 €	6 800 000 €		6 800 000 €
002 Résultat reporté (déficit)	431 265 €	431 265 €		431 265 €
Dépenses totales de fonctionnement	16 131 295 €	7 592 000 €	0 €	7 592 000 €

ANNEXE 7 A LA DELIBERATION N° 009 / 05 / 2022
DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2022
Budget consolidé : BP + DM n°1

Budgets 2022	BUDGET PRINCIPAL	BA REGIE ORDURES MENAGERES	BA AIRE ACCUEIL GENS VOYAGE	BA CAMPINGS	BA AIRES DE CAMPING-CARS	BUDGET CONSOLIDE S/TOTAL 1
Section de fonctionnement						
Recettes réelles	13 887 563 €	2 978 000 €	110 000 €	82 800 €	42 200 €	17 100 563 €
Dépenses réelles	12 861 233 €	2 978 000 €	110 000 €	77 800 €	25 200 €	16 052 233 €
Epargne brute	1 026 330 €	0 €	0 €	5 000 €	17 000 €	1 048 330 €
Recettes totales	14 051 233 €	2 978 000 €	110 000 €	82 800 €	42 200 €	17 264 233 €
Dépenses totales	14 051 233 €	2 978 000 €	110 000 €	82 800 €	42 200 €	17 264 233 €
Section d'investissement						
Recettes réelles	5 110 615 €	5 655 €	19 000 €	45 000 €	516 500 €	5 696 770 €
Dépenses réelles	6 136 945 €	5 655 €	19 000 €	50 000 €	202 964 €	6 414 564 €
Recettes totales	6 300 615 €	5 655 €	19 000 €	50 000 €	535 700 €	6 910 970 €
Dépenses totales	6 300 615 €	5 655 €	19 000 €	50 000 €	535 700 €	6 910 970 €
Recettes totales	20 351 848 €	2 983 655 €	129 000 €	132 800 €	577 900 €	24 175 203 €
Dépenses totales	20 351 848 €	2 983 655 €	129 000 €	132 800 €	577 900 €	24 175 203 €

Budgets 2022	BA ZAE BARR (PAP)	BA ZA BERNSTEIN (PAAC)	BA ZA MUCKENTAL OUEST	BA ZA WASEN TRANCHE 2	BA ZA HECKENGARTEN	TOTAL GENERAL DU BUDGET CONSOLIDE
Section de fonctionnement						
Recettes réelles	1 832 500 €	0 €	310 548 €	0 €	0 €	19 243 611 €
Dépenses réelles	541 953 €	360 735 €	300 100 €	820 500 €	600 900 €	18 676 420 €
Epargne brute	1 290 547 €	-360 735 €	10 448 €	-820 500 €	-600 900 €	567 190 €
Recettes totales	3 174 000 €	7 592 000 €	584 993 €	852 000 €	637 000 €	30 104 226 €
Dépenses totales	3 174 000 €	7 592 000 €	584 993 €	852 000 €	637 000 €	30 104 226 €
Section d'investissement						
Recettes réelles	90 308 €	1 923 084 €	0 €	851 922 €	636 909 €	9 198 993 €
Dépenses réelles	501 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	6 915 564 €
Recettes totales	1 796 000 €	8 723 084 €	284 893 €	883 422 €	673 009 €	19 271 378 €
Dépenses totales	1 796 000 €	8 723 084 €	284 893 €	883 422 €	673 009 €	19 271 378 €
Recettes totales	4 970 000 €	16 315 084 €	869 886 €	1 735 422 €	1 310 009 €	49 375 604 €
Dépenses totales	4 970 000 €	16 315 084 €	869 886 €	1 735 422 €	1 310 009 €	49 375 604 €

**N° 010A / 05 / 2022 ADMISSIONS EN NON-VALEUR DE CREANCES
IRRECOUVRABLES – BUDGET PRINCIPAL**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
A l'unanimité**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1617-5, L 2541-12-9° et L5211-1 ;

VU les demandes présentées par le Comptable public du Service de gestion de comptable de Sélestat tendant à l'admission en non-valeur de différentes créances irrécouvrables ;

CONSIDERANT que pour les poursuites engagées pour leur recouvrement sont demeurées infructueuses ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en séance à la date du 13 septembre 2022 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré ;

1° DECIDE

l'admission en non-valeur des créances opposables aux débiteurs figurant dans le tableau annexé à la présente délibération et réparties ainsi par année d'imputation :

Exercice	Montant
2019	42,76 €
2020	0,75 €
2021	10,20 €

soit un total général de **53,71€** ;

2 °PRECISE

que cette disposition comptable ne constitue pas une remise de dette et ne fait ainsi pas obstacle à l'exercice d'éventuelles poursuites contentieuses ;

3° RELEVÉ PAR CONSÉQUENT

que ces opérations feront l'objet d'un débit du compte 6541 « créances admises en non-valeur » pour les titres de recettes émis, respectivement pour ce budget.

ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION N° 010A / 05 / 2022

Exercice	Titre	Montant	Motif de la présentation
2019	117-7	16,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
2019	116-10	26,76 €	RAR inférieur seuil poursuite
2020	19	0,75 €	RAR inférieur seuil poursuite
2021	123-	10,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
2021	800	0,20 €	RAR inférieur seuil poursuite

**N° 010B / 05 / 2022 ADMISSIONS EN NON-VALEUR DE CREANCES
IRRECOUVRABLES – BUDGET ANNEXE « AIRE D'ACCUEIL
DES GENS DU VOYAGE »**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
A l'unanimité**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1617-5, L 2541-12-9° et L5211-1 ;

VU les demandes présentées par Monsieur le Comptable Public du Service de gestion comptable de Sélestat tendant à l'admission en non-valeur de différentes créances irrécouvrables ;

CONSIDERANT que les poursuites engagées pour leur recouvrement sont demeurées infructueuses ;

SUR PROPOSITION des Commissions réunies en séance à la date du 13 septembre 2022 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

Et

Après en avoir délibéré ;

1° DECIDE

l'admission en non-valeur des créances opposables aux débiteurs figurant dans le tableau annexé à la présente délibération et réparties ainsi par année d'imputation :

Exercice	Montant
2018	50,00 €

soit un total général de **50,00 €** ;

2 °PRECISE

que cette disposition comptable ne constitue pas une remise de dette et ne fait ainsi pas obstacle à l'exercice d'éventuelles poursuites contentieuses ;

3° RELEVÉ PAR CONSÉQUENT

que cette opération fera l'objet d'un débit du compte 6541 « créances admises en non-valeur » pour le titre de recette émis, respectivement pour ce budget annexe.

ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION N° 010B / 05 / 2022

Exercice	Titre	Montant	Motif de la présentation
2018	111	50,00	Poursuite sans effet

**N° 010C / 05 / 2022 ADMISSIONS EN NON-VALEUR DE CREANCES
IRRECOUVRABLES – BUDGET ANNEXE « REGIE DES
ORDURES MENAGERES »**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
A l'unanimité**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1617-5, L 2541-12-9° et L5211-1 ;

VU les demandes présentées par Le Comptable public du Service de gestion comptable de Sélestat tendant à l'admission en non-valeur de différentes créances irrécouvrables ;

CONSIDERANT que pour les poursuites engagées pour leur recouvrement sont demeurées infructueuses ;

SUR PROPOSITION des Commissions réunies en séance à la date du 13 septembre 2022 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré ;

1° DECIDE

l'admission en non-valeur des créances opposables aux débiteurs figurant dans le tableau annexé à la présente délibération et réparties ainsi par année d'imputation :

Exercice	Montant
2013	373,24
2014	180,23
2015	182,94
2016	182,94
2017	1 848,91
2018	3 191,83
2019	4 692,17
2020	365,12
2021	5,74

soit un total général de **11 023,12 €** ;

2 °PRECISE

que cette disposition comptable ne constitue pas une remise de dette et ne fait ainsi pas obstacle à l'exercice d'éventuelles poursuites contentieuses ;

3° RELEVÉ PAR CONSÉQUENT

que ces opérations feront l'objet d'un débit du compte « 6541 - créances admises en non-valeur » à hauteur de 3 870,98 € et du compte « 6542 - créances éteintes » pour un montant de 7 152,14 € au regard des titres de recettes émis, respectivement pour ce budget.

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 010C / 05 / 2022

Exercice	Titre	Montant	Motif de la présentation
2020	20-24	28,64	RAR inférieur seuil poursuite
2021	10-38	0,54	RAR inférieur seuil poursuite
2021	10-53	0,08	RAR inférieur seuil poursuite
2019	20-51	82,26	RAR inférieur seuil poursuite
2019	50-50	83,59	RAR inférieur seuil poursuite
2017	9-80	31,36	Poursuite sans effet
2021	10-89	0,03	RAR inférieur seuil poursuite
2019	20-81	0,40	RAR inférieur seuil poursuite
2021	10-104	1,56	RAR inférieur seuil poursuite
2020	20-98	0,04	RAR inférieur seuil poursuite
2020	20-150	0,40	RAR inférieur seuil poursuite
2021	10-238	0,50	RAR inférieur seuil poursuite
2019	50-234	87,59	Personne disparue
2021	10-247	0,01	RAR inférieur seuil poursuite
2017	9-243	123,61	Poursuite sans effet
2019	50-257	192,03	Durée validité PVC dépassée
2019	40-	372,45	Durée validité PVC dépassée
2020	20-261	17,37	RAR inférieur seuil poursuite
2020	20-311	0,40	RAR inférieur seuil poursuite
2021	10-386	0,60	RAR inférieur seuil poursuite
2019	20-405	0,20	RAR inférieur seuil poursuite
2018	9-405	8,40	RAR inférieur seuil poursuite
2021	10-486	0,01	RAR inférieur seuil poursuite
2021	10-505	0,60	RAR inférieur seuil poursuite
2020	20-584	0,02	RAR inférieur seuil poursuite
2021	10-594	0,01	RAR inférieur seuil poursuite
2015	3-571	90,74	Poursuite sans effet
2017	3-579	90,74	Poursuite sans effet
2016	3-576	90,92	Poursuite sans effet
2016	9-577	92,02	Poursuite sans effet
2015	5-576	92,20	Poursuite sans effet
2017	9-582	92,20	Poursuite sans effet
2013	3-647	76,80	Poursuite sans effet
2013	7-572	89,06	Poursuite sans effet
2014	3-505	89,39	Poursuite sans effet
2014	5-580	90,84	Poursuite sans effet
2019	20-636	140,62	Durée validité PVC dépassée
2019	50-640	142,89	Durée validité PVC dépassée
2021	10-651	0,60	RAR inférieur seuil poursuite
2019	50-680	0,55	RAR inférieur seuil poursuite
2021	10-720	0,60	RAR inférieur seuil poursuite
2019	50-719	241,17	PV carence
2018	50-	467,75	PV carence
2018	70-	467,75	PV carence
2018	90-717	235,75	PV carence
2019	50-716	237,34	PV carence
2019	50-740	3,21	RAR inférieur seuil poursuite
2019	50-740	4,54	RAR inférieur seuil poursuite

Exercice	Titre	Montant	Motif de la présentation
2021	10-752	0,60	RAR inférieur seuil poursuite
2019	20-60	662,55	Certificat irrécouvrabilité
2020	20-179	318,25	Certificat irrécouvrabilité
2017	3-176	205,24	Certificat irrécouvrabilité
2018	9-178	315,25	Certificat irrécouvrabilité
2019	50-178	322,50	Certificat irrécouvrabilité
2019	20-178	317,38	Certificat irrécouvrabilité
2019	20-244	92,83	Certificat irrécouvrabilité
2018	9-396	658,10	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2019	50-397	812,16	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2019	20-397	523,63	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2017	9-393	658,10	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2017	3-391	647,66	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2018	3-392	647,66	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2013	7-620	104,52	Certificat irrécouvrabilité
2013	3-701	102,86	Certificat irrécouvrabilité
2019	50-397	134,94	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2019	20-397	237,34	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2018	3-392	155,42	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2018	9-396	235,75	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ

N° 011 / 05 /2022 AMENAGEMENT DE LA 2^{EME} TRANCHE DE LA ZONE DU WASEN A DAMBACH LA VILLE :

- **APPROBATION DE L'AVANT PROJET DEFINITIF**
- **APPROBATION DU BUDGET PREVISIONNEL DES TRAVAUX**
- **FIXATION DU FORFAIT DEFINITIF DE REMUNERATION DU MAÎTRE D'ŒUVRE**
- **AUTORISATION DU DEPOT DU PERMIS D AMENAGER**

**LE CONSEIL DE MUNICIPAUTE
A l'unanimité**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N° 2015-911 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2541-12, L5211-1 et L5214-16 ;
- VU** le Code de la commande publique et plus particulièrement ses articles L2421-1 à L2421-5 relatifs à la maîtrise d'ouvrage ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** sa délibération N°057A/05/2017 du 5 décembre 2017 portant sur le transfert des zones d'activités économiques à la Communauté de Communes du Pays de Barr et sur les modalités de mise en œuvre ;
- VU** sa délibération N°081/07/2019 adoptée en séance extraordinaire du 17 décembre 2019 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Barr et abrogation de la carte communale de Reichsfeld ;
- VU** sa délibération N° 070A/06/2020 adoptée en séance du 8 décembre 2020 portant décision sur l'extension de la Zone d'activités à Dambach la Ville dénommée « ZA du WASEN 2^{ème} TRANCHE », portant approbation des principes généraux relatifs à l'aménagement et portant adhésion au mode opératoire préconisé ;

VU sa délibération N° 070B/06/2020 adoptée en séance du 8 décembre 2020 portant sur l'institution et l'adoption d'un budget annexe relatif à l'extension de la Zone d'activités à Dambach la Ville dénommée « ZA du WASEN 2^{ème} TRANCHE » ;

CONSIDERANT que la poursuite de cette opération par la Communauté de Communes du Pays de Barr en vertu de la compétence qu'elle détient en la matière, nécessite de s'engager les phases suivantes

- approbation de l'avant-projet définitif
- approbation du budget prévisionnel des travaux
- fixation du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre
- autorisation du dépôt du permis d'aménager

SUR proposition des Commissions Réunies en leur séance du 13 septembre 2022 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ci-joint ;

et

Après en avoir délibéré ;

1° APPROUVE

- l'Avant-Projet Définitif selon les éléments présentés ;
- l'enveloppe prévisionnelle du programme des travaux ;
- le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre ;

2° AUTORISE

- le Président à déposer un permis d'Aménager
- le Président à déposer tout dossier permettant l'obtention de subvention, notamment celui relatif à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux

NOTE DE PRESENTATION

Maître d'ouvrage :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

57 Rue de la Kirneck – BP 40074

67 142 BARR Cedex

Maître d'œuvre :

URBAMI - Consult



M. GEORGES Jérôme

7 Rue Sainte Richarde - 67 600 KINTZHEIM

Tél. : 06 19 72 31 89 – courriel : contact@urbami.fr

Objet du marché :

**LOTISSEMENT D'ACTIVITES DU DOMAINE DU WASEN - TRANCHE 2
COMMUNE DE DAMBACH LA VILLE**



GENERALITES :

Les travaux de viabilités nécessaires à la desserte des parcelles du lotissement qui sont énumérés ci-après, chacun sous la rubrique le concernant, sont à la charge entière de la Communauté de Communes du Pays de Barr.

La Communauté de Communes du Pays de Barr, en qualité de Maître d'Ouvrage, a décidé de réaliser les équipements énumérés et détaillés en annexes au présent dossier.

Le devis estimatif est découpé en trois parties :

- Lot 1 phase 1, qui correspond aux travaux nécessaires à la pose des réseaux d'assainissement, d'eau potable, la création des accès aux lots et la création de la voirie avec une première couche d'enrobés.
- Lot 1 phase 2, qui correspond aux travaux nécessaires à l'achèvement de la voirie par la mise à niveau des émergences ainsi que la mise en œuvre de la couche de finition en enrobés. Cette phase de travaux sera réalisée lorsqu'au moins 80% des terrains seront surbâties.
- Lot 2, réseaux secs, qui correspond aux travaux de mise en place des réseaux basse tension, fibre optique, et éclairage public.

Le devis estimatif est présenté avec deux lots, le lot 1 qui reprend les travaux de voirie et réseaux humides et le lot 2 les réseaux secs.

Ce découpage sera repris lors de la consultation des entreprises étant donné que les capacités techniques et agréments sont différents.

1 – EMPRISE DES VOIRIES : (Voir plan voirie)

Caractéristiques générales de la voirie :

L'accès des parcelles 1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 10 ; 11 se fera par la Rue du Pinot Blanc.

L'accès des parcelles 6 à 9 se fera par la Rue du Muscat.

Pour les lots 5 ; 10 ; 11 ; 7 et 8 un busage sera mis en place pour permettre le franchissement du fossé.

L'emprise foncière de la voirie de dessert des lots (sauf lot 1) sera répartie comme suit :

- Un trottoir d'une largeur de 2.00m coté Nord
- Une chaussée d'une largeur de 6.00m
- Un fossé de gestion des eaux pluviales de ruissellement coté Sud

Pour la voirie longeant les lots 1 et 2, il sera créé un trottoir de 1.50 mètres de largeur coté Est et une chaussée de 4.50 mètres.

Une voie de liaison entre les deux voiries du lotissement sera créée et aura une largeur de 6.00 mètres.



Elles seront constituées :

Pour les voies de desserte des lots :

- d'une fondation en gravier tout-venant de 0,60 m d'épaisseur minimale réglée par une couche de concassé 0/6 de 5 cm d'épaisseur.
- d'une grave bitume d'épaisseur minimale de 10 cm.
- d'un enrobés d'épaisseur minimale de 6 cm.
- d'une file pavés coté Sud (le long du fossé) et d'une boutisse et pavés en fil d'eau coté Nord en séparation de la chaussée et du trottoir.

Pour la voie de liaison :

- d'une fondation en gravier tout-venant de 0,60 m d'épaisseur minimale réglée par une couche de concassé 0/6 de 5 cm d'épaisseur.
- d'une grave bitume d'épaisseur minimale de 10 cm.
- d'un enrobés d'épaisseur minimale de 6 cm.
- d'une boutisse et pavés en fil d'eau coté Est en séparation de la chaussée et de la bande végétalisée.

La limite domaine public / privé sera délimitée par une fondation de clôture en béton sur pieux ayant les caractéristiques suivantes :

- 20 cm de large
- 30 cm de haut
- Pieux de Ø 20 cm et profondeur de 0.75 mètre disposés tous les 2.50 mètres

L'ensemble des travaux de réalisation de la voirie sera réalisé en deux phases, la première comprendra la couche de roulement en grave bitume et la seconde sera la réalisation de la couche d'enrobés définitive.



2 - ASSAINISSEMENT : (voir plan réseaux humides)

Il sera de type séparatif :

- les eaux usées seront récupérées sur des collecteurs Ø 250, équipés de regards de visite Ø 1000 avec tampon PAMREX.
- Chaque lot recevra un branchement particulier constitué d'un regard de contrôle Ø 800 avec tampon 10 T raccordé à la canalisation principale par une conduite Ø 200. Les regards de branchement seront implantés à 1 mètre dans la propriété privé.
- Les eaux pluviales des accès et des voiries seront dirigées vers les fossés créés.

Le réseau d'eaux pluviales sera dimensionné et réalisé conformément au dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau qui a été déposé en Août 2022.

Pour l'ensemble des lots, les eaux pluviales seront dirigées dans les fossés créés. Sauf pour le lot 1 qui sera raccordé sur le réseau eaux pluviales existant dans la Rue du Pinot Blanc et les lots 5 ; 6 et 7 qui seront raccordés sur la conduite coté Est de l'opération.

Pour l'ensemble des lots, les eaux usées seront raccordées, via le nouveau réseau, sur le réseau existant le long de la route départementale 210. Sauf pour le lot 1 qui sera raccordé sur le réseau existant de la Rue du Pinot Blanc

La conduite d'eaux pluviales existante qui traverse le lot n°7 sera démolie, elle sera raccordée au fossé créé au droit du lot 7 du plan de masse.

3 - EAU POTABLE - LUTTE CONTRE L'INCENDIE : (voir plan réseaux humides)

Le raccordement au réseau d'eau potable se fera sur les conduites présentes dans les rues existantes. Le réseau posé sera en fonte Ø 150 mm et en maillage.

Les branchements particuliers auront les caractéristiques suivantes :

- té de dérivation sur les conduites
- vanne Ø 50/63 mm
- conduite PeHD Ø 50/63 mm jusqu'à 1 m à l'intérieur des propriétés
- un regard de comptage.

Le réseau d'adduction en eau potable mis en place dans le cadre de cette opération fera l'objet, avant sa mise en service, d'un nettoyage, d'un rinçage et d'une désinfection, conformément à l'article R 1321-56 du code de la santé publique.

La lutte contre l'incendie sera assurée par deux poteaux d'incendies implantés à la limite Sud Est du lot 6 et à la limite Sud Est du lot 4 du plan de masse.

Pour l'ensemble des lots, le branchement d'eau potable se fera sur l'extension du réseau. Sauf pour le lot 1 qui sera raccordé sur la conduite existante Rue du Pinot Blanc.



4 - RESEAU BASSE-TENSION : (voir plan réseaux secs)

La desserte basse tension se fera selon les normes ENEDIS.

Elle sera réalisée en souterrain.

5 - ECLAIRAGE PUBLIC : (voir plan réseaux secs)

- Candélabres : seront défini par la Communauté de Communes

- Câbles cuivre sous gaine rouge Ø 50 mm.

- Grillage avertisseur et mise à la terre en cuivre 29,3 mm².

6 - FIBRE OPTIQUE : (voir plan réseaux secs)

Seul le génie civil sera réalisé à savoir :

- réseaux entre chambres en PVC 45 x 1,8 : 3 tubes

- chambres L3C avec couvercles en fonte 400 KN.

- branchements particuliers : une gaine 45 x 1,8 reliées à un regard D 400 béton installé sur chaque lot.

7 - PLANTATIONS : (voir plan voirie)

Comme prescrit aux OAP et au PLUi, un écran végétal sera créé à l'Est de l'opération et composé d'essences locales sur une profondeur de 5.00m et sur la longueur de la zone d'activités dans le sens Nord Sud.

Ces plantations seront composées d'herbacées, d'arbustes et d'arbres d'essences locales.

Mesures d'insertion paysagère

Les abords et les espaces extérieurs (parkings, aires de livraison, aire de stockage, ...) et les bâtiments (principaux, annexes, ...) devront être traités avec soin :

- Les espaces extérieurs seront plantés avec des essences à grand développement, notamment les parkings. Des arbres d'alignement pourront accompagner les voies d'accès.

- En lisière Sud de la zone, une frange végétalisée multi-strates (arborée, arbustive, herbacée) de 5 mètres de profondeur minimum et constituée d'essences locales, devra être aménagée le long du fossé en guise d'écran paysager entre l'espace bâti et l'espace agricole ouvert. Cette bande paysagère sera rétrocédée dans le domaine public afin que son entretien soit assuré par la collectivité.

- L'alignement d'arbres le long de la RD 210 au Sud de la zone devra être préservé.

Fait à KINTZHEIM, le 03 Août 2022.

Modifié le 24 Août 2022.

Modifié le 01 Septembre 2022.

Modifié le 16 Septembre 2022.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

57 Rue de la Kirneck - BP 40074
67142 BARR Cedex

**LOTISSEMENT D'ACTIVITES
DU WASEN - TRANCHE 2
A DAMBACH-LA-VILLE**



PLAN DE MASSE - ECHELLE 1/500^{ème}



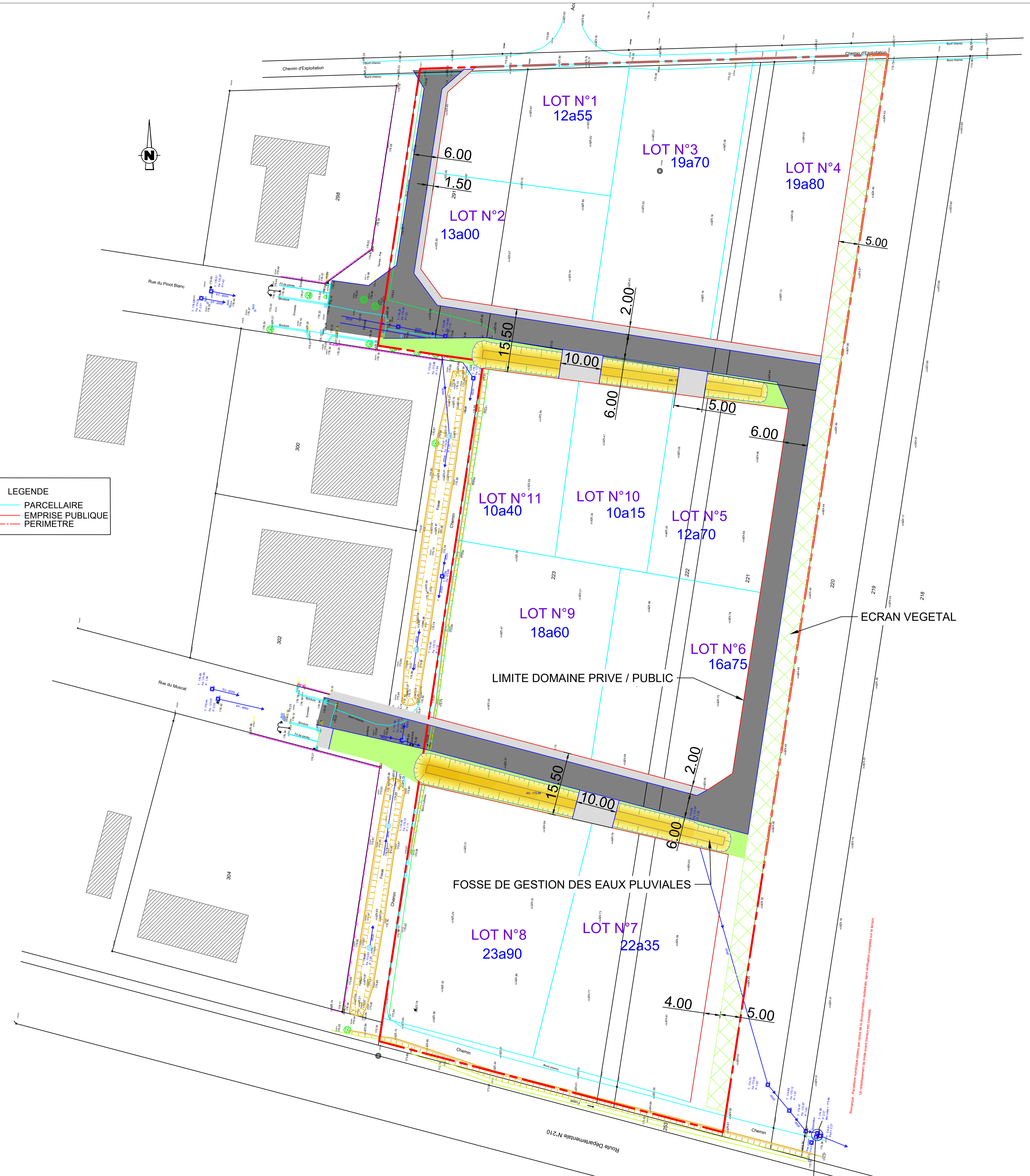
URBAMI-Consult
URBANISME - AMENAGEMENT - INFRASTRUCTURE

7 Rue Sainte Richarde
67 600 KINTZHEIM
Tél. : 06 19 72 31 89
Courriel : contact@urbami.fr
Site : www.urbami.fr

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE DE URBAMI-Consult		
Il ne peut être reproduit ou cédé sans l'autorisation de son auteur.		
5	modification suite aux demandes DDT	26/09/22
0	création du document	22/08/22
ind	Modifications	date

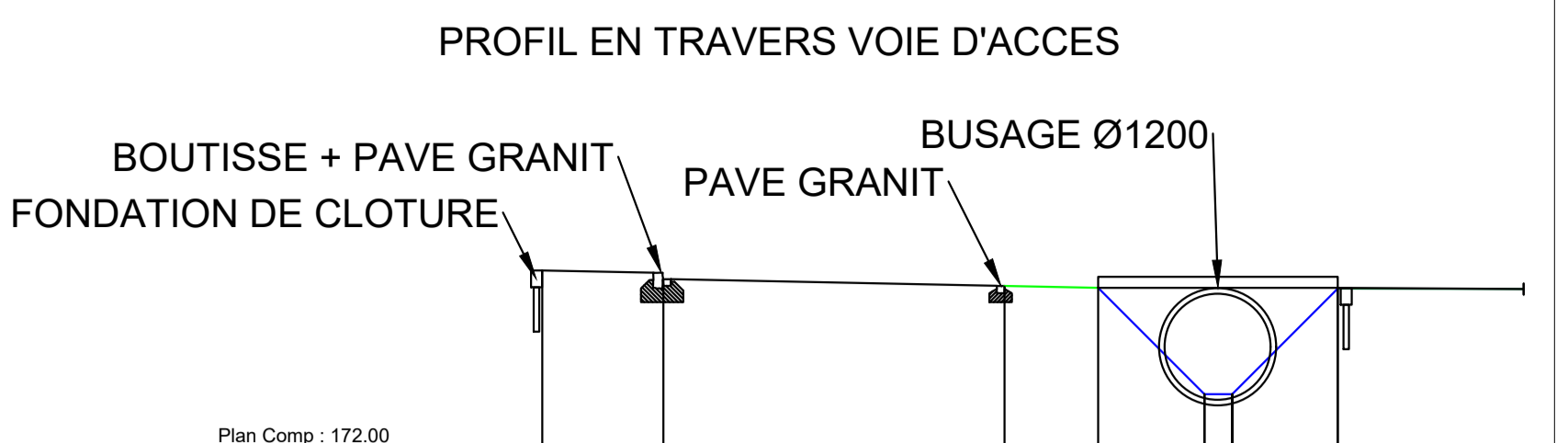
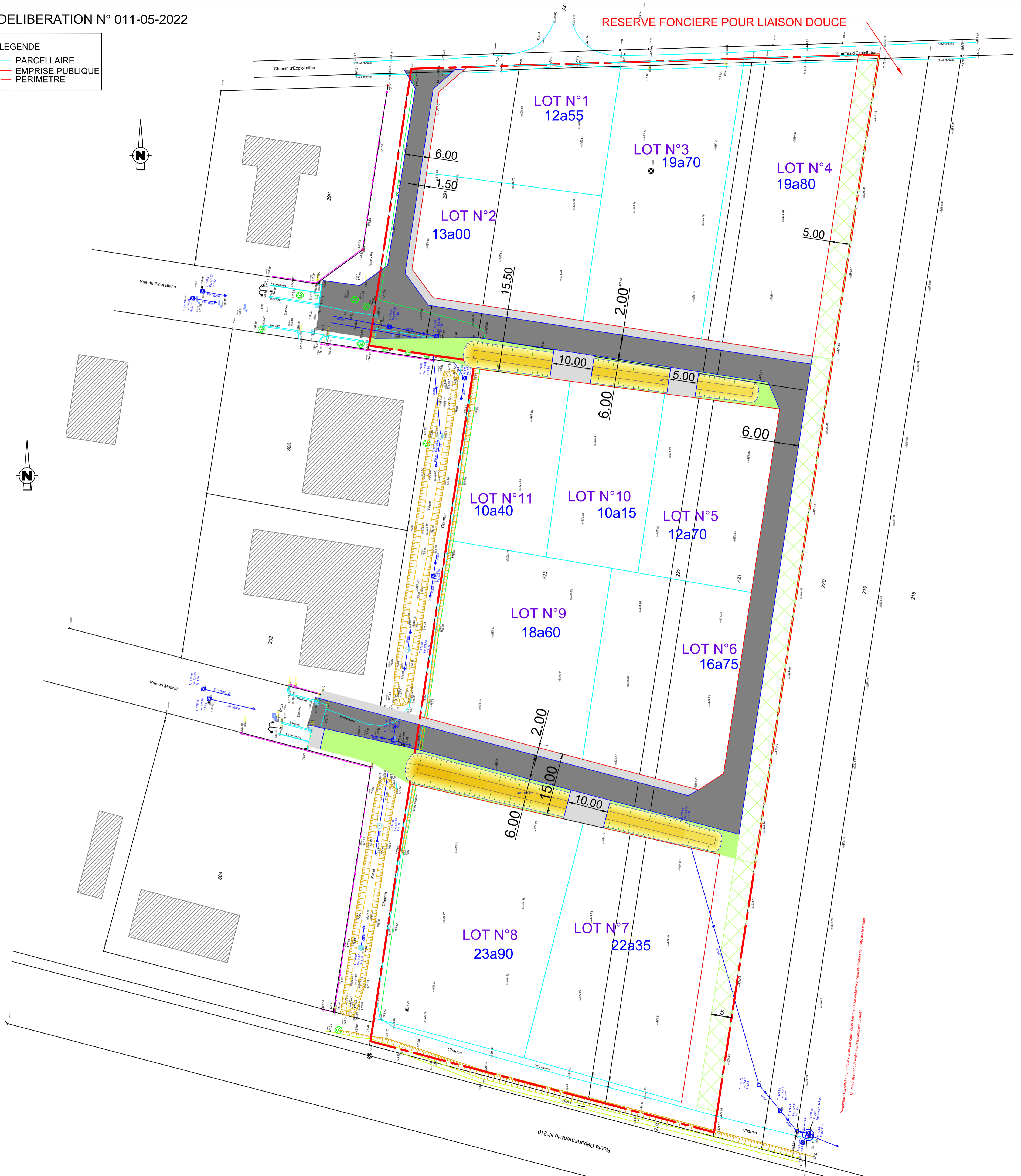
LEGENDE

- PARCELLAIRE
- EMPRISE PUBLIQUE
- - - PERIMETRE

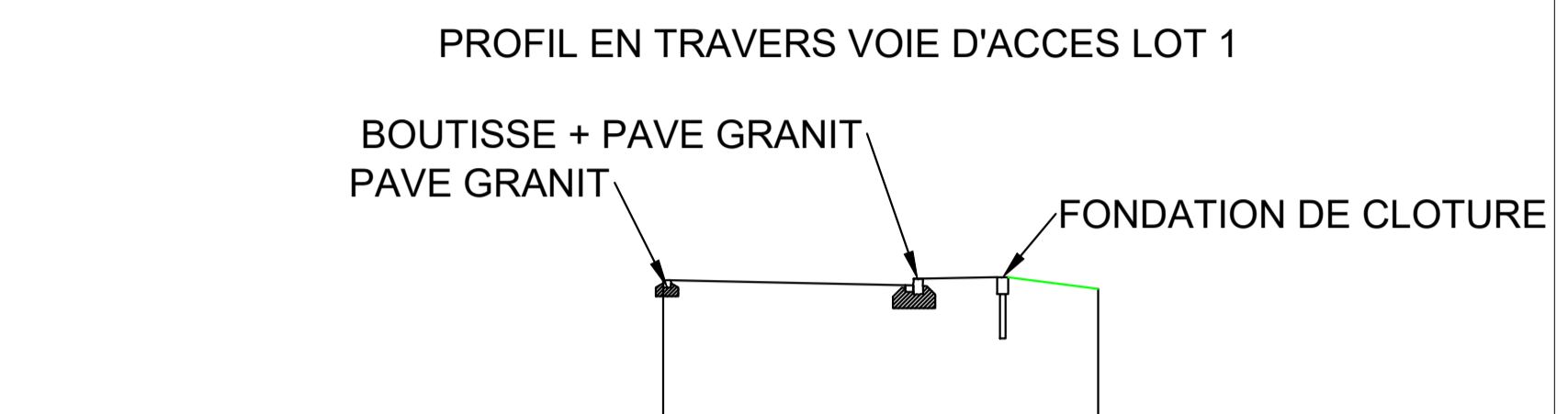


Remarque : les données techniques citées par ailleurs dans le document sont à caractère informatif, elles ne constituent pas une garantie de l'exactitude des données et ne peuvent être utilisées sans précaution.

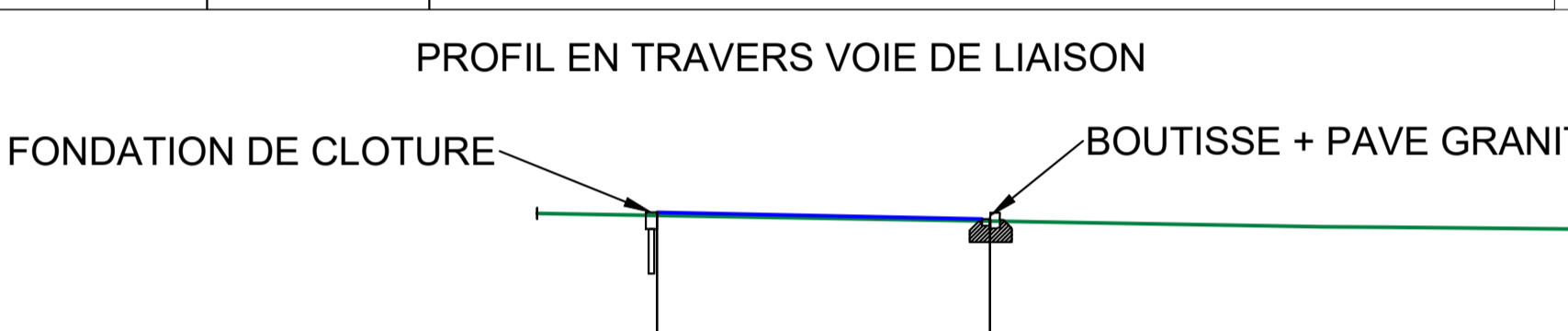
LEGENDE	
	PARCELLAIRE
	EMPRISE PUBLIQUE
	PERIMETRE



Plan Comp : 172.00	
Terrain	D 0.00-174.00
Projet	Z 0.00-174.00
	D 0.00-174.00



Plan Comp : 172.00	
Terrain	D 0.00-174.00
Projet	Z 0.00-174.00
	D 0.00-174.00



Plan Comp : 172.00	
Terrain	D 0.00-174.00
Projet	Z 0.00-174.00
	D 0.00-174.00

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

57 Rue de la Kirneck - BP 40074
67142 BARR Cedex

LOTISSEMENT D'ACTIVITES
DU WASEN - TRANCHE 2
A DAMBACH-LA-VILLE



PLAN DE VOIRIE - ECHELLE 1/500 ème



URBAMI-Consult
URBANISME - AMENAGEMENT - INFRASTRUCTURE

7 Rue Sainte Richarde
67 600 KINTZHEIM
Tél. : 06 19 72 31 89
Courriel : contact@urbami.fr
Site : www.urbami.fr

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE DE URBAMI-Consult		
Il ne peut être reproduit ou cédé sans l'autorisation de son auteur.		
Il n'engage la responsabilité de URBAMI-Consult que s'il est muni du cachet et de la signature originale.		
N° D'AFFAIRE : 882052101	N° DU DOCUMENT : PV DAM 04	
ind	Modifications	date
4	modification suite observations DDT	26/09/22
0	création du document	22/08/22

Légende

- Limite parcellaire
- Bord chaussée
- Bord chemin
- Bord espace vert
- Bordure, bordurette, fil pavé
- Clôture légère
- Mur
- Talus
- Végétation dense, haie, arbre
- Borne, boulon, croix, piquet
- Borne, boulon, piquet polygonaux
- Regards de canalisation
- Poteau incendie
- Robinet vanne (Eau)
- Robinet vanne (Gaz)
- Grille avaloire eaux pluviales
- Hydrants
- Poteau téléphonique
- Chambre de tirage téléphone (plaque triple)
- Chambre de tirage (plaque double)
- Regard (réseaux divers)
- Panneaux de signalisation, information
- Armoire, coffret électrique
- Coffret gaz
- Bornes lumineuse, lampadaires



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

57 Rue de la Kirneck - BP 40074
67142 BARR Cedex

LOTISSEMENT D'ACTIVITES
DU WASEN - TRANCHE 2
A DAMBACH-LA-VILLE



PLAN DES RESEAUX HUMIDES - ECHELLE 1/500



URBAMI-Consult
URBANISME - AMENAGEMENT - INFRASTRUCTURE

7 Rue Sainte Richarde
67 600 KINTZHEIM
Tél. : 06 19 72 31 89
Courriel : contact@urbami.fr
Site : www.urbami.fr

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE DE URBAMI-Consult

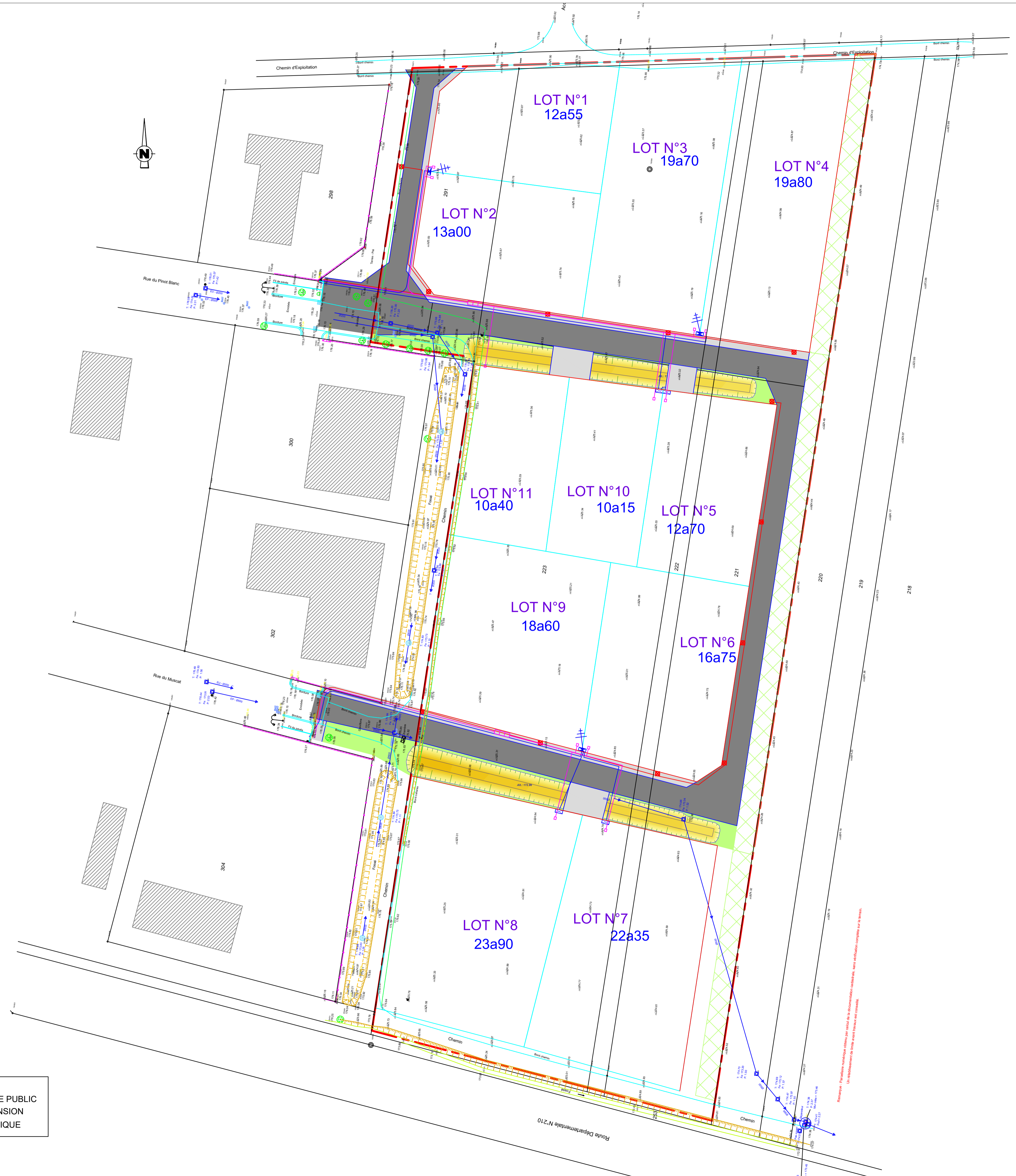
Il ne peut être reproduit ou cédé sans l'autorisation de son auteur.
Il n'engage la responsabilité de URBAMI-Consult que s'il est muni
du cachet et de la signature originale.

N° D'AFFAIRE	882052101	N° DU DOCUMENT	PRH DAM 04
ind	Modifications	date	

- LEGENDE
- RESEAU EAUX USEES Ø 250 ET REGARD DE VISITE
 - RESEAU EAU POTABLE Ø 150 FONTE
 - BRANCHEMENT EAUX PLUVIALES

Légende

- Limite parcellaire
- Bord chaussée
- Bord chemin
- Bord espace vert
- Bordure, bordurette, fil pavé
- Clôture légère
- Mur
- Talus
- Végétation dense, haie, arbre
- Borne, boulon, croix, piquet
- Borne, boulon, piquet polygonaux
- Regards de canalisation
- Poteau incendie
- Robinet vanne (Eau)
- Robinet vanne (Gaz)
- Grille avaloire eaux pluviales
- Hydrants
- Poteau téléphonique
- Chambre de tirage téléphone (plaque triple)
- Chambre de tirage (plaque double)
- Regard (réseaux divers)
- Panneaux de signalisation, information
- Armoire, coffret électrique
- Coffret gaz
- Bornes lumineuse, lampadaires



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

57 Rue de la Kirneck - BP 40074
67142 BARR Cedex

LOTISSEMENT D'ACTIVITES
DU WASEN - TRANCHE 2
A DAMBACH-LA-VILLE



PLAN DES RESEAUX SECS - ECHELLE 1/500^{ème}



URBAMI-Consult
URBANISME - AMENAGEMENT - INFRASTRUCTURE
7 Rue Sainte Richarde
67 600 KINTZHEIM
Tél. : 06 19 72 31 89
Courriel : contact@urbami.fr
Site : www.urbami.fr

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE DE URBAMI-Consult		
Il ne peut être reproduit ou cédé sans l'autorisation de son auteur.		
Il n'engage la responsabilité de URBAMI-Consult que s'il est muni du cachet et de la signature originale.		
N° D'AFFAIRE : 682052101	N° DU DOCUMENT : PRS DAM 04	
ind	Modifications	date
4	modification suite aux observations DDT	26/09/22
0	création du document	22/08/22

- LEGENDE
- RESEAU ECLAIRAGE PUBLIC
 - RESEAU BASSE TENSION
 - RESEAU FIBRE OPTIQUE

Remarque : Attention, les réseaux sont par défaut en configuration standard. Les modifications sont à effectuer en fonction des besoins.

Maître d'ouvrage :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

57 Rue de la Kirneck – BP 40074

67 142 BARR Cedex

Maîtres d'œuvre :

URBAMI - Consult

M. GEORGES Jérôme

7 Rue Sainte Richarde - 67 600 KINTZHEIM

Tél. : 06 19 72 31 89 – courriel : contact@urbami.fr

Objet du marché :

**LOTISSEMENT D'ACTIVITES DU DOMAINE DU WASEN – TRANCHE 2
COMMUNE DE DAMBACH LA VILLE**

Désignation	U	Quantité	Prix U	Montant
1 CHAPITRE VOIRIE				
1.1 PARTIE TERRASSEMENTS				
1.1.1 PREPARATIONS				
1.1.1.1 ELABORATION DES DOSSIERS ADMINISTRATIFS ET REPERAGE DES RESEAUX	FT	1	1183,33	1183,33
1.1.1.2 INSTALLATION ET SIGNALISATION DE CHANTIER	FT	1	5300,00	5300,00
1.1.2 PRESENCE DE RESEAUX EXISTANTS				
1.1.2.1 REALISATION DE TRAVAUX EN PRESENCE DE RESEAUX EXISTANTS	FT	1	616,67	616,67
1.1.3 REALISATION DES TRAVAUX PREPARATOIRES				
1.1.3.1 DECOUPE D'ENROBES A LA SCIE	ML	20	3,50	70,00
1.1.3.2 DEMOLITION D'ENROBES ET EVACUATION EN DECHARGE	M²	126	4,50	567,00
1.1.4 REALISATION DU DECAPAGE				
1.1.4.1 AVEC MISE EN STOCK DANS L'EMPRISE	M²	3 125	0,88	2750,00
1.1.5 REALISATION DES DEBLAIS				
1.1.5.1 MECANIQUEMENT	M3	701	1,33	932,33
1.1.5.2 PLUS-VALUE POUR EVACUATION EN DECHARGE	M3	701	0,67	469,67
1.1.6 COUCHES CHAUSSEES ET OU TROTTOIRS				
1.1.6.1 PREPARATION DU FOND DE FORME	M²	3 125	1,43	4468,75
1.1.6.2 REPRISE DE FOND DE FORME				
1.1.6.2.1 REPRISE DU FOND DE FORME TOUT VENANT EP. 10 cm	M²	126	6,50	819,00
1.1.6.3 GEOTEXTILE	M²	3 125	0,82	2562,50
1.1.6.4 TOUT VENANT OU EQUIVALENTS				
1.1.6.4.1 TOUT VENANT	M3	1 913	13,33	25500,29
1.1.6.5 GRAVES				
1.1.6.5.1 FOURNITURE ET MISE EN OEUVRE DE GNT 0-14	M3	157	19,00	2983,00
1.1.6.6 ESSAIS PAR UN ORGANISME EXTERIEUR				
1.1.6.6.1 CONTROLE DE PORTANCE	U	10	90,00	900,00
1.1.7 DIVERS - MISES A NIVEAU				
1.1.7.1 MISE A NIVEAU DE TAMPON D'ASSAINISSEMENT	U	5	118,33	591,65
1.1.7.2 MISE A NIVEAU DE BOUCHE A CLEF	U	3	31,67	95,01
1.1.7.3 MISE A NIVEAU DE CHAMBRE	U	2	140,00	280,00
1.2 PARTIE BORDURES ET CANIVEAUX				
1.2.1 TRAVAUX PREPARATOIRES				
1.2.1.1 DEFINITION DE LA POSE DES BORDURES ET CANIVEAUX	NO			
1.2.1.2 DEPOSE DE BORDURES OU CANIVEAUX	ML	17	2,33	39,61
1.2.1.3 REPOSE DE BORDURES OU DE CANIVEAUX EXISTANTS	ML	17	55,30	940,10

Désignation	U	Quantité	Prix U	Montant
1.2.2 ELEMENTS EN GRANIT				
1.2.2.1 PROFIL BOUTISSE				
1.2.2.1.1 BOUTISSE + 1 FILE DE PAVES GRANIT 14x16	ML	407	65,20	26536,40
1.2.2.2 PAVES				
1.2.2.2.1 GRIS BLEU DES VOSGES				
1.2.2.2.1.1 1 FILE DE PAVES 16x14	ML	300	35,25	10575,00
1.3 PARTIE REVETEMENTS				
1.3.1 ENROBES				
1.3.1.1 MECANIQUES				
1.3.1.1.1 GRAVE BITUME 0/14 - CLASSE 3	T	662	76,67	50755,54
1.3.1.1.2 ENROBES 0/10				
1.3.1.1.2.1 EPAISSEUR 7cm SOIT 150 Kg/m²	M²	240	11,21	2690,40
1.3.1.2 MANUELS				
1.3.1.2.1 GRAVE BITUME	T	168	89,00	14952,00
1.4 PARTIE SIGNALISATION VERTICALE - HORIZONTALE				
1.4.1 PANNEAUX				
1.4.1.1 PANNEAU DE SIGNALISATION ROUTIERE DIAMETRE 650mm	U	2	450,00	900,00
1.5 EXECUTION VOIRIE				
1.5.1 PLAN D'EXECUTION VOIRIE	FT	1	1050,00	1050,00
1.6 RECOLEMENT VOIRIE				
1.6.1 PLAN DE RECOLEMENT VOIRIE - CLASSE A	FT	1	1166,67	1166,67
Total CHAPITRE VOIRIE				159 694.92 €
2 CHAPITRE CLOTURES				
2.1 PARTIE MURET				
2.1.1 FONDATION				
2.1.1.1 DEFINITION FONDATIONS DE CLOTURE BETON SUR PIEUX	NO			
2.1.1.2 HAUTEUR 0.30m	ML	612	39,33	24069,96
2.1.2 EXECUTION MURET	FT	1	423,33	423,33
2.1.3 PLAN DES RESERVATIONS	FT	1	423,33	423,33
2.1.4 PLAN DE RECOLEMENT CHARTE GRAPHIQUE COM. COM. - CLASSE A	FT	1	340,00	340,00
Total CHAPITRE CLOTURES				25 256.62 €
3 CHAPITRE ASSAINISSEMENT				
3.1 PARTIE TERRASSEMENTS ET MACONNERIES				
3.1.1 TERRASSEMENTS				
3.1.1.1 EVACUATION DES TERRES EN DECHARGE	M3	1 755	5,17	9073,35
3.1.1.2 TOUT VENANT	M3	970	13,33	12930,10
3.1.1.3 GEOTEXTILE	M²	4 660	0,82	3821,20

Désignation	U	Quantité	Prix U	Montant
3.1.2 DEPOSE - DEMOLITION				
3.1.2.1 DEMOLITION DE CONDUITES D200 A D600	ML	90	35,60	3204,00
3.1.3 MACONNERIES				
3.1.3.1 PERCEMENT DE REGARD	U	3	88,33	264,99
3.2 PARTIE TRANCHEES POUR CANALISATIONS				
3.2.1 DEFINITION DES PRESTATIONS				
3.2.1.1 DEFINITION DES TRANCHEES EU et EP	NO			
3.2.1.2 LARGEURS ADMINISTRATIVES DES TRANCHEES EU et EP	NO			
3.2.2 POUR DES CONDUITES DE DN 200 A 500				
3.2.2.1 TRANCHEE PROFONDEUR INFERIEURE A 2.00 M	ML	710	45,00	31950,00
3.2.2.2 PLUS VALUE POUR SURPROFONDEUR 2.00m A 2.50m	ML	245	55,00	13475,00
3.2.3 PLUS VALUE AUX POSTES DE TERRASSEMENTS POUR PRESENCE DE RESEAUX EXISTANTS	FT	1	483,33	483,33
3.2.4 DIVERS				
3.2.4.1 BLINDAGE DES TRANCHEES	M2	1 450	1,37	1986,50
3.3 PARTIE CANALISATIONS				
3.3.1 DEFINITION DE LA POSE DES CONDUITES EU et EP	NO			
3.3.2 EN PVC CR16				
3.3.2.1 DIAMETRE 250 CLASSE 34	ML	436	35,57	15508,52
3.3.2.2 DIAMETRE 400 CLASSE 34	ML	126	57,90	7295,40
3.3.2.3 DIAMETRE 500 CLASSE 34	ML	110	81,40	8954,00
3.4 PARTIE REGARDS				
3.4.1 SUR CONDUITE BETON, GRES, PVC, ...				
3.4.1.1 SANS CHUTE				
3.4.1.1.1 DEFINITION DE LA MISE EN OEUVRE	NO			
3.4.1.1.2 REGARD DIAMETRE 1000 ET HAUTEUR 2.00m SANS TAMPON	U	15	916,67	13750,05
3.4.2 SURPROFONDEUR DE REGARD A PARTIR DE 2.00m				
3.4.2.1 PLUS VALUE POUR SURPROFONDEUR EN DIAMETRE 1000	DM	3	55,23	165,69
3.4.3 TAMPON EN FONTE				
3.4.3.1 DE RESISTANCE 40 TONNES				
3.4.3.1.1 TAMPON PAMREX	U	13	185,00	2405,00
3.4.4 DIVERS				
3.4.4.1 PLUS VALUE POUR RACCORDEMENT SUR REGARD EXISTANT	U	2	152,50	305,00
3.5 PARTIE EAUX PLUVIALES				
3.5.1 GRILLE FONTE				
3.5.1.1 600 x 600 - C250	U	2	255,00	510,00
3.5.2 SIPHONS				
3.5.2.1 BOUCHE SIPHOIDE AVEC DESABLEUR BETON D 200 - GRILLE DEDRA FONTE D400 PMR + CONDUITE DE RACCORDEMENT	U	2	950,00	1900,00
3.5.3 OUVRAGES				

Désignation	U	Quantité	Prix U	Montant
3.5.3.1 OUVRAGE EN BETON POUR ARRIVEE DANS LE FOSSE	M²	11	1500,00	16500,00
3.5.4 FOSSES POUR EAUX PLUVIALES				
3.5.4.1 FOSSE A FOND PLAT DE 50cm ET BERGES 1/1	ML	150	18,00	2700,00
3.6 PARTIE BRANCHEMENTS EAUX USEES - EAUX PLUVIALES - UNITAIRES				
3.6.1 FORFAITAIRES				
3.6.1.1 DIAMETRE 800 TAMPON C250 TRANCHEE ET D160 DE 5ml H=2.0M	U	22	922,33	20291,26
3.6.2 TRANCHEE TERRASSEMENTS				
3.6.2.1 TRANCHEE ET CONDUITE DIAMETRE 150, 160	ML	21	59,80	1255,80
3.6.3 DIVERS				
3.6.3.1 CLAPET ANTI-RETOUR D160	U	11	461,20	5073,20
3.7 ESSAIS ET CONTROLE PAR UN ORGANISME EXTERIEUR				
3.7.1 DEFINITION DES ESSAIS	NO			
3.7.2 D'ETANCHEITE				
3.7.2.1 DE REGARD DE VISITE	U	17	47,57	808,69
3.7.2.2 DE BRANCHEMENT	U	22	50,33	1107,26
3.7.2.3 DE CONDUITE PRINCIPALE	U	14	201,33	2818,62
3.7.3 DE COMPACTAGE				
3.7.3.1 DE REGARD DE VISITE	U	6	47,33	283,98
3.7.3.2 DE BRANCHEMENT	U	6	47,33	283,98
3.7.3.3 DE CONDUITE PRINCIPALE	U	14	47,33	662,62
3.7.4 INSPECTION TELEVISEE DES RESEAUX ET BRANCHEMENTS	FT	1	201,33	201,33
3.8 PARTIE EXECUTION				
3.8.1 PLAN D'EXECUTION ASSAINISSEMENT	FT	1	376,67	376,67
3.9 PARTIE RECOLEMENT				
3.9.1 PLANS DE RECOLEMENT - CLASSE A	FT	1	376,67	376,67
Total CHAPITRE ASSAINISSEMENT				180 722.21 €
4 CHAPITRE EAU POTABLE				
4.1 PARTIE TERRASSEMENTS				
4.1.1 TRANCHEE				
4.1.1.1 DEFINITION DES TRANCHEES D'EAU POTABLE	NO			
4.1.1.2 TRANCHEE MECANIQUE PROF 1.10 M GENERATRICE SUPERIEURE	ML	331	49,23	16295,13
4.1.1.3 EVACUATION DE TERRE EN DECHARGE	M3	387	2,83	1095,21
4.1.1.4 GEOTEXTILE	M²	1 159	0,67	776,53
4.1.1.5 TOUT VENANT	M3	150	13,33	1999,50
4.1.1.6 GRILLAGE AVERTISSEUR	ML	331	0,28	92,68
4.1.1.7 PLUS VALUE AUX POSTES DE TERRASSEMENTS POUR PRESENCE DE RESEAUX EXISTANTS	FT	1	450,00	450,00
4.1.2 MACONNERIES - GAINES				

Désignation	U	Quantité	Prix U	Montant
4.1.2.1 BETON				
4.1.2.1.1 BETON DOSE A 350 KG/M3 POUR BUTEES	M3	10	108,33	1083,30
4.1.3 SECTIONNEMENTS ET DIVERS				
4.1.3.1 DEFINITION DU SECTIONNEMENT DE CONDUITE AEP	NO			
4.1.3.2 125 mm A 200mm	U	2	256,67	513,34
4.2 PARTIE CONDUITES				
4.2.1 EN FONTE STANDARD				
4.2.1.1 DEFINITION DE LA POSE DES CONDUITES STANDARD	NO			
4.2.1.2 150mm	ML	331	65,50	21680,50
4.2.1.3 PIECES SPECIALES				
4.2.1.3.1 DEFINITION DES PIECES SPECIALES POUR FONTE STANDARD	NO			
4.2.1.3.2 150mm	ML	90	65,00	5850,00
4.3 PARTIE ROBINETTERIE				
4.3.1 ROBINETS VANNES				
4.3.1.1 TYPE EURO 20				
4.3.1.1.1 DEFINITION DE LA POSE DES ROBINETS VANNES FSH	NO			
4.3.1.1.2 100mm	U	2	335,00	670,00
4.3.1.1.3 150mm	U	2	536,50	1073,00
4.3.2 POTEAUX D'INCENDIE				
4.3.2.1 TYPE PONT A MOUSSON				
4.3.2.1.1 DEFINITION DE LA POSE DES POTEAUX D'INCENDIE PONT A MOUSSON	NO			
4.3.2.1.2 HERMES DIAMETRE 100mm RENVERSABLE	U	2	1616,67	3233,34
4.4 PARTIE BRANCHEMENT				
4.4.1 BRANCHEMENT PARTICULIER AVEC TE DE DERIVATION 40/50	U	11	536,77	5904,47
4.4.2 LINEAIRE SUPPLEMENTAIRE DE CONDUITE ET TERRASSEMENTS	ML	28	35,20	985,60
4.4.3 BORNE OU REGARD DE COMPTAGE				
4.4.3.1 REGARD DE COMPTAGE TYPE PAMCO 40 PE 50	U	11	533,33	5866,63
4.5 PARTIE PLAN D'EXECUTION				
4.5.1 PLAN D'EXECUTION EAU POTABLE	FT	1	543,33	543,33
4.6 PARTIE PLAN DE RECOLEMENT				
4.6.1 PLANS DE RECOLEMENT CHARTE GRAPHIQUE COM. COM. - CLASSE A	FT	1	376,67	376,67
Total CHAPITRE EAU POTABLE				68 489,23 €
5 CHAPITRE OUVRAGES				
5.1 BUSAGE				
5.1.1 EN CONDUITE BETON ARME 135A				
5.1.1.1 DE DN 2000				
5.1.1.1.1 DE LONGUEUR 5.00m + GARDE CORPS S8 ACIER GALAVANISE A CHAUD	FT	1	34000,00	34000,00

Désignation	U	Quantité	Prix U	Montant
5.1.1.1.2 DE LONGUEUR 10.00m + GARDE CORPS S8 ACIER GALAVANISE A CHAUD	FT	2	40000,00	80000,00
5.2 PARTIE PLAN D'EXECUTION	F	1	1050,00	1050,00
5.3 PLANS DE RECOLEMENT CHARTE GRAPHIQUE COM. COM. - CLASSE A	FT	1	1166,67	1166,67
Total CHAPITRE OUVRAGES				116 216.67 €
6 CHAPITRE AMENAGEMENTS QUALITATIFS				
6.1 ESPACES VERTS				
6.1.1 PARTIE TRAVAUX PREPARATOIRES				
6.1.1.1 PREPARATION, DECOMPACTAGE ET FORMATION PAYSAGERE DES SOLS	M²	2 578	3,50	9023,00
6.1.2 PARTIE ENGAZONNEMENT				
6.1.2.1 JACHERE CHAMPETRE	M²	2 578	6,00	15468,00
6.1.3 PARTIE HAUTES TIGES				
6.1.3.1 DEFINITION DES PLANTATIONS	NO			
6.1.3.2 FEUILLUS				
6.1.3.2.1 TYPE ERABLE				
6.1.3.2.1.1 ACER CAMPESTRE TIGE 20/25	U	9	157,90	1421,10
6.1.3.2.2 TYPE SAULES				
6.1.3.2.2.1 SALIX ALBA 18/20 EN TIGE	U	9	157,90	1421,10
6.1.3.2.3 TYPE NOYER				
6.1.3.2.3.1 JUGLANS REGIA 20/25	U	9	157,90	1421,10
6.1.4 PARTIE ARBUSTES - HAIES				
6.1.4.1 DEFINITION DES PLANTATIONS	NO			
6.1.4.2 TYPE ALISIER				
6.1.4.2.1 SURBUS TORMINALIS 60/90	U	55	6,72	369,60
6.1.4.3 TYPE CORNOUILLER				
6.1.4.3.1 CORNUS MAS 60/90	U	55	1,75	96,25
6.1.4.4 TYPE PRUNUS				
6.1.4.4.1 PRUNUS AVIUM 60/90	U	55	2,20	121,00
6.1.4.5 TYPE TROENE				
6.1.4.5.1 LIGUSTRUM VULGARE 60/90	U	55	2,20	121,00
6.1.4.6 TYPE VIORNE				
6.1.4.6.1 VIBURNUM OPULUS 60/90	U	55	2,20	121,00
6.2 EXECUTION				
6.2.1 PLANS D'EXECUTION	FT	1	150,00	150,00
6.3 RECOLEMENTS				
6.3.1 PLANS DE RECOLEMENT CHARTE GRAPHIQUE COM. COM. - CLASSE A	FT	1	250,00	250,00
Total CHAPITRE AMENAGEMENTS QUALITATIFS				29 983.15 €

RECAPITULATIF

Lot	Libellé	HT	TVA	TTC
1	CHAPITRE VOIRIE	159 694,92 €	31 938,98 €	191 633,90 €
2	CHAPITRE CLOTURES	25 256,62 €	5 051,32 €	30 307,94 €
3	CHAPITRE ASSAINISSEMENT	180 722,21 €	36 144,44 €	216 866,65 €
4	CHAPITRE EAU POTABLE	68 489,23 €	13 697,85 €	82 187,08 €
5	CHAPITRE OUVRAGES	116 216,67 €	23 243,33 €	139 460,00 €
6	CHAPITRE AMENAGEMENTS QUALITATIFS	29 983,15 €	5 996,63 €	35 979,78 €

TOTAL

Total HT	580 362,80 €
TVA (20,00%)	116 072,56 €
Total TTC	696 435,36 €

Désignation	U	Quantité	Prix U	Montant
1 CHAPITRE VOIRIE				
1.1 PARTIE TERRASSEMENTS				
1.1.1 PREPARATIONS				
1.1.1.1 ELABORATION DES DOSSIERS ADMINISTRATIFS ET REPERAGE DES RESEAUX	FT	1	1068,25	1068,25
1.1.1.2 INSTALLATION ET SIGNALISATION DE CHANTIER	FT	1	5721,25	5721,25
1.1.2 REALISATION DES TRAVAUX PREPARATOIRES				
1.1.2.1 DECOUPE D'ENROBES A LA SCIE	ML	100	3,50	350,00
1.1.2.2 DEMOLITION D'ENROBES ET EVACUATION EN DECHARGE	M ²	50	4,50	225,00
1.1.3 DIVERS - MISES A NIVEAU				
1.1.3.1 MISE A NIVEAU DE TAMPON D'ASSAINISSEMENT	U	17	118,33	2011,61
1.1.3.2 MISE A NIVEAU DE BOUCHE A CLEF	U	16	31,67	506,72
1.1.3.3 MISE A NIVEAU DE CHAMBRE	U	2	140,00	280,00
1.2 PARTIE BORDURES ET CANIVEAUX				
1.2.1 TRAVAUX PREPARATOIRES				
1.2.1.1 DEFINITION DE LA POSE DES BORDURES ET CANIVEAUX	NO			
1.2.1.2 DEPOSE DE BORDURES OU CANIVEAUX	ML	50	6,43	321,50
1.2.1.3 REPOSE DE BORDURES OU DE CANIVEAUX EXISTANTS	ML	20	24,10	482,00
1.2.1.4 CHARGEMENT ET TRANSPORT DE BORDURES EN DECHARGE	ML	30	4,91	147,30
1.2.2 ELEMENTS EN GRANIT				
1.2.2.1 PROFIL BOUTISSE				
1.2.2.1.1 BOUTISSE + 1 FILE DE PAVES GRANIT 14x16	ML	15	65,20	978,00
1.2.2.2 PAVES				
1.2.2.2.1 GRIS BLEU DES VOSGES				
1.2.2.2.1.1 1 FILE DE PAVES 16x14	ML	15	35,25	528,75
1.3 PARTIE REVETEMENTS				
1.3.1 ENROBES				
1.3.1.1 MECANIQUES				
1.3.1.1.1 NETTOYAGE DES CHAUSSEES ET TROTTOIRS	M ²	3 330	0,57	1898,10
1.3.1.1.2 COUCHE D'ACCROCHAGE	M ²	2 783	0,65	1808,95
1.3.1.1.3 ENROBES 0/10				
1.3.1.1.3.1 EPAISSEUR 6cm SOIT 132 Kg/m ²	M ²	2 783	12,17	33869,11
1.3.1.2 MANUELS				
1.3.1.2.1 COUCHE D'ACCROCHAGE	M ²	547	0,95	519,65
1.3.1.2.2 ENROBES 0/8				
1.3.1.2.2.1 EPAISSEUR 6cm SOIT 132Kg/m ²	M ²	547	18,33	10026,51

Désignation	U	Quantité	Prix U	Montant
1.4 RECOLEMENT VOIRIE				
1.4.1 PLAN DE RECOLEMENT CHARTE GRAPHIQUE COM. COM. - CLASSE A	FT	1	1166,67	1166,67
Total CHAPITRE VOIRIE				61 909,37 €
2 CHAPITRE ASSAINISSEMENT				
2.1 ESSAIS ET CONTROLE PAR UN ORGANISME EXTERIEUR				
2.1.1 CURAGE DES RESEAUX, FOSSES, OUVRAGES	FT	1	1160,38	1160,38
2.1.2 INSPECTION TELEVISEE DES RESEAUX ET BRANCHEMENTS	FT	1	493,33	493,33
Total CHAPITRE ASSAINISSEMENT				1 653,71 €

RECAPITULATIF

Lot	Libellé	HT	TVA	TTC
1	CHAPITRE VOIRIE	61 909,37 €	12 381,87 €	74 291,24 €
2	CHAPITRE ASSAINISSEMENT	1 653,71 €	330,74 €	1 984,45 €

TOTAL

	Total HT	63 563,08 €
	TVA (20,00%)	12 712,62 €
	Total TTC	76 275,70 €

Désignation	U	Quantité	Prix U	Montant
1 CHAPITRE RESEAUX SECS				
1.1 PARTIE INSTALLATION - TERRASSEMENTS				
1.1.1 INSTALLATION ET SIGNALISATION DE CHANTIER	FT	1	575,00	575,00
1.1.2 TRANCHEE COMMUNE A TOUS LES RESEAUX	ML	360	29,50	10620,00
1.1.3 EVACUATION DE TERRES EN DECHARGE	M3	360	9,50	3420,00
1.1.4 TOUT VENANT	M3	288	14,25	4104,00
1.1.5 PLUS-VALUE POUR PASSAGE SOUS FOSSE	U	4	150,00	600,00
1.1.6 PLUS VALUE AUX POSTES DE TERRASSEMENTS POUR PRESENCE DE RESEAUX EXISTANTS	FT	1	287,50	287,50
1.1.7 SABLE	M3	72	16,76	1206,72
1.2 PARTIE BASSE TENSION				
1.2.1 RESEAU				
1.2.1.1 CABLES				
1.2.1.1.1 3x240+95mm ²	ML	265	32,00	8480,00
1.2.1.2 FOURREAU				
1.2.1.2.1 PVC 160 BT	ML	50	4,00	200,00
1.2.1.3 GRILLAGE AVERTISSEUR BT	ML	242	0,83	200,86
1.2.1.4 MISE A LA TERRE SUR COFFRET	U	3	46,79	140,37
1.2.1.5 RACCORDEMENT				
1.2.1.5.1 SUR COFFRET	U	2	295,00	590,00
1.2.2 BRANCHEMENT				
1.2.2.1 BETON DE FONDATION	M3	8	135,00	1080,00
1.2.2.2 CABLE 4x35 mm ²	ML	96	12,94	1242,24
1.2.2.3 GRILLAGE AVERTISSEUR POUR BRANCHEMENT BT	ML	96	0,83	79,68
1.2.2.4 BOITE DE DERIVATION SIMPLE	U	2	650,00	1300,00
1.2.2.5 COFFRET				
1.2.2.5.1 COFFRET DE COMPTAGE TYPE CIBE	U	5	550,00	2750,00
1.2.2.5.2 REMBT 6 PLAGES ET COFFRET S20 SUR SOCLE	U	2	600,00	1200,00
1.2.2.5.3 REM BT 9 PLAGES ET COFFRET S19 SUR SOCLE	U	1	650,00	650,00
1.2.2.6 GRILLE DE REPIQUAGE	U	1	120,00	120,00
1.2.2.7 GAINÉ PEHD DIAMETRE 63 BT	ML	96	2,55	244,80
1.3 PARTIE ECLAIRAGE PUBLIC				
1.3.1 CABLES - GAINES - TERRE, ...				
1.3.1.1 CABLES				
1.3.1.1.1 3x16mm ²	ML	323	9,18	2965,14
1.3.1.1.2 DE TERRE EN CUIVRE DE 29.3mm ²	ML	281	4,13	1160,53
1.3.1.2 GAINES				

Désignation	U	Quantité	Prix U	Montant
1.3.1.2.1 DIAMETRE 52/63 TYPE JANOLENE	ML	281	2,55	716,55
1.3.1.3 GRILLAGE AVERTISSEUR EP	ML	265	0,83	219,95
1.3.1.4 TIRAGE DE CABLE E.P DANS GAINES EXISTANTE	ML	40	6,50	260,00
1.3.1.5 RECHERCHE DE GAINES EXISTANTES ET MANCHONNAGE SUR NOUVELLE GAINES	FT	2	550,00	1100,00
1.3.1.6 CONTROLE DES INSTALLATIONS	FT	1	387,50	387,50
1.3.2 ARMOIRES ET RACCORDEMENTS				
1.3.2.1 BOITES A CABLES NORME C 17200	U	12	102,50	1230,00
1.3.2.2 RACCORDEMENTS				
1.3.2.2.1 SUR LUMINAIRE EXISTANT	U	2	177,50	355,00
1.3.3 ENSEMBLE D'ECLAIRAGE				
1.3.3.1 PHILIPS				
1.3.3.1.1 ENSEMBLE CITYSOUL GENENRATION 2 - MINI	U	12	1538,75	18465,00
1.4 PARTIE FIBRE OPTIQUE				
1.4.1 GAINES				
1.4.1.1 PVC 48/1.8	ML	781	2,38	1858,78
1.4.2 BETON	M3	2	135,00	270,00
1.4.3 GRILLAGE AVERTISSEUR	ML	585	0,83	485,55
1.4.4 REGARD DE BRANCHEMENT D 400 mm	U	11	97,00	1067,00
1.4.5 CHAMBRES				
1.4.5.1 L2C	U	2	1560,67	3121,34
1.4.5.2 RECHERCHE DE GAINES EXISTANTES ET MANCHONNAGE SUR NOUVELLE GAINES	U	2	550,00	1100,00
1.5 PARTIE PLANS D'EXECUTION				
1.5.1 PLANS D'EXECUTION DES CABLES	FT	1	237,50	237,50
1.5.2 DOSSIER DE CONCEPTION ET REALISATION DES OUVRAGES ERDF	FT	1	338,92	338,92
1.6 PARTIE PLANS DE RECOLEMENT				
1.6.1 PLANS DE RECOLEMENT CHARTE GRAPHIQUE COM. COM. - CLASSE A	FT	1	512,50	512,50
1.6.2 PLAN DE RECOLEMENT ENEDIS / GRDF	FT	1	276,30	276,30
1.6.3 FOURNITURE PLANS DES RESEAUX EDF-GDF EN CARTO 200	FT	1	181,33	181,33
Total CHAPITRE RESEAUX SECS				75 400,06 €

RECAPITULATIF

Lot	Libellé	HT	TVA	TTC
1	CHAPITRE RESEAUX SECS	75 400,06 €	15 080,01 €	90 480,07 €

TOTAL

	Total HT	75 400,06 €
	TVA (20,00%)	15 080,01 €
	Total TTC	90 480,07 €



DEVIS n° S0-A8N-LOT-22-022342
 établi pour la réalisation de prestations (*)

(*) sous réserve d'obtention des autorisations légales d'implantation

Résoline

« Les clés de votre réseau »

Orange SA au capital de 10640226396 € - 380 129 866 RCS Nanterre

Etabli le : 22/08/2022 Par : Christelle MAS Durée de validité du devis 6 mois Durée de validité de l'offre : 18 mois Référence : O/ UPR Nord Est Site Strasbourg Wodli/ CM/IMMO /22/S0A8NLO2216592, N°AS : 2207537	Description des travaux : Pré équipement 11 lots d'activités secteur Wasen tranche 2 à DAMBACH LA VILLE Lieu des travaux : 999 RUE DU MUSCAT Rue du pinot Blanc 67650 DAMBACH LA VILLE
--	--

REFERENCES CLIENT

Coordonnées : URBAMI-Consult Madame Catherine COLIN 57 RUE DE LA KIRNECK 67140 BARR FRANCE tél : 03 88 58 82 22	Adresse de facturation (*) :
---	-------------------------------------

(*) A ne remplir que si l'adresse de facturation du client est différente de son adresse postale.

PRESTATION(S)	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant HT (€)
Prestation(s) Travaux				
T1 1-12 Etude du projet de câblage mono ou bi fibre optique pour lots	UNS	1	550.0	550.00
Z1 L2 06-12 Conseil, suivi des travaux et recette de conformité des infrastructures en lotissement pour réseaux fibre optique	UNS	1	1345.0	1345.00
T16bipro Travaux de câblage 2 accès bi fibre depuis le PDO à proximité du lot jusqu'au point de point de branchement du lotissement (PBO)	CEL	11	170.0	1870.00
S/TOTAL :				3765.00

Arrêté le présent devis à la somme de : quatre mille cinq cent dix huit Euros et zéro Cents	Montant total Hors Taxes	3765.00 €
	Montant TVA à 20.0 %	753.00 €
	MONTANT TOTAL TTC	4518.00 €

Le délai de règlement est de 30 jours après réception de la facture.

Le signataire reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales de vente au verso du devis et les accepte.

A VANDOEUVRE LES NANCY, le 22/08/2022 Pour Orange Laure ALCALA Responsable Service Immobilier christelle.mas@orange.com 03 90 00 04 90 UI EST (S0) 6 AVE PAUL DOUMER 213 54506 VANDOEUVRE LES NANCY 2	A BARR, le Devis accepté par : Fonction : Signature (précédée de la mention " Bon pour exécution des prestations ") SIRET : 20003427000013.....
--	---

Date de réalisation des VRD : ... / ... /

Date d'entrée du 1er occupant dans le bâtiment : ... / ... /

Préambule :

Le cadre législatif et réglementaire impose au constructeur d'établir un réseau intérieur de communications électroniques assurant la desserte de chacun des logements, lots et locaux à usage professionnel. Le réseau intérieur de communications électroniques en fibre optique pourra être raccordé à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public par l'opérateur d'immeuble. En dehors de ce cas, le raccordement sera effectué par un opérateur de réseau ouvert au public et pourra donner lieu à l'établissement d'un devis différent de celui visé à l'article 4 du présent contrat et ce dans les cas suivants : a) prestations de raccordement n'entrant pas dans le champ du service universel (SU) de la téléphonie filaire b) en cas de prestations de raccordement relevant du SU, si les travaux sont effectués selon des modalités particulières voulues par le client ou en cas de difficultés exceptionnelles de construction. Les câbles et équipements passifs situés entre le PAR et le point de raccordement seront la propriété de l'opérateur les ayant mis en place.

Ceci exposé, le constructeur, ci- après dénommé « client », s'est adressé à Orange pour l'exécution des prestations et travaux nécessaires à la réalisation du réseau intérieur de communications électroniques de l'immeuble dont il est propriétaire.

Définitions

En sus des définitions incluses dans les guides techniques, il faut entendre, au sens du présent contrat, par :

infrastructures : ouvrages de génie civil (canalisations et chambres situées entre le PAR et le point de raccordement), appuis, local technique, gaines techniques (colonne montante) et passages horizontaux permettant la pose de câbles.

équipements : ensemble des équipements passifs :

Fibre Optique : Boîtier en Pied d'Immeuble, Point de Branchement Optique, Dispositif de Terminaison Intérieur Optique(DTIO) en gaine technique logement)

Cuivre : Sous répartition d'immeuble (SRI), Point de Distribution d'Immeuble par étage (PDI), Dispositif de Terminaison Intérieur (DTI) ;

Point d'Accès au Réseau (PAR) : en matière d'infrastructures, dans le cadre de la contribution d'urbanisme définie à l'article L 332-15 du Code de l'urbanisme, point de rencontre entre le réseau ouvert au public et la desserte de l'immeuble.

point de raccordement : point de livraison du câblage de l'immeuble. Il fixe la limite de responsabilité du constructeur, en matière d'établissement du câblage.

réseau de communications électroniques : ensemble des installations comprenant les infrastructures, les équipements et le câblage.

#dossier de récolement : rassemble tous les documents concernant le câblage en fibre optique de l'immeuble, y compris le PV de recettes, les mesures de contrôle et le certificat de conformité.

Date de Livraison du Programme Immobilier (DLPI)

Article 1 : Objet du contrat

Les présentes conditions générales ont pour objet l'exécution, par Orange, de différentes prestations nécessaires à la construction du réseau de communications électroniques du programme immobilier.

Article 2 : Prestations d'Orange

Orange réalise, au choix du client, une ou plusieurs prestations, parmi celles décrites ci-après.

2-1 Assistance, conseil au client et suivi de travaux

- assistance et conseil pour l'élaboration des plans d'infrastructures et de câblage par le client
- fourniture du recueil technique cuivre ou optique à la demande du client
- indication de la position du PAR et du point de raccordement des câbles.
- suivi des travaux d'infrastructure et/ou de câblage réalisés par le client. Le suivi comprend, au maximum, trois réunions ou visites de chantier en présence du client ou de son représentant. Au-delà, les réunions ou visites supplémentaires sont facturées après acceptation du devis par le client. Un Compte Rendu de Visite Technique est remis au Client, assorti des observations éventuelles.
- cette prestation est associée à une recette de conformité telle que décrite ci-après

2-2 Recette de conformité des infrastructures et/ou du câblage

Orange procède, à la demande du client, à une recette de conformité des infrastructures et/ou du câblage, et ce, de la façon suivante :

a) contrôle

Pour les infrastructures : contrôle visuel de la conformité aux normes en vigueur de l'ensemble des infrastructures ci-dessus définies; pour un raccordement en fibre optique au réseau ouvert au public, le client doit réaliser ces infrastructures au plus tard 11 semaines avant la date de livraison du programme immobilier (DLPI).

Pour le câblage : contrôle de la conformité du câblage, des équipements.

En sus pour la Fibre optique avec câbles de branchement et pose de DTIO : repérage couleur fibre à fibre, essai de continuité au « stylo optique », et par sondage, sur 10% des logements ou lots, essai réflectométrie de niveau 3.

En sus pour le cuivre : contrôle électrique jusqu'au DTI (essai de continuité). En complément, le client peut demander un essai de continuité électrique entre le DTI et les prises situées dans le logement.

b) documentation

Orange vérifie la documentation communiquée par le client en vue de la recette.

c) délivrance d'un procès-verbal :

Ces contrôles et vérifications donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal (PV) avec ou sans point bloquant. Le Client procède, à ses frais, aux réfections éventuellement nécessaires consignées dans le PV, dans un délai compatible avec la DLPI. Une fois ces réfections effectuées, il fixe une date à laquelle Orange devra procéder à un nouveau contrôle en sa présence ou celle de son représentant.

Si, lors de ce deuxième contrôle, Orange constate que le client n'a pas tenu compte des indications du PV, Orange procède à la mise en conformité du seul câblage aux frais et sous la responsabilité du client. Ces frais feront l'objet d'un devis préalable, accepté par le client.

Le certificat de conformité des infrastructures et /ou du câblage (avec le PV de recette et le résultat des mesures pour le câblage) sera délivré par Orange après l'établissement d'un PV sans point bloquant ou après la mise en conformité du câblage par Orange, aux frais du Client.

2-3 Etudes

a) La prestation d'études par Orange comprend l'élaboration et la remise des plans d'infrastructures et de câblage. Toutefois, pour la fibre optique, et à la demande du client, Orange élabore et remet des plans du seul câblage, chaque fibre étant repérée du point de raccordement dans le local ou l'emplacement technique jusqu'au DTIO situé dans la gaine technique du logement ou lot.

b) Début de l'étude dans un délai de 4 semaines après acceptation du devis et paiement de l'acompte s'il est demandé.

2-4 Travaux de câblage

a) Ces travaux sont réalisés par Orange si les plans de câblage élaborés et remis par le client sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur et si, pour la fibre, ils prévoient la pose d'une ou quatre fibres.

b) Ces travaux sont réalisés après mise à disposition par le client des gaines techniques, passages horizontaux, local ou emplacement technique ayant fait l'objet soit d'un certificat de conformité, soit d'un contrôle visuel de conformité avec un procès-verbal sans point bloquant. Pour un raccordement en fibre optique au réseau ouvert au public, cette mise à disposition doit avoir lieu 10 semaines avant la DLPI.

La réalisation du câblage optique et cuivre comporte : la pose et le raccordement des câbles à partir du point de raccordement, la pose des équipements en colonne montante. En sus pour le câblage optique, la pose des Points de Branchement Optique et/ou des câbles de branchement jusqu'au logement ou lot y compris le raccordement au DTIO dans la gaine technique du logement.

Pour un raccordement en fibre optique au réseau ouvert au public, Orange délivre le dossier de récolement 8 semaines avant la DLPI.

2-5 Travaux de câblage dans les constructions individuelles groupées, lotissements et ZA

a) Raccordement du câble de branchement de la borne pavillonnaire jusqu'au DTI pour le cuivre et du PBO en chambre au DTIO pour la fibre optique

b) Réalisation du câblage de la colonne rampante fibre depuis le point de raccordement en limite de lotissement jusqu'à la chambre de branchement des lots.

Article 3 : Obligations du Client

- Il fournit les documents nécessaires aux prestations d'Orange, à minima 8 mois avant la date de livraison du programme (notamment plan de situation, plan de masse, plan des VRD du programme immobilier)
- Il notifie toute modification du programme immobilier à Orange
- Il communique sans délai la date d'ouverture du chantier à Orange
- Il communique à Orange, au moins six mois à l'avance, la DLPI. Il informe Orange de l'avancée du chantier et des éventuelles modifications de la date de livraison
- Il finance et réalise l'ensemble des infrastructures, à partir du PAR jusqu'aux logements, et les met à disposition d'Orange dans les conditions et délais des articles 2-2 a) et 2-4.
- Il réalise un local ou emplacement technique
- Il réalise ses obligations conformément aux règles et normes en vigueur. Pour un raccordement en fibre optique au réseau ouvert au public, le client exécute l'ensemble de ses obligations au plus tard 8 semaines avant la DLPI.

Article 4 : Prix et paiement

Les prestations d'Orange s'effectuent après acceptation du devis par le client, devis figurant au recto des présentes. Les factures sont payables dans le délai précisé au devis.

Article 5 : Propriété des ouvrages

Le réseau intérieur de communications électroniques, objet du présent contrat, appartient au client.

Article 6 : Responsabilité

Chaque partie est responsable exclusivement des dommages corporels et/ou matériels directs causés par son personnel ou les entreprises travaillant pour son compte. Le manque à gagner, la perte de chiffres d'affaire, de clientèle, et l'atteinte à l'image ne sont pas indemnisés. Chaque partie s'engage à souscrire à ses frais les assurances nécessaires à la couverture des risques susceptibles de survenir du fait de l'exécution du contrat.

Article 7 : Résiliation

En cas d'inexécution par l'une des deux parties de ses obligations, l'autre partie pourra, après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé

de réception restée sans effet pendant un mois à compter de sa présentation, résilier de plein droit le présent contrat par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR****DAMBACH LA VILLE – LOTISSEMENT D'ACTIVITES DU WASEN TRANCHE 2**

ESTIMATION DES TRAVAUX

LOT 1 :

Voirie et réseaux humides 1ère phase travaux	580 362,80 €
Voirie 2ième phase de travaux	63 563,08 €

LOT 2 :

Réseaux secs	75 400,06 €
Câblage fibre optique	3 765,00 €

TOTAL GENERAL € HT	723 090,94 €
TVA 20,00%	144 618,19 €
TOTAL GENERAL € TTC	867 709,13 €

Etabli suivant les conditions économiques du mois d'octobre 2021.

N° 012 /05 /2022 AMENAGEMENT D'UNE NOUVELLE ZONE D'ACTIVITES A ZELLWILLER :

- **APPROBATION DE L'AVANT PROJET DEFINITIF**
- **APPROBATION DU BUDGET PREVISIONNEL DES TRAVAUX**
- **FIXATION DU FORFAIT DEFINITIF DE REMUNERATION DU MAÎTRE D'ŒUVRE**
- **AUTORISATION DU DEPOT DU PERMIS D AMENAGER**

**LE CONSEIL DE MUNICIPAUTE
A l'unanimité**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N° 2015-911 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2541-12, L5211-1 et L5214-16 ;
- VU** le Code de la commande publique et plus particulièrement ses articles L2421-1 à L2421-5 relatifs à la maîtrise d'ouvrage ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** sa délibération N°057A/05/2017 du 5 décembre 2017 portant sur le transfert des zones d'activités économiques à la Communauté de Communes du Pays de Barr et sur les modalités de mise en œuvre ;
- VU** sa délibération N°081/07/2019 adoptée en séance extraordinaire du 17 décembre 2019 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Barr et abrogation de la carte communale de Reichsfeld ;
- VU** sa délibération N° 070A/06/2020 adoptée en séance du 8 décembre 2020 portant décision sur la création de la Zone d'activités à Zellwiller dénommée « ZA du HECKENGARTEN », portant approbation des principes généraux relatifs à l'aménagement et portant adhésion au mode opératoire préconisé ;

VU sa délibération N° 070B/06/2020 adoptée en séance du 8 décembre 2020 portant sur l'institution et l'adoption d'un budget annexe relatif à création de la Zone d'activités à Zellwiller dénommée « ZA du HECKENGARTEN » ;

CONSIDERANT que la poursuite de cette opération par la Communauté de Communes du Pays de Barr en vertu de la compétence qu'elle détient en la matière, nécessite d'engager les phases suivantes

- approbation de l'avant-projet définitif
- approbation du budget prévisionnel des travaux
- fixation du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre
- autorisation du dépôt du permis d'aménager

SUR proposition des Commissions Réunies en leur séance du 13 septembre 2022 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré ;

1° APPROUVE

- l'Avant-Projet Définitif selon les éléments présentés ;
- l'enveloppe prévisionnelle du programme des travaux ;
- le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre ;

2° AUTORISE

- le Président à déposer un permis d'Aménager
- le Président à déposer tout dossier permettant l'obtention de subvention, notamment celui relatif à la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux

NOTE DE PRESENTATION

Maître d'ouvrage :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

57 Rue de la Kirneck – BP 40074

67 142 BARR Cedex

Maître d'œuvre :

URBAMI - Consult

M. GEORGES Jérôme

7 Rue Sainte Richarde - 67 600 KINTZHEIM

Tél. : 06 19 72 31 89 – courriel : contact@urbami.fr

Objet du marché :

**LOTISSEMENT D'ACTIVITES DU DOMAINE DU HECKENGARTEN
COMMUNE DE ZELLWILLER**

GENERALITES :

Les travaux de viabilités nécessaires à la desserte des parcelles du lotissement qui sont énumérés ci-après, chacun sous la rubrique le concernant, sont à la charge entière de la Communauté de Communes du Pays de Barr (voir plan de masse).

La Communauté de Communes du Pays de Barr, en qualité de Maître d'Ouvrage, a décidé de réaliser les équipements énumérés et détaillés en annexes au présent dossier.

Le devis estimatif est découpé en trois parties :

- Viabilisation de la ZA, qui correspond aux travaux nécessaires à la pose des réseaux d'assainissement, d'eau potable, la création des accès aux lots et la création du trottoir
- Aménagement du chemin n°163, qui correspond aux travaux nécessaires à l'aménagement du chemin en enrobés renforcés pour permettre la desserte par camions, ainsi que la création de la place de retournement en partie Nord de l'opération.
- Réseaux secs ZA, qui correspond aux travaux de mise en place des réseaux basse tension, fibre optique, et éclairage public.

Le devis estimatifs est présenté avec deux lots, le lot 1 qui reprend les travaux de voirie et réseaux humides et le lot 2 les réseaux secs.

Ce découpage sera repris lors de la consultation des entreprises étant donné que les capacités techniques et agréments sont différents.

1 – EMPRISE DES VOIRIES : (Voir plan voirie)

Caractéristiques générales de la voirie :

L'accès des parcelles se fera par la Rue du Domaine du Heckengarten (chemin communal n°163) sauf pour le lot n°2 qui se fera par le chemin d'exploitation qui sera aménagé par la Commune dans le cadre de la création du lotissement communal. Pour les lots 1 ;3 ;4 ;5 ;6 ;7 un busage sera mis en place pour permettre le franchissement du fossé.

Les coûts d'aménagement de ce chemin d'exploitation seront proratisés avec la Commune.

Le long du chemin n°163, entre l'alignement d'arbres existant et la limite domaine privé / public, il sera créé un trottoir de 1.50 mètres d'emprise et constitué :

- d'une fondation en gravier tout-venant de 0,80 m d'épaisseur minimale réglée par une couche de concassé 0/6 de 5 cm d'épaisseur.
- d'un revêtement de trottoirs en pavage drainant.
- d'une file pavés de part et d'autre en séparation des espaces verts.

La limite domaine public / privé sera délimitée par une fondation de clôture en béton sur pieux ayant les caractéristiques suivantes :

- 20 cm de large
- 30 cm de haut
- Pieux de Ø 20 cm et profondeur de 0.75mètre disposés tous les 2.50 mètres

Le chemin n°163 aura une largeur de chaussée de 6.00 mètres et un trottoir de 1.40m de largeur coté Nord aménagé jusqu'au droit de l'accès du lot 7 et niveau du virage coté Est, un place de retournement pour véhicules incendie sera créée.

Ils seront constitués :

- d'une fondation en gravier tout-venant de 0,60 m d'épaisseur minimale réglée par une couche de concassé 0/6 de 5 cm d'épaisseur.
- d'une grave bitume d'épaisseur minimale de 10 cm.
- d'un enrobés d'épaisseur minimale de 6 cm.
- d'une file pavés de part et d'autre en séparation des espaces verts et de la chaussée et du trottoir.

L'ensemble des travaux de réalisation de la voirie sera réalisé en une seule phase.

2 - ASSAINISSEMENT : (voir plan réseaux humides)

Il sera de type séparatif :

- les eaux usées seront récupérées via des collecteurs Ø 250, équipés de regards de visite Ø 1000 avec tampon PAMREX.
- Chaque lot recevra un branchement particulier constitué d'un regard de contrôle Ø 800 avec tampon 10 T raccordé à la canalisation principale par une conduite Ø 200. Les regards de branchement seront implantés à 1 mètre dans la propriété privé.
- Les eaux pluviales des accès et du chemin n°163 pour sa partie aménagée seront dirigées vers le fossé créé.

Le réseau d'eaux pluviales sera dimensionné et réalisé conformément au dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau qui a été déposé le 05 Août 2022.

Pour les lots 1 ;3 ;4 ;5 ;6 ;7, les eaux pluviales seront dirigées dans le fossé créé, pour le lot n°2 les eaux pluviales seront raccordées sur le fossé existant au Sud de l'opération.

Pour les lots 1 ;3 ;4 ;5 ;6 ;7, les eaux usées seront raccordées sur l'extension du réseau unitaire existant, pour le lot n°2 les eaux usées seront raccordées sur la conduite existante dans le chemin d'exploitation à l'Ouest de l'opération.

3 - EAU POTABLE - LUTTE CONTRE L'INCENDIE : (voir réseaux humides)

Pour les lots 1 ; 3 ; 4 ; 5 ; 6 ; 7, le branchement d'eau potable se fera sur l'extension du réseau dans le chemin n°163. L'extension de réseau nécessaire sera en fonte de Ø 100mm.

Pour le lot 2, le raccordement se fera sur la conduite existante dans le chemin d'exploitation à l'Ouest de l'opération.

Les branchements particuliers auront les caractéristiques suivantes :

- té de dérivation sur les conduites
- vanne Ø 50/63 mm
- conduite PeHD Ø 50/63 mm jusqu'à 1 m à l'intérieur des propriétés
- un regard de comptage.

Le réseau d'adduction en eau potable mis en place dans le cadre de cette opération fera l'objet, avant sa mise en service, d'un nettoyage, d'un rinçage et d'une désinfection, conformément à l'article R 1321-56 du code de la santé publique.

La lutte contre l'incendie sera assurée par un poteau d'incendie implanté à la limite Est de l'opération.

Pour les lots 1 ; 3 ; 4 ; 5 ; 6 ; 7, le branchement d'eau potable se fera sur l'extension du réseau dans le chemin communal n°163, pour le lot n°2 le raccordement se fera sur la conduite existante dans le chemin d'exploitation à l'Ouest de l'opération.

4 - RESEAU BASSE-TENSION : (voir plan réseaux secs)

La desserte basse tension se fera selon les normes ENEDIS.

Elle sera réalisée en souterrain.

5 - ECLAIRAGE PUBLIC : (voir plan réseaux secs)

- Candélabres : seront défini par la Communauté de Communes
- Câbles cuivre sous gaine rouge Ø 50 mm.
- Grillage avertisseur et mise à la terre en cuivre 29,3 mm².

6 - FIBRE OPTIQUE : (voir plan réseaux secs)

Seul le génie civil sera réalisé à savoir :

- réseaux entre chambres en PVC 45 x 1,8 : 3 tubes
- chambres L3C avec couvercles en fonte 400 KN.
- branchements particuliers : une gaine 45 x 1,8 reliées à un regard D 400 béton installé sur chaque lot.

7 - PLANTATIONS : (voir plan voirie)

Comme prescrit aux OAP et au PLUi, la ripisylve du fossé au Sud de l'opération sera complétée avec des essences locales sur une profondeur de 5.00m et sur la longueur de la zone d'activités.

Ces plantations seront composées d'herbacées, d'arbuste et d'arbres d'essences locales.

Mesures d'insertion paysagère

Les abords et les espaces extérieurs (parkings, aires de livraison, aire de stockage, ...) et les bâtiments (principaux, annexes, ...) devront être traités avec soin :

- Les espaces extérieurs seront plantés avec des essences à grand développement, notamment les parkings. Des arbres d'alignement pourront accompagner les voies d'accès.
- En lisière Sud de la zone, une frange végétalisée multi-strates (arborée, arbustive, herbacée) de 5 mètres de profondeur minimum et constituée d'essences locales, devra être aménagée le long du fossé en guise d'écran paysager entre l'espace bâti et l'espace agricole ouvert. Cette bande paysagère sera rétrocédée dans le domaine public afin que son entretien soit assuré par la collectivité.
- L'alignement d'arbres le long de la rue du Domaine du Heckengarten au Nord de la zone devra être préservé à l'exception de l'aménagement strictement nécessaire au passage de la future voie de desserte de la zone.

Fait à KINTZHEIM, le 22 juillet 2022.

Modifié le 22 Août 2022.

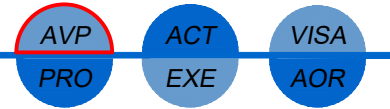
Modifié le 23 Août 2022.

Modifié le 24/08/2022.

**LOTISSEMENT D'ACTIVITES
DU DOMAINE DU HECKENGARTEN**



PLAN DE MASSE ~ ECHELLE 1/500 ième



URBAMI-Consult

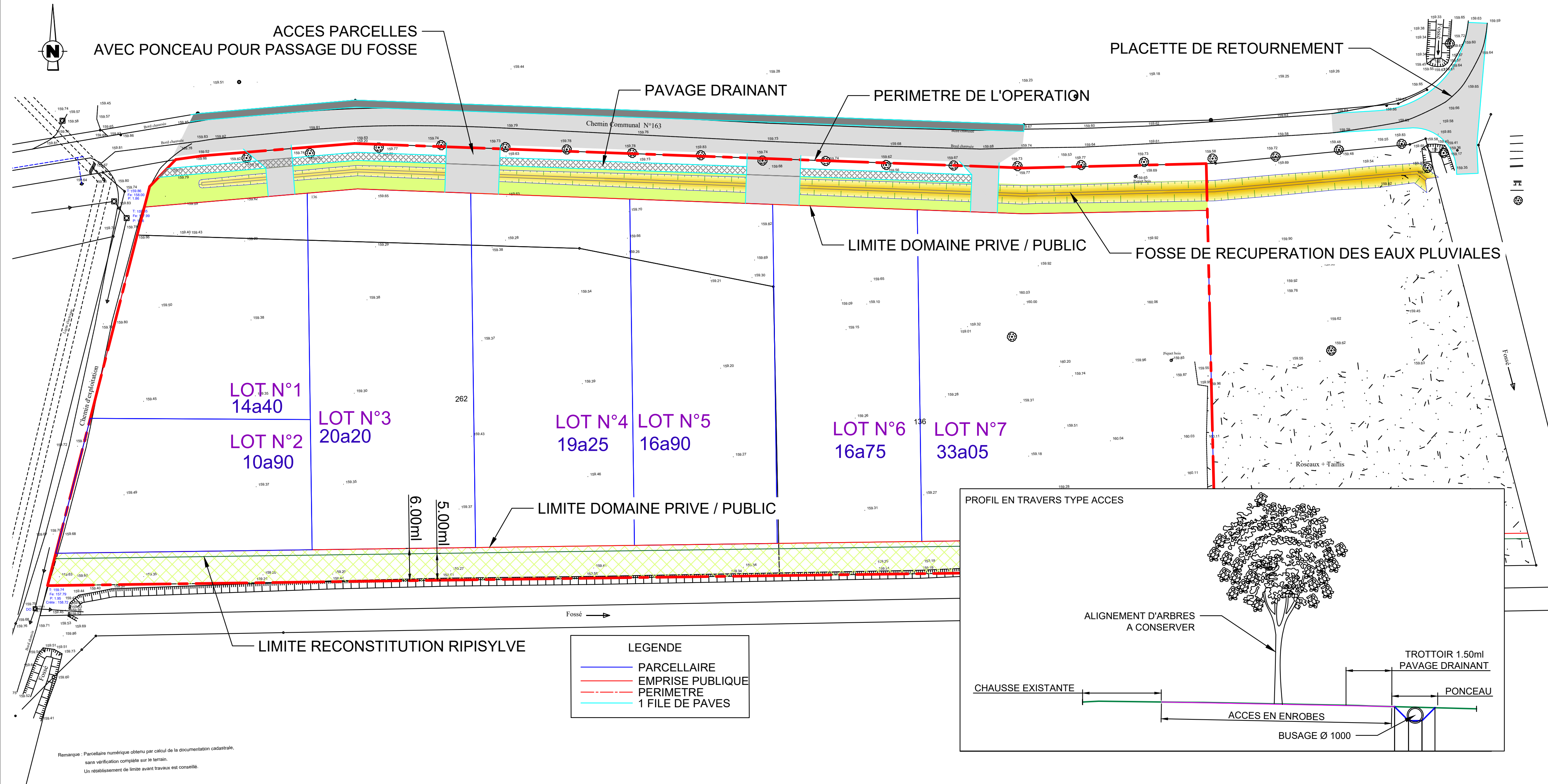
URBANISME - AMENAGEMENT - INFRASTRUCTURE

7 Rue Sainte Richarde
67 600 KINTZHEIM
Tél. : 06 19 72 31 89
Courriel : contact@urbami.fr
Site : www.urbami.fr

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE DE URBAMI-Consult
Il ne peut être reproduit ou cédé sans l'autorisation de son auteur.
Il n'engage la responsabilité de URBAMI-Consult que s'il est muni
du cachet et de la signature originale.

ind	Modifications	date
0	création du document	22/06/22

N° D'AFFAIRE : 670212100/ N° DU DOCUMENT : PM ZELL 00



**LOTISSEMENT D'ACTIVITES
DU DOMAINE DU HECKENGARTEN**



PLAN DE VOIRIE ~ ECHELLE 1/500 ième



URBAMI-Consult

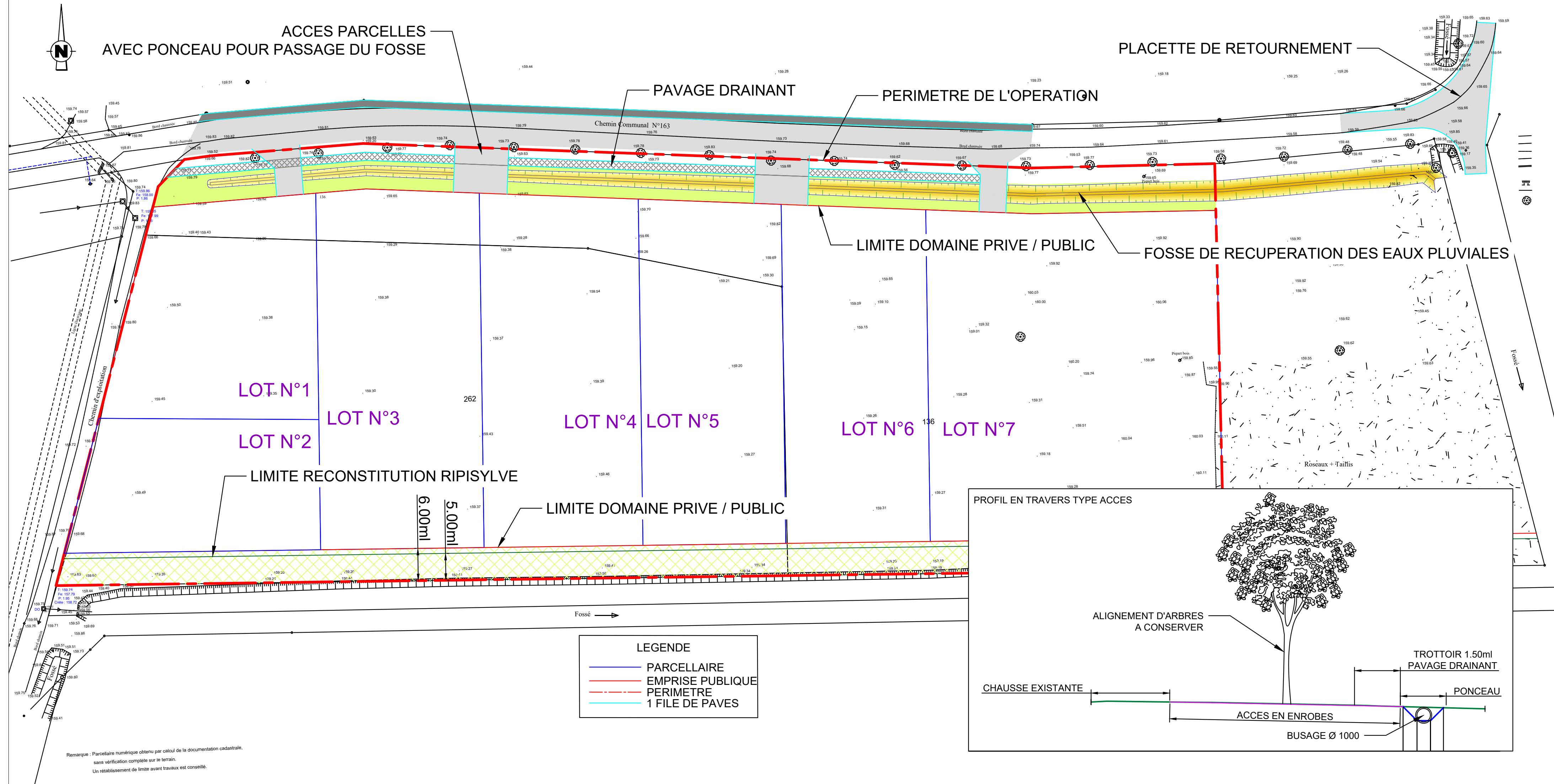
URBANISME - AMENAGEMENT - INFRASTRUCTURE

7 Rue Sainte Richarde
67 600 KINTZHEIM
Tél. : 06 19 72 31 89
Courriel : contact@urbami.fr
Site : www.urbami.fr

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE DE URBAMI-Consult
Il ne peut être reproduit ou cédé sans l'autorisation de son auteur.
Il n'engage la responsabilité de URBAMI-Consult que s'il est muni
du cachet et de la signature originale.

ind	Modifications	date
0	création du document	22/06/22

N° D'AFFAIRE : 670212100/ N° DU DOCUMENT : PV ZELL 00

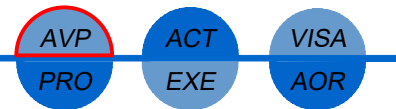


57 Rue de la Kirneck - BP 40074
67142 BARR Cedex

**LOTISSEMENT D'ACTIVITES
DU DOMAINE DU HECKENGARTEN**



PLAN DES RESEAUX HUMIDES
ECHELLE 1/500^{ème}



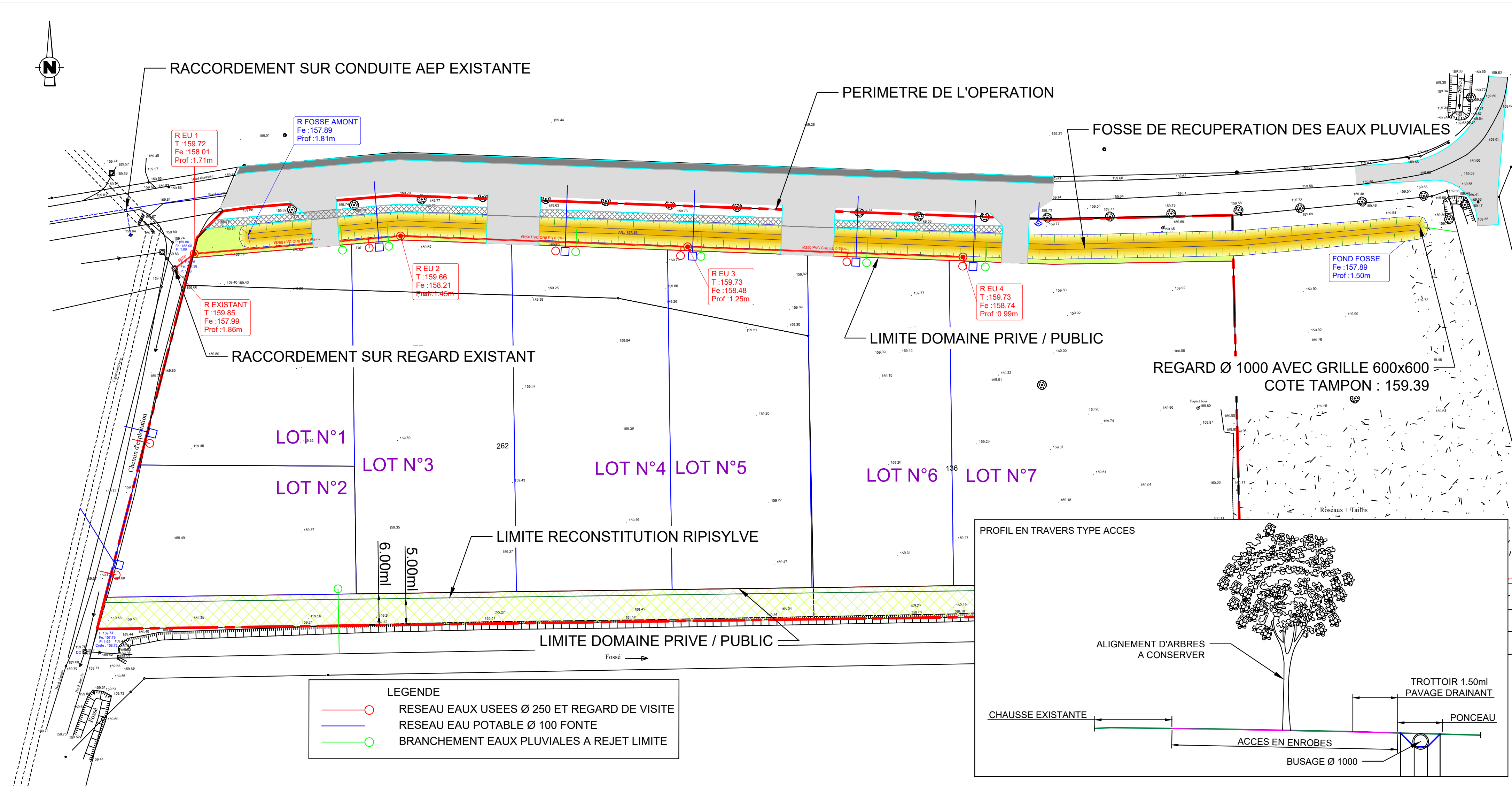
URBAMI-Consult

URBANISME - AMENAGEMENT - INFRASTRUCTURE
7 Rue Sainte Richarde
67 600 KINTZHEIM
Tél. : 06 19 72 31 89
Courriel : contact@urbami.fr
Site : www.urbami.fr

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE DE **URBAMI-Consult**
Il ne peut être reproduit ou cédé sans l'autorisation de son auteur.
Il n'engage la responsabilité de URBAMI-Consult que s'il est muni
du cachet et de la signature originale.

ind	Modifications	date
1	modifications suite aux demandes DDT	26/09/22
0	création du document	22/07/22

N° D'AFFAIRE : 670212100/ N° DU DOCUMENT : PRH ZELL 01

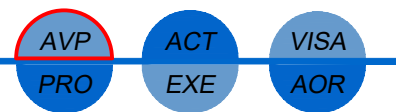


57 Rue de la Kirneck - BP 40074
67142 BARR Cedex

**LOTISSEMENT D'ACTIVITES
DU DOMAINE DU HECKENGARTEN**



PLAN DES RESEAUX SECS
ECHELLE 1/500^{ème}



URBAMI-Consult

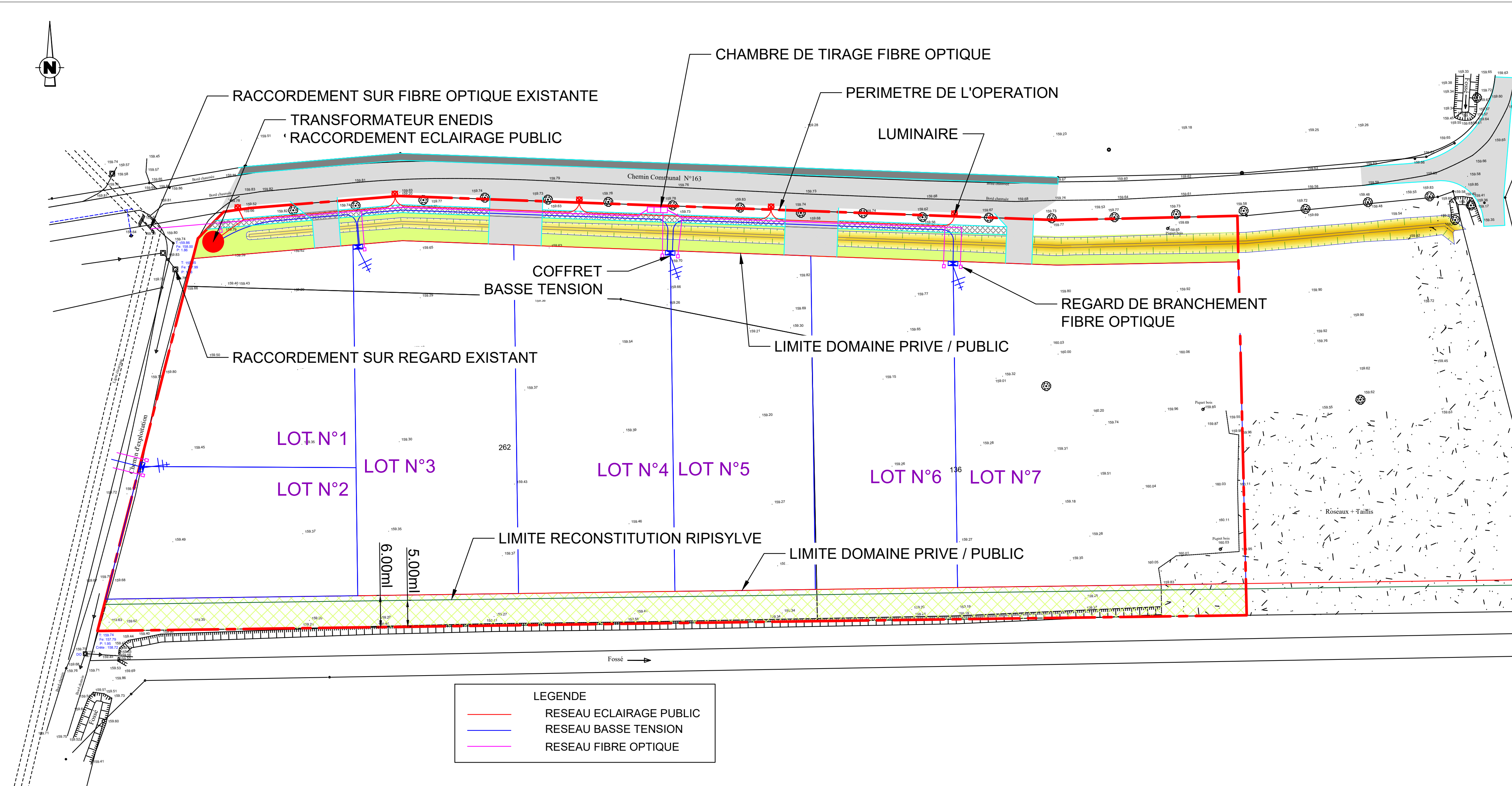
URBANISME - AMENAGEMENT - INFRASTRUCTURE

7 Rue Sainte Richarde
67 600 KINTZHEIM
Tél. : 06 19 72 31 89
Courriel : contact@urbami.fr
Site : www.urbami.fr

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE DE URBAMI-Consult
Il ne peut être reproduit ou cédé sans l'autorisation de son auteur.
Il n'engage la responsabilité de URBAMI-Consult que s'il est muni
du cachet et de la signature originale.

ind	Modifications	date
0	création du document	22/07/22

N° D'AFFAIRE : 670212100/ N° DU DOCUMENT : PRS ZELL 00



LEGENDE

- RESEAU ECLAIRAGE PUBLIC
- RESEAU BASSE TENSION
- RESEAU FIBRE OPTIQUE

*Maître d'ouvrage :***COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR**

57 Rue de la Kirneck – BP 40074

67 142 BARR Cedex

*Maîtres d'œuvre :***URBAMI - Consult**

M. GEORGES Jérôme

7 Rue Sainte Richarde - 67 600 KINTZHEIM

Tél. : 06 19 72 31 89 – courriel : contact@urbami.fr

Objet du marché :

**LOTISSEMENT D'ACTIVITES DU DOMAINE DU HECKENGARTEN
COMMUNE DE ZELLWILLER**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

LOTISSEMENT D'ACTIVITES DU DOMAINE DU HECKENGARTEN A ZELLWILLER

LOT 1 - VOIRIE

26/09/2022

Désignation	U	Quantité	Prix U	Montant
1 CHAPITRE VOIRIE				
1.1 PARTIE TERRASSEMENTS				
1.1.1 PREPARATIONS				
1.1.1.1 ELABORATION DES DOSSIERS ADMINISTRATIFS ET REPERAGE DES RESEAUX	FT	1	1183,33	1183,33
1.1.1.2 INSTALLATION ET SIGNALISATION DE CHANTIER	FT	1	5300,00	5300,00
1.1.2 PRESENCE DE RESEAUX EXISTANTS				
1.1.2.1 REALISATION DE TRAVAUX EN PRESENCE DE RESEAUX EXISTANTS	FT	1	616,67	616,67
1.1.3 NETTOYAGE DE L'EMPRISE DE L'OPERATION				
1.1.3.1 DEBROUSSAILLAGE ET DEBOISEMENT	M ²	180	1,37	246,60
1.1.4 REALISATION DES TRAVAUX PREPARATOIRES				
1.1.4.1 DEPOSE D'ELEMENTS				
1.1.4.1.1 D'UNE CLOTURE DE PATURAGE	ML	541	8,80	4760,80
1.1.4.2 DEMOLITIONS				
1.1.4.2.1 DE BATIMENTS EXISTANTS	FT	2	2000,00	4000,00
1.1.4.2.2 DE MURS, FONDATIONS, DALLES, ...	M3	25	57,66	1441,50
1.1.4.3 RABOTAGE ET FRAISAGE D'ENROBES	M ²	534	9,80	5233,20
1.1.5 REALISATION DU DECAPAGE				
1.1.5.1 AVEC MISE EN STOCK DANS L'EMPRISE	M ²	206	0,88	181,28
1.1.6 REALISATION DES DEBLAIS				
1.1.6.1 MECANIQUEMENT	M3	471	1,33	626,43
1.1.6.2 PLUS-VALUE POUR EVACUATION EN DECHARGE	M3	471	0,67	315,57
1.1.7 COUCHES CHAUSSEES ET OU TROTTOIRS				
1.1.7.1 PREPARATION DU FOND DE FORME	M ²	206	1,43	294,58
1.1.7.2 GEOTEXTILE	M ²	206	0,82	168,92
1.1.7.3 TOUT VENANT OU EQUIVALENTS				
1.1.7.3.1 TOUT VENANT	M3	368	13,33	4905,44
1.1.7.4 GRAVES				
1.1.7.4.1 FOURNITURE ET MISE EN OEUVRE DE GNT 0-14	M3	17	19,00	323,00
1.1.7.5 CONCASSE				
1.1.7.5.1 0/4 ep. : 4 cm CONCASSE SOUS PAVAGE ET DALLAGE	M ²	206	5,50	1133,00
1.2 PARTIE BORDURES ET CANIVEAUX				
1.2.1 TRAVAUX PREPARATOIRES				
1.2.1.1 DEFINITION DE LA POSE DES BORDURES ET CANIVEAUX	NO			
1.2.2 ELEMENTS EN BETON				
1.2.2.1 PAVES				

Désignation	U	Quantité	Prix U	Montant
1.2.2.1.1 1 FILE DE PAVES BETON FINITION LAVEE GRANITEE 16x24x14	ML	360	34,00	12240,00
1.3 PARTIE REVETEMENTS				
1.3.1 ENROBES				
1.3.1.1 MANUELS				
1.3.1.1.1 NETTOYAGE DES CHAUSSEES ET TROTTOIRS	M²	338	0,32	108,16
1.3.1.1.2 GRAVE BITUME	T	85	89,00	7565,00
1.3.1.1.3 COUCHE D'ACCROCHAGE	M²	338	0,40	135,20
1.3.1.1.4 ENROBES 0/10				
1.3.1.1.4.1 EPAISSEUR 6cm SOIT 132Kg/m²	M²	338	18,33	6195,54
1.3.2 PAVAGE				
1.3.2.1 DEFINITION DE LA POSE DU PAVAGE				
1.3.2.1.1 SUR SABLE	NO			
1.3.2.2 EN ELEMENTS PREFABRIQUES				
1.3.2.2.1 KRONIMUS				
1.3.2.2.1.1 PAVES PASERO 20 x 20 x 10 - FINITION KROPHYR 3 LAVE	M²	206	55,00	11330,00
1.4 EXECUTION VOIRIE				
1.4.1 PLAN D'EXECUTION VOIRIE	FT	1	1050,00	1050,00
1.5 RECOLEMENT VOIRIE				
1.5.1 PLAN DE RECOLEMENT CHARTE GRAPHIQUE COM. COM. - CLASSE A	FT	1	1166,67	1166,67
Total CHAPITRE VOIRIE			70 520,89 €	
2 CHAPITRE CLOTURES				
2.1 PARTIE MURET				
2.1.1 FONDATION				
2.1.1.1 DEFINITION FONDATIONS DE CLOTURE BETON SUR PIEUX	NO			
2.1.1.2 HAUTEUR 0.30m	ML	279	39,33	10973,07
2.1.2 EXECUTION MURET	FT	1	423,33	423,33
2.1.3 PLAN DES RESERVATION	FT	1	423,33	423,33
2.1.4 PLAN DE RECOLEMENT CHARTE GRAPHIQUE COM. COM. - CLASSE A	FT	1	340,00	340,00
Total CHAPITRE CLOTURES			12 159,73 €	
3 CHAPITRE ASSAINISSEMENT				
3.1 PARTIE TERRASSEMENTS ET MACONNERIES				
3.1.1 TERRASSEMENTS				
3.1.1.1 EVACUATION DES TERRES EN DECHARGE	M3	143	5,17	739,31
3.1.1.2 TOUT VENANT	M3	95	13,33	1266,35
3.1.1.3 GEOTEXTILE	M²	781	0,82	640,42
3.1.2 MACONNERIES				
3.1.2.1 PERCEMENT DE REGARD	U	1	88,33	88,33

Désignation	U	Quantité	Prix U	Montant
3.2 PARTIE TRANCHEES POUR CANALISATIONS				
3.2.1 DEFINITION DES PRESTATIONS				
3.2.1.1 DEFINITION DES TRANCHEES EU et EP	NO			
3.2.1.2 LARGEURS ADMINISTRATIVES DES TRANCHEES EU et EP	NO			
3.2.2 POUR DES CONDUITES DE DN 200 A 500				
3.2.2.1 TRANCHEE PROFONDEUR INFERIEURE A 2.00 M	ML	158	45,00	7110,00
3.2.3 PLUS VALUE AUX POSTES DE TERRASSEMENTS POUR PRESENCE DE RESEAUX EXISTANTS	FT	1	483,33	483,33
3.2.4 DIVERS				
3.2.4.1 BLINDAGE DES TRANCHEES	M2	374	1,37	512,38
3.3 PARTIE CANALISATIONS				
3.3.1 DEFINITION DE LA POSE DES CONDUITES EU et EP	NO			
3.3.2 EN PVC CR16				
3.3.2.1 DIAMETRE 250 CLASSE 34	ML	158	35,57	5620,06
3.4 PARTIE REGARDS				
3.4.1 SUR CONDUITE BETON, GRES, PVC, ...				
3.4.1.1 SANS CHUTE				
3.4.1.1.1 DEFINITION DE LA MISE EN OEUVRE	NO			
3.4.1.1.2 REGARD DIAMETRE 1000 ET HAUTEUR 2.00m SANS TAMPON	U	5	916,67	4583,35
3.4.2 TAMPON EN FONTE				
3.4.2.1 DE RESISTANCE 40 TONNES				
3.4.2.1.1 TAMPON PAMREX	U	4	185,00	740,00
3.4.3 DIVERS				
3.4.3.1 PLUS VALUE POUR RACCORDEMENT SUR REGARD EXISTANT	U	1	152,50	152,50
3.5 PARTIE EAUX PLUVIALES				
3.5.1 TERRASSEMENT				
3.5.1.1 TRANCHEE ET CANALISATION DIAMETRE 500	ML	6	151,00	906,00
3.5.2 GRILLE FONTE				
3.5.2.1 600 x 600 - C250	U	1	255,00	255,00
3.5.3 OUVRAGES				
3.5.3.1 OUVRAGE EN BETON POUR ARRIVEE DANS LE FOSSE	M ²	8	1500,00	12000,00
3.5.4 FOSSES POUR EAUX PLUVIALES				
3.5.4.1 FOSSE A FOND PLAT DE 1m ET BERGES 1/1	ML	251	18,00	4518,00
3.6 PARTIE BRANCHEMENTS EAUX USEES - EAUX PLUVIALES - UNITAIRES				
3.6.1 FORFAITAIRES				
3.6.1.1 DIAMETRE 800 TAMPON C250 TRANCHEE ET D200 DE 5ml H=2.0M	U	14	922,33	12912,62
3.6.2 TRANCHEE TERRASSEMENTS				
3.6.2.1 FORAGE DE CONDUITE OU REGARD EXISTANT	U	2	128,10	256,20

Désignation	U	Quantité	Prix U	Montant
3.6.3 DIVERS				
3.6.3.1 CLAPET ANTI-RETOUR D200	U	7	461,20	3228,40
3.7 ESSAIS ET CONTROLE PAR UN ORGANISME EXTERIEUR				
3.7.1 DEFINITION DES ESSAIS	NO			
3.7.2 D'ETANCHEITE				
3.7.2.1 DE REGARD DE VISITE	U	4	47,57	190,28
3.7.2.2 DE BRANCHEMENT	U	7	50,33	352,31
3.7.2.3 DE CONDUITE PRINCIPALE	U	4	201,33	805,32
3.7.3 DE COMPACTAGE				
3.7.3.1 DE REGARD DE VISITE	U	4	47,33	189,32
3.7.3.2 DE BRANCHEMENT	U	7	47,33	331,31
3.7.3.3 DE CONDUITE PRINCIPALE	U	4	47,33	189,32
3.7.4 INSPECTION TELEVISEE DES RESEAUX ET BRANCHEMENTS	FT	1	493,33	493,33
3.8 PARTIE EXECUTION				
3.8.1 PLAN D'EXECUTION ASSAINISSEMENT	FT	1	376,67	376,67
3.9 PARTIE RECOLEMENT				
3.9.1 PLANS DE RECOLEMENT CHARTE GRAPHIQUE COM. COM. - CLASSE A	FT	1	376,67	376,67
Total CHAPITRE ASSAINISSEMENT				59 316,78 €
4 CHAPITRE EAU POTABLE				
4.1 PARTIE TERRASSEMENTS				
4.1.1 TRANCHEE				
4.1.1.1 DEFINITION DES TRANCHEES D'EAU POTABLE	NO			
4.1.1.2 TRANCHEE MECANIQUE PROF 1.10 M GENERATRICE SUPERIEURE	ML	182	49,23	8959,86
4.1.1.3 EVACUATION DE TERRE EN DECHARGE	M3	212	2,83	599,96
4.1.1.4 GEOTEXTILE	M²	800	0,67	536,00
4.1.1.5 TOUT VENANT	M3	77	13,33	1026,41
4.1.1.6 GRILLAGE AVERTISSEUR	ML	182	0,28	50,96
4.1.1.7 PLUS VALUE AUX POSTES DE TERRASSEMENTS POUR PRESENCE DE RESEAUX EXISTANTS	FT	1	450,00	450,00
4.1.2 MACONNERIES - GAINES				
4.1.2.1 BETON				
4.1.2.1.1 BETON DOSE A 350 KG/M3 POUR BUTEES	M3	4	108,33	433,32
4.1.3 SECTIONNEMENTS ET DIVERS				
4.1.3.1 DEFINITION DU SECTIONNEMENT DE CONDUITE AEP	NO			
4.1.3.2 110 mm A 200mm	U	1	256,67	256,67
4.2 PARTIE CONDUITES				
4.2.1 EN FONTE STANDARD				
4.2.1.1 DEFINITION DE LA POSE DES CONDUITES STANDARD	NO			

Désignation	U	Quantité	Prix U	Montant
4.2.1.2 100mm	ML	182	54,32	9886,24
4.2.1.3 PIECES SPECIALES				
4.2.1.3.1 DEFINITION DES PIECES SPECIALES	NO			
4.2.1.3.2 110mm PVC	ML	25	30,00	750,00
4.2.1.3.3 100mm FONTE STANDARD	ML	55	30,00	1650,00
4.3 PARTIE ROBINETTERIE				
4.3.1 ROBINETS VANNES				
4.3.1.1 TYPE EURO 20				
4.3.1.1.1 DEFINITION DE LA POSE DES ROBINETS VANNES FSH	NO			
4.3.1.1.2 100mm	U	1	335,00	335,00
4.3.1.1.3 100mm POUR POTEAU INCENDIE	U	1	335,00	335,00
4.3.2 POTEAUX D'INCENDIE				
4.3.2.1 TYPE PONT A MOUSSON				
4.3.2.1.1 DEFINITION DE LA POSE DES POTEAUX D'INCENDIE PONT A MOUSSON	NO			
4.3.2.1.2 HERMES DIAMETRE 100mm RENVERSABLE	U	1	1616,67	1616,67
4.4 PARTIE BRANCHEMENT				
4.4.1 BRANCHEMENT PARTICULIER AVEC TE DE DERIVATION 40/50	U	7	536,77	3757,39
4.4.2 LINEAIRE SUPPLEMENTAIRE DE CONDUITE ET TERRASSEMENTS	ML	50	35,20	1760,00
4.4.3 BORNE OU REGARD DE COMPTAGE				
4.4.3.1 REGARD DE COMPTAGE TYPE PAMCO 40 PE 50	U	7	533,33	3733,31
4.5 PARTIE PLAN D'EXECUTION				
4.5.1 PLAN D'EXECUTION EAU POTABLE	FT	1	543,33	543,33
4.6 PARTIE PLAN DE RECOLEMENT				
4.6.1 PLANS DE RECOLEMENT CHARTE GRAPHIQUE COM. COM. - CLASSE A	FT	1	376,67	376,67
Total CHAPITRE EAU POTABLE				37 056,79 €
5 CHAPITRE OUVRAGES				
5.1 BUSAGE				
5.1.1 EN CONDUITE BETON ARME 135A				
5.1.1.1 DE DN 2000				
5.1.1.1.1 DE LONGUEUR 5.00m + GARDE CORPS S8 ACIER GALAVANISE A CHAUD	FT	2	18000,00	36000,00
5.1.1.1.2 DE LONGUEUR 10.00m + GARDE CORPS S8 ACIER GALAVANISE A CHAUD	FT	2	24000,00	48000,00
5.2 PARTIE PLAN D'EXECUTION	FT	1	1050,00	1050,00
5.3 PLANS DE RECOLEMENT CHARTE GRAPHIQUE COM. COM. - CLASSE A	FT	1	1166,67	1166,67
Total CHAPITRE OUVRAGES				86 216,67 €
6 CHAPITRE AMENAGEMENTS QUALITATIFS				

Désignation	U	Quantité	Prix U	Montant
6.1 ESPACES VERTS				
6.1.1 PARTIE TRAVAUX PREPARATOIRES				
6.1.1.1 NETTOYAGE DE LA RYPISILVE EXISTANTE	M²	1 365	1,37	1870,05
6.1.1.2 PREPARATION, DECOMPACTAGE ET FORMATION PAYSAGERE DES SOLS	M²	1 365	3,50	4777,50
6.1.2 PARTIE ENGAZONNEMENT				
6.1.2.1 JACHERE CHAMPETRE	M²	1 365	6,00	8190,00
6.1.3 PARTIE HAUTES TIGES				
6.1.3.1 DEFINITION DES PLANTATIONS	NO			
6.1.3.2 FEUILLUS				
6.1.3.2.1 TYPE ERABLE				
6.1.3.2.1.1 ACER CAMPESTRE TIGE 20/25	U	10	157,90	1579,00
6.1.3.2.2 TYPE SAULES				
6.1.3.2.2.1 SALIX ALBA 18/20 EN TIGE	U	10	157,90	1579,00
6.1.3.2.3 TYPE NOYER				
6.1.3.2.3.1 JUGLANS REGIA 20/25	U	10	157,90	1579,00
6.1.4 PARTIE ARBUSTES - HAIES				
6.1.4.1 DEFINITION DES PLANTATIONS	NO			
6.1.4.2 TYPE ALISIER				
6.1.4.2.1 SURBUS TORMINALIS 60/90	U	60	6,72	403,20
6.1.4.3 TYPE CORNOUILLER				
6.1.4.3.1 CORNUS MAS 60/90	U	60	1,75	105,00
6.1.4.4 TYPE PRUNUS				
6.1.4.4.1 PRUNUS AVIUM 60/90	U	60	2,20	132,00
6.1.4.5 TYPE TROENE				
6.1.4.5.1 LIGUSTRUM VULGARE 60/90	U	60	2,20	132,00
6.1.4.6 TYPE VIORNE				
6.1.4.6.1 VIBURNUM OPULUS 60/90	U	60	2,20	132,00
6.2 EXECUTION				
6.2.1 PLANS D'EXECUTION	FT	1	150,00	150,00
6.3 RECOLEMENTS				
6.3.1 PLANS DE RECOLEMENT CHARTE GRAPHIQUE COM. COM. - CLASSE A	FT	1	250,00	250,00
Total CHAPITRE AMENAGEMENTS QUALITATIFS				20 878.75 €

RECAPITULATIF

Lot	Libellé	HT	TVA	TTC
1	CHAPITRE VOIRIE	70 520,89 €	14 104,18 €	84 625,07 €
2	CHAPITRE CLOTURES	12 159,73 €	2 431,95 €	14 591,68 €
3	CHAPITRE ASSAINISSEMENT	59 316,78 €	11 863,36 €	71 180,14 €
4	CHAPITRE EAU POTABLE	37 056,79 €	7 411,36 €	44 468,15 €
5	CHAPITRE OUVRAGES	86 216,67 €	17 243,33 €	103 460,00 €
6	CHAPITRE AMENAGEMENTS QUALITATIFS	20 878,75 €	4 175,75 €	25 054,50 €

TOTAL

	Total HT	286 149,61 €
	TVA (20,00%)	57 229,92 €
	Total TTC	343 379,53 €

Désignation	U	Quantité	Prix U	Montant
1 CHAPITRE VOIRIE				
1.1 PARTIE TERRASSEMENTS				
1.1.1 REALISATION DES DEBLAIS				
1.1.1.1 DE CORPS DE RUE EXISTANTE	M3	1 215	1,33	1615,95
1.1.1.2 PLUS-VALUE POUR EVACUATION EN DECHARGE	M3	1 215	0,67	814,05
1.1.2 COUCHES CHAUSSEES ET OU TROTTOIRS				
1.1.2.1 PREPARATION DU FOND DE FORME	M²	1 500	1,43	2145,00
1.1.2.2 GEOTEXTILE	M²	1 500	0,82	1230,00
1.1.2.3 TOUT VENANT OU EQUIVALENTS				
1.1.2.3.1 TOUT VENANT	M3	900	13,33	11997,00
1.1.2.4 GRAVES				
1.1.2.4.1 FOURNITURE ET MISE EN OEUVRE DE GNT 0-14	M3	150	19,00	2850,00
1.1.2.5 ESSAIS PAR UN ORGANISME EXTERIEUR				
1.1.2.5.1 CONTROLE DE PORTANCE	U	4	90,00	360,00
1.1.3 DIVERS - MISES A NIVEAU				
1.1.3.1 MISE A NIVEAU DE BOUCHE A CLEF	U	6	31,67	190,02
1.2 PARTIE BORDURES ET CANIVEAUX				
1.2.1 TRAVAUX PREPARATOIRES				
1.2.1.1 DEFINITION DE LA POSE DES BORDURES ET CANIVEAUX	NO			
1.2.2 ELEMENTS EN BETON				
1.2.2.1 PAVES				
1.2.2.1.1 1 FILE DE PAVES BETON FINITION LAVEE GRANITEE 16x24x14	ML	596	34,00	20264,00
1.3 PARTIE REVETEMENTS				
1.3.1 ENROBES				
1.3.1.1 MECANIKES				
1.3.1.1.1 GRAVE BITUME 0/14 - CLASSE 3	T	312	76,67	23921,04
1.3.1.1.2 NETTOYAGE DES CHAUSSEES ET TROTTOIRS	M²	1 500	0,32	480,00
1.3.1.1.3 COUCHE D'ACCROCHAGE	M²	1 500	0,40	600,00
1.3.1.1.4 ENROBES 0/10				
1.3.1.1.4.1 EPAISSEUR 6cm SOIT 132 Kg/m²	M²	1 500	12,17	18255,00
1.3.1.2 MANUELS				
1.3.1.2.1 GRAVE BITUME	T	64	89,00	5696,00
1.3.1.2.2 COUCHE D'ACCROCHAGE	M²	253	0,40	101,20
1.3.1.2.3 ENROBES 0/10				
1.3.1.2.3.1 EPAISSEUR 6cm SOIT 132Kg/m²	M²	253	18,33	4637,49
1.4 EXECUTION VOIRIE				

Désignation	U	Quantité	Prix U	Montant
1.4.1 PLAN D'EXECUTION VOIRIE	FT	1	1050,00	1050,00
1.5 RECOLEMENT VOIRIE				
1.5.1 PLAN DE RECOLEMENT VOIRIE - CLASSE A	FT	1	1166,67	1166,67
Total CHAPITRE VOIRIE				97 373,42 €

RECAPITULATIF

Lot	Libellé	HT	TVA	TTC
1	CHAPITRE VOIRIE	97 373,42 €	19 474,68 €	116 848,10 €

TOTAL

	Total HT	97 373,42 €
	TVA (20,00%)	19 474,68 €
	Total TTC	116 848,10 €

Désignation	U	Quantité	Prix U	Montant
1 CHAPITRE RESEAUX SECS				
1.1 PARTIE INSTALLATION - TERRASSEMENTS				
1.1.1 INSTALLATION ET SIGNALISATION DE CHANTIER	FT	1	575,00	575,00
1.1.2 TRANCHEE COMMUNE A TOUS LES RESEAUX	ML	250	29,50	7375,00
1.1.3 EVACUATION DE TERRES EN DECHARGE	M3	250	9,50	2375,00
1.1.4 TOUT VENANT	M3	200	14,25	2850,00
1.1.5 PLUS VALUE AUX POSTES DE TERRASSEMENTS POUR PRESENCE DE RESEAUX EXISTANTS	FT	1	287,50	287,50
1.1.6 SABLE	M3	51	16,76	854,76
1.1.7 PASSAGE SOUS FOSSE	FT	3	150,00	450,00
1.2 PARTIE BASSE TENSION				
1.2.1 RESEAU				
1.2.1.1 CABLES				
1.2.1.1.1 3x240+95mm ²	ML	193	32,00	6176,00
1.2.1.2 FOURREAU				
1.2.1.2.1 PVC 160 BT	ML	35	4,00	140,00
1.2.1.3 BOITES				
1.2.1.3.1 DE DERIVATION 3x240 / 3x240	U	2	650,00	1300,00
1.2.1.4 GRILLAGE AVERTISSEUR BT	ML	193	0,83	160,19
1.2.1.5 MISE A LA TERRE SUR COFFRET	U	4	46,79	187,16
1.2.1.6 RACCORDEMENT				
1.2.1.6.1 AU POSTE	U	1	210,00	210,00
1.2.2 BRANCHEMENT				
1.2.2.1 BETON DE FONDATION	M3	4	135,00	540,00
1.2.2.2 COFFRET				
1.2.2.2.1 REM BT 9 PLAGES ET COFFRET S19 SUR SOCLE	U	4	650,00	2600,00
1.3 PARTIE ECLAIRAGE PUBLIC				
1.3.1 CABLES - GAINES - TERRE, ...				
1.3.1.1 CABLES				
1.3.1.1.1 3x16mm ²	ML	188	9,18	1725,84
1.3.1.1.2 DE TERRE EN CUIVRE DE 29.3mm ²	ML	188	4,13	776,44
1.3.1.2 GAINES				
1.3.1.2.1 DIAMETRE 52/63 TYPE JANOLENE	ML	188	2,55	479,40
1.3.1.3 GRILLAGE AVERTISSEUR EP	ML	164	0,83	136,12
1.3.1.4 CONTROLE DES INSTALLATIONS	F	1	387,50	387,50
1.3.2 ARMOIRES ET RACCORDEMENTS				
1.3.2.1 ARMOIRE PVC + COMPARTIMENT COMPTAGE	U	1	3726,25	3726,25

Désignation	U	Quantité	Prix U	Montant
1.3.2.2 TABLEAU DE COMMANDE	U	1	1120,00	1120,00
1.3.2.3 BOITES A CABLES NORME C 17200	U	5	102,50	512,50
1.3.2.4 RACCORDEMENTS				
1.3.2.4.1 AU POSTE DE TRANSFORMATION	U	1	177,50	177,50
1.3.3 ENSEMBLE D'ECLAIRAGE				
1.3.3.1 PHILIPS				
1.3.3.1.1 ENSEMBLE CITYSOUL GENENRATION 2 - MINI	U	5	1538,75	7693,75
1.4 PARTIE FIBRE OPTIQUE				
1.4.1 GAINES				
1.4.1.1 PVC 48/1.8	ML	706	2,38	1680,28
1.4.2 BETON	M3	1	135,00	135,00
1.4.3 GRILLAGE AVERTISSEUR	ML	507	0,83	420,81
1.4.4 REGARD DE BRANCHEMENT D 400 mm	U	8	97,00	776,00
1.4.5 CHAMBRES				
1.4.5.1 L2C	U	1	1560,67	1560,67
1.4.5.2 PERCEMENT DE CHAMBRE EXISTANTE	U	5	122,50	612,50
1.5 PARTIE PLANS D'EXECUTION				
1.5.1 PLANS D'EXECUTION DES CABLES	FT	1	237,50	237,50
1.5.2 DOSSIER DE CONCEPTION ET REALISATION DES OUVRAGES ERDF	FT	1	338,92	338,92
1.6 PARTIE PLANS DE RECOLEMENT				
1.6.1 PLANS DE RECOLEMENT CHARTE GRAPHIQUE COM. COM. - CLASSE A	FT	1	512,50	512,50
1.6.2 PLAN DE RECOLEMENT ENEDIS / GRDF	FT	1	276,30	276,30
1.6.3 FOURNITURE PLANS DES RESEAUX EDF-GDF EN CARTO 200	FT	1	181,33	181,33
Total CHAPITRE RESEAUX SECS				49 547,72 €

RECAPITULATIF

Lot	Libellé	HT	TVA	TTC
1	CHAPITRE RESEAUX SECS	49 547,72 €	9 909,54 €	59 457,26 €

TOTAL

	Total HT	49 547,72 €
	TVA (20,00%)	9 909,54 €
	Total TTC	59 457,26 €



DEVIS n° S0-A8N-LOT-22-022341
 établi pour la réalisation de prestations (*)

(*) sous réserve d'obtention des autorisations légales d'implantation

Résoline

« Les clés de votre réseau »

Orange SA au capital de 10640226396 € - 380 129 866 RCS Nanterre

Etabli le : 22/08/2022 Par : Christelle MAS Durée de validité du devis 6 mois Durée de validité de l'offre : 18 mois Référence : O/ UPR Nord Est Site Strasbourg Wodli/ CM/IMMO /22/S0A8NLO2216584, N°AS : 2207536	Description des travaux : Pré équipement fibre 7 lots en ZA Lotissement d'activités du domaine du Heckengarten à ZELLWILLER Lieu des travaux : 999 DOMAINE DU HECKENGARTEN 67140 ZELLWILLER
--	--

REFERENCES CLIENT

Coordonnées : Communauté de Commune du Pays de BARR Madame Catherine COLIN 57 RUE TAUFFLIEB 67140 BARR FRANCE tél :	Adresse de facturation (*) :
---	-------------------------------------

(*) A ne remplir que si l'adresse de facturation du client est différente de son adresse postale.

PRESTATION(S)	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant HT (€)
Prestation(s) Travaux				
Z1 L2 06-12 Conseil, suivi des travaux et recette de conformité des infrastructures en lotissement pour réseaux fibre optique	UNS	1	1345.0	1345.00
T1 1-12 Etude du projet de câblage mono ou bi fibre optique pour lots	UNS	1	550.0	550.00
T16bipro Travaux de câblage 2 accès bi fibre depuis le PDO à proximité du lot jusqu'au point de point de branchement du lotissement (PBO)	CEL	7	170.0	1190.00
S/TOTAL :				3085.00

Arrêté le présent devis à la somme de : trois mille sept cent deux Euros et zéro Cents	Montant total Hors Taxes	3085.00 €
	Montant TVA à 20.0 %	617.00 €
	MONTANT TOTAL TTC	3702.00 €

Le délai de règlement est de 30 jours après réception de la facture.

Le signataire reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales de vente au verso du devis et les accepte.

A STRASBOURG, le 22/08/2022 Pour Orange Christelle MAS Chargée de Relations Immobilières christelle.mas@orange.com 03 90 00 04 90 UPR Nord Est Site Strasbourg Wodli 1 RUE CLAUDE CHAPPE 67000 STRASBOURG .	A BARR, le Devis accepté par : Fonction : Signature (précédée de la mention " Bon pour exécution des prestations ") SIRET : 20003427000013.....
---	---

Date de réalisation des VRD : ... / ... /

Date d'entrée du 1er occupant dans le bâtiment : ... / ... /

Préambule :

Le cadre législatif et réglementaire impose au constructeur d'établir un réseau intérieur de communications électroniques assurant la desserte de chacun des logements, lots et locaux à usage professionnel. Le réseau intérieur de communications électroniques en fibre optique pourra être raccordé à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public par l'opérateur d'immeuble. En dehors de ce cas, le raccordement sera effectué par un opérateur de réseau ouvert au public et pourra donner lieu à l'établissement d'un devis différent de celui visé à l'article 4 du présent contrat et ce dans les cas suivants : a) prestations de raccordement n'entrant pas dans le champ du service universel (SU) de la téléphonie filaire b) en cas de prestations de raccordement relevant du SU, si les travaux sont effectués selon des modalités particulières voulues par le client ou en cas de difficultés exceptionnelles de construction. Les câbles et équipements passifs situés entre le PAR et le point de raccordement seront la propriété de l'opérateur les ayant mis en place.

Ceci exposé, le constructeur, ci- après dénommé « client », s'est adressé à Orange pour l'exécution des prestations et travaux nécessaires à la réalisation du réseau intérieur de communications électroniques de l'immeuble dont il est propriétaire.

Définitions

En sus des définitions incluses dans les guides techniques, il faut entendre, au sens du présent contrat, par :

infrastructures : ouvrages de génie civil (canalisations et chambres situées entre le PAR et le point de raccordement), appuis, local technique, gaines techniques (colonne montante) et passages horizontaux permettant la pose de câbles.

équipements : ensemble des équipements passifs :

Fibre Optique : Boîtier en Pied d'Immeuble, Point de Branchement Optique, Dispositif de Terminaison Intérieur Optique(DTIO) en gaine technique logement)

Cuivre : Sous répartition d'immeuble (SRI), Point de Distribution d'Immeuble par étage (PDI), Dispositif de Terminaison Intérieur (DTI) ;

Point d'Accès au Réseau (PAR) : en matière d'infrastructures, dans le cadre de la contribution d'urbanisme définie à l'article L 332-15 du Code de l'urbanisme, point de rencontre entre le réseau ouvert au public et la desserte de l'immeuble.

point de raccordement : point de livraison du câblage de l'immeuble. Il fixe la limite de responsabilité du constructeur, en matière d'établissement du câblage.

réseau de communications électroniques : ensemble des installations comprenant les infrastructures, les équipements et le câblage.

dossier de récolement : rassemble tous les documents concernant le câblage en fibre optique de l'immeuble, y compris le PV de recettes, les mesures de contrôle et le certificat de conformité.

Date de Livraison du Programme Immobilier (DLPI)

Article 1 : Objet du contrat

Les présentes conditions générales ont pour objet l'exécution, par Orange, de différentes prestations nécessaires à la construction du réseau de communications électroniques du programme immobilier.

Article 2 : Prestations d'Orange

Orange réalise, au choix du client, une ou plusieurs prestations, parmi celles décrites ci-après.

2-1 Assistance, conseil au client et suivi de travaux

- assistance et conseil pour l'élaboration des plans d'infrastructures et de câblage par le client
- fourniture du recueil technique cuivre ou optique à la demande du client
- indication de la position du PAR et du point de raccordement des câbles.
- suivi des travaux d'infrastructure et/ou de câblage réalisés par le client. Le suivi comprend, au maximum, trois réunions ou visites de chantier en présence du client ou de son représentant. Au-delà, les réunions ou visites supplémentaires sont facturées après acceptation du devis par le client. Un Compte Rendu de Visite Technique est remis au Client, assorti des observations éventuelles.
- cette prestation est associée à une recette de conformité telle que décrite ci-après

2-2 Recette de conformité des infrastructures et/ou du câblage

Orange procède, à la demande du client, à une recette de conformité des infrastructures et/ou du câblage, et ce, de la façon suivante :

a) contrôle

Pour les infrastructures : contrôle visuel de la conformité aux normes en vigueur de l'ensemble des infrastructures ci-dessus définies; pour un raccordement en fibre optique au réseau ouvert au public, le client doit réaliser ces infrastructures au plus tard 11 semaines avant la date de livraison du programme immobilier (DLPI).

Pour le câblage : contrôle de la conformité du câblage, des équipements.

En sus pour la Fibre optique avec câbles de branchement et pose de DTIO : repérage couleur fibre à fibre, essai de continuité au « stylo optique », et par sondage, sur 10% des logements ou lots, essai réflectométrie de niveau 3.

En sus pour le cuivre : contrôle électrique jusqu'au DTI (essai de continuité). En complément, le client peut demander un essai de continuité électrique entre le DTI et les prises situées dans le logement.

b) documentation

Orange vérifie la documentation communiquée par le client en vue de la recette.

c) délivrance d'un procès-verbal :

Ces contrôles et vérifications donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal (PV) avec ou sans point bloquant. Le Client procède, à ses frais, aux réfections éventuellement nécessaires consignées dans le PV, dans un délai compatible avec la DLPI. Une fois ces réfections effectuées, il fixe une date à laquelle Orange devra procéder à un nouveau contrôle en sa présence ou celle de son représentant.

Si, lors de ce deuxième contrôle, Orange constate que le client n'a pas tenu compte des indications du PV, Orange procède à la mise en conformité du seul câblage aux frais et sous la responsabilité du client. Ces frais feront l'objet d'un devis préalable, accepté par le client.

Le certificat de conformité des infrastructures et /ou du câblage (avec le PV de recette et le résultat des mesures pour le câblage) sera délivré par Orange après l'établissement d'un PV sans point bloquant ou après la mise en conformité du câblage par Orange, aux frais du Client.

2-3 Etudes

a) La prestation d'études par Orange comprend l'élaboration et la remise des plans d'infrastructures et de câblage. Toutefois, pour la fibre optique, et à la demande du client, Orange élabore et remet des plans du seul câblage, chaque fibre étant repérée du point de raccordement dans le local ou l'emplacement technique jusqu'au DTIO situé dans la gaine technique du logement ou lot.

b) Début de l'étude dans un délai de 4 semaines après acceptation du devis et paiement de l'acompte s'il est demandé.

2-4 Travaux de câblage

a) Ces travaux sont réalisés par Orange si les plans de câblage élaborés et remis par le client sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur et si, pour la fibre, ils prévoient la pose d'une ou quatre fibres.

b) Ces travaux sont réalisés après mise à disposition par le client des gaines techniques, passages horizontaux, local ou emplacement technique ayant fait l'objet soit d'un certificat de conformité, soit d'un contrôle visuel de conformité avec un procès-verbal sans point bloquant. Pour un raccordement en fibre optique au réseau ouvert au public, cette mise à disposition doit avoir lieu 10 semaines avant la DLPI.

La réalisation du câblage optique et cuivre comporte : la pose et le raccordement des câbles à partir du point de raccordement, la pose des équipements en colonne montante. En sus pour le câblage optique, la pose des Points de Branchement Optique et/ou des câbles de branchement jusqu'au logement ou lot y compris le raccordement au DTIO dans la gaine technique du logement.

Pour un raccordement en fibre optique au réseau ouvert au public, Orange délivre le dossier de récolement 8 semaines avant la DLPI.

2-5 Travaux de câblage dans les constructions individuelles groupées, lotissements et ZA

a) Raccordement du câble de branchement de la borne pavillonnaire jusqu'au DTI pour le cuivre et du PBO en chambre au DTIO pour la fibre optique

b) Réalisation du câblage de la colonne rampante fibre depuis le point de raccordement en limite de lotissement jusqu'à la chambre de branchement des lots.

Article 3 : Obligations du Client

- Il fournit les documents nécessaires aux prestations d'Orange, à minima 8 mois avant la date de livraison du programme (notamment plan de situation, plan de masse, plan des VRD du programme immobilier)
- Il notifie toute modification du programme immobilier à Orange
- Il communique sans délai la date d'ouverture du chantier à Orange
- Il communique à Orange, au moins six mois à l'avance, la DLPI. Il informe Orange de l'avancée du chantier et des éventuelles modifications de la date de livraison
- Il finance et réalise l'ensemble des infrastructures, à partir du PAR jusqu'aux logements, et les met à disposition d'Orange dans les conditions et délais des articles 2-2 a) et 2-4.
- Il réalise un local ou emplacement technique
- Il réalise ses obligations conformément aux règles et normes en vigueur. Pour un raccordement en fibre optique au réseau ouvert au public, le client exécute l'ensemble de ses obligations au plus tard 8 semaines avant la DLPI.

Article 4 : Prix et paiement

Les prestations d'Orange s'effectuent après acceptation du devis par le client, devis figurant au recto des présentes. Les factures sont payables dans le délai précisé au devis.

Article 5 : Propriété des ouvrages

Le réseau intérieur de communications électroniques, objet du présent contrat, appartient au client.

Article 6 : Responsabilité

Chaque partie est responsable exclusivement des dommages corporels et/ou matériels directs causés par son personnel ou les entreprises travaillant pour son compte. Le manque à gagner, la perte de chiffres d'affaire, de clientèle, et l'atteinte à l'image ne sont pas indemnisés. Chaque partie s'engage à souscrire à ses frais les assurances nécessaires à la couverture des risques susceptibles de survenir du fait de l'exécution du contrat.

Article 7 : Résiliation

En cas d'inexécution par l'une des deux parties de ses obligations, l'autre partie pourra, après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé

de réception restée sans effet pendant un mois à compter de sa présentation, résilier de plein droit le présent contrat par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR****ZELLWILLER – LOTISSEMENT D'ACTIVITES DU DOMAINE DU HECKENGARTEN**

ESTIMATION DES TRAVAUX

LOT 1 :

Viabilisation de la ZA	286 149,61 €
Aménagement du chemin n°163	97 373,42 €

LOT 2 :

Réseaux secs ZA	52 632,72 €
-----------------	-------------

TOTAL GENERAL € HT **436 155,75 €**TVA 20,00% **87 231,15 €**

TOTAL GENERAL € TTC **523 386,90 €**

Etabli suivant les conditions économiques du mois d'octobre 2021.

N° 013 / 05 / 2022 MISE EN ŒUVRE DU REVERSEMENT OBLIGATOIRE DU PRODUIT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT DES COMMUNUES EN DIRECTION DE LEUR EPCI A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2022 - DEFINITION DES MODALITES DE PARTAGE ENTRE LA CCPB ET SES COMMUNES MEMBRES

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
A l'unanimité**

VU le Code de l'urbanisme, notamment l'article L. 331-1 et suivants ;

VU l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU les communes membres concernées qui disposent d'une zone d'activités intercommunale et qui ont instauré la taxe d'aménagement ;

CONSIDERANT à cet égard qu'il convient de définir les modalités de partage de la taxe d'aménagement perçue par les communes membres concernées avec la CCPB;

CONSIDERANT que ce partage intervient uniquement sur les secteurs des zones d'activités intercommunales (ZAI) déjà implantées ou en cours de réalisation sur les communes d'Andlau, de Barr, de Dambach-La-Ville, d'Epfig, de Goxwiller, de Valff et de Zellwiller pour lesquelles la CCPB assume des charges d'équipements publics (voirie et éclairage public).

CONSIDERANT qu'à des fins d'unification, le taux de la taxe d'aménagement applicable sur les ZAI sera approuvé par délibérations des conseils municipaux des communes membres concernées et porté à 5 % à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

SUR PROPOSITION des Commissions réunies en leur séance du 13 septembre 2022 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

que 50 % (cinquante pour cent) du produit de la taxe d'aménagement perçu par les communes membres sur le secteur des ZAI concernées est reversé à la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

2° ADHERE

d'une manière générale à ce dispositif qui devient obligatoire pour les recettes de taxe d'aménagement enregistrées à compter du 1^{er} janvier 2022, quelle que soit la date de l'autorisation d'urbanisme ;

3° PRECISE

que les modalités de reversement du produit de la taxe d'aménagement revenant à la Communauté de Communes feront l'objet d'une convention

4° AUTORISE

Monsieur Le Président ou son représentant délégué à signer la convention et tout document s'y rapportant.

**N° 014 / 05 / 2022 PARC D'ACTIVITES DU PIEMONT – CESSION DU LOT 691 DE 33,44
ARES DANS LA TRANCHE 3 DANS LE CADRE DU PROJET
D'IMPLANTATION DE LA SOCIETE « FORCIS »**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée notamment par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU** la loi N°95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relatives aux marchés publics et aux délégations de service public et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- VU** la loi MURCEF N°2001-1168 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L3211-14 et L3221-1 ;
- VU** subsidiairement le Code Civil et notamment son article 537 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L311-1 et suivants et R311-1 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2241-1 al 3, L5211-1 et L5214-16 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** les délibérations des 11 septembre 2001 et 18 décembre 2003 adoptées par la Communauté de Communes du Piémont de Barr relatives à la création de la Zone d'Aménagement Concerté du Parc d'Activités du Piémont, ainsi qu'à l'approbation du dossier de réalisation et des équipements publics ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2004 de M. le préfet du Bas-Rhin déclarant d'utilité publique les acquisitions et les travaux nécessaires à la création du Parc d'Activités Economique Intercommunal de Goxwiller-Valff ;

- VU** la délibération du 5 juillet 2011 de la Communauté de Communes du Piémont de Barr portant engagement de la commercialisation de la première tranche de l'opération réalisée en régie et définition des principes généraux de cessions des lots ;
- VU** sa délibération N°052/05/2015 du 1^{er} juillet 2014 tendant à la rectification des modalités relatives à la fixation du prix de vente des terrains consécutivement à une approche erronée de la détermination de la TVA sur la marge taxable au sens de l'article 268 du CGI ;
- VU** sa délibération N°020/03/2015 du 30 juin 2015 portant lancement de la commercialisation des tranches 2 et 3, détermination du prix de sortie des lots et approbation du règlement de commercialisation, modifié par délibérations N°001/01/2018 du 30 janvier 2018, N°069/05/2019 du 3 décembre 2019 et N°012/02/2020 du 25 février 2020 ;
- VU** l'avis N°7300-SD rendu le 19 juillet 2018 par le Service des Domaines dans le cadre de l'évaluation de la valeur vénale des terrains de construction formant la 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} tranche du Parc d'Activités du Piémont ;

CONSIDERANT l'étude d'ensemble conduite par la Communauté de Communes du Pays de Barr relative à la demande d'implantation de la société « FORCIS »

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 13 septembre 2022 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et,

Après en avoir délibéré,

1° DECLARE

en liminaire le dossier déposé par la société « FORCIS » conforme au cahier des charges, à la charte de qualité et à l'annexe relative à la prise en compte des enjeux environnementaux ainsi qu'aux critères d'admissibilité définis pour la commercialisation des lots de construction compris dans l'emprise de la 3^{ème} tranche du Parc d'Activités du Piémont ;

2° ACCEPTE

par conséquent la cession du lot 691 d'une superficie approximative de 33,44 ares, compris dans l'emprise de la troisième tranche du Parc d'Activités du Piémont, au profit la société « FORCIS », dont le siège social se situe actuellement 60 rue de Rosheim, 67870 GRIESHEIM-PRÈS-MOLSHEIM, ou toute autre personne morale intervenant par substitution, y compris les sociétés de crédit-bail immobilier;

3° DETERMINE

l'ensemble des conditions générales de vente ainsi qu'elles sont stipulées dans le règlement de commercialisation et ses documents subséquents et selon le protocole de réservation conclu avec l'acquéreur, à savoir :

- Prix de vente au principal :
4800.- € HT à l'are, soit un produit approximatif global de 160 512 € HT ;
- Régime de TVA :
L'opération est soumise au régime de la TVA sur la marge en application de l'article 268 du CGI, la marge taxable approximative s'élevant à 142 556,39 € ;
- Echelonnement du paiement :
 - 20% à la signature de l'acte authentique
 - 80% à l'obtention du permis de construire purgé du recours des tiers ;
- Frais accessoires :
L'ensemble des frais accessoires sont à la charge de l'acquéreur ;
- Clause résolutoire :
Il est stipulé que le consentement de la Communauté de Communes du Pays de Barr à la réalisation de la vente au bénéfice de l'acquéreur sera protégé, outre les garanties usuelles en la matière, par une clause résolutoire visant l'obtention d'un permis de construire sur le lot cédé au respect de l'économie générale et des caractéristiques principales du projet d'implantation présenté dans la déclaration de candidature, sans préjudice néanmoins d'adaptations mineures et d'aménagements susceptibles d'être prescrits lors de son instruction ;

4° HABILITE

à cet égard d'une manière générale et dans l'attente de la réitération authentique, l'acquéreur à prendre toute mesure en anticipation de la réalisation de son opération visant notamment la poursuite des études en perspective du dépôt du permis de construire ainsi que toute investigation nécessaire sur le futur site d'implantation ;

5° AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'acte translatif de propriété ou tout autre document s'y rapportant, envers lequel il conservera une latitude suffisante pour convenir de toute adaptation mineure au présent dispositif.

N° 015 / 05 / 2022 SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ATIP POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA MISSION RELATIVE A LA GESTION DES TRAITEMENTS DES PERSONNELS ET INDEMNITES DES ELUS ET COTISATIONS SOCIALES

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015
- VU** la délibération du 30 novembre 2015 du Comité Syndical de l'ATIP adoptant les modalités d'intervention de l'ATIP relatives aux missions qui lui sont dévolues et aux contributions correspondantes
- VU** la délibération du 18 février 2021 du Comité Syndical de l'ATIP actant la mise en place d'un niveau de service supplémentaire pour la mission Gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus et cotisations sociales, avec la création d'un service de paie à façon.
- VU** la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr du 27 septembre 2022 approuvant l'adhésion aux services de l'ATIP.

CONSIDERANT l'adhésion de la CCPB aux services de l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) par délibération du 27 septembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'en application de ses statuts l'ATIP peut notamment exercer une mission de « Gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux » consistant en l'établissement des documents mensuels nécessaires à la liquidation de la paie et l'établissement des documents annuels (relevés de salaire, déclaration des rémunérations aux contributions, à l'URSSAF, aux caisses de retraite, etc) » ;

CONSIDERANT la mise en place par l'ATIP d'un niveau de service supplémentaire pour la mission gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus et cotisations sociales, avec la création d'un **service de paie à façon** ;

CONSIDERANT l'intérêt que présente, pour la CCPB, l'exercice par l'ATIP de la mission « Paie à façon » ;

CONSIDERANT que les missions « à la carte » choisis par chaque membre donnent lieu au versement d'une contribution complémentaire et à la signature d'une convention spécifique déterminant les conditions de la prise en charge de la mission ;

CONSIDERANT le montant de la contribution 2022 afférente à cette mission, décomposé comme suit :

TARIF / AN ET / AGENT	
Formule Paie à façon avec édition des bulletins de paie et des états	135 €
Forfait ponctuel « reprise des données » lors de l'intégration des agents d'une nouvelle collectivité	31,61 €

Au vu des effectifs actuels de la CCPB, soit un montant prévisionnel calculé comme suit :
 $(135 \text{ €} \times 49 \text{ agents dont } 8 \text{ élus}) + (31,61 \times 49) = 6\,615 + 1\,549 = 8\,164 \text{ €}$

CONSIDERANT la prise en charge de cette mission par l'ATIP ouvre droit aux conseils en matière d'établissement de la paie, à la veille technique et juridique et au développement d'outils spécifiques d'accompagnement ;

CONSIDERANT par ailleurs, la prestation « aide ponctuelle » (facturée 50 € par heure) permettant, en cas d'indisponibilité passagère d'un(e) agent, de vous tourner vers l'ATIP pour saisir les éléments de paie du mois en cours (dans la limite de 2 journées maximum et en fonction des disponibilités de l'équipe).

et,

Après en avoir délibéré,

1° DÉCIDE

De confier à l' ATIP l'exercice de la mission « Gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux », **au travers du service de paie à façon.**

2° APPROUVE

La convention correspondant à la mission relative à la gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux des membres de l'ATIP jointe en annexe de la présente délibération et déterminant les conditions de la prise en charge de la mission, qui prendra effet au **01 janvier 2023.**

3° PREND ACTE

- Du montant de la contribution 2022 relative à cette mission, à savoir :

TARIF / AN ET / AGENT	
Formule Paie à façon avec édition des bulletins de paie et des états	135 €
Forfait ponctuel « reprise des données » lors de l'intégration des agents d'une nouvelle collectivité	31,61 €

- Au surplus, du montant de la prestation « aide ponctuelle » (facturée 50 € par heure) permettant, en cas d'indisponibilité passagère d'un(e) agent, de se tourner vers l'ATIP pour saisir les éléments de paie du mois en cours (dans la limite de 2 journées maximum et en fonction des disponibilités de l'équipe).



CONVENTION
Mission Gestion des traitements des personnels et indemnités des élus et cotisations sociales

ENTRE : L'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique, représentée par Isabelle DOLLINGER, agissant en qualité de Présidente, habilitée à cet effet par délibération du Comité Syndical en date du 7 décembre 2021,

ci-après désignée "ATIP",

ET : La Commune/Communauté de communes/SIVOM de, représentée par, agissant en qualité de Maire/Président, habilité par délibération du conseil municipal/communautaire en date du

ci-après désignée "la Commune/Communauté de commune/SIVOM",

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

La Commune/Communauté de communes/SIVOM a adhéré à l'ATIP par délibération de son Conseil Municipal/Communautaire en date du

Dans ce cadre, la Commune/Communauté de communes/SIVOM souhaite bénéficier de la mission Gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus et cotisations sociales.

Cette mission s'effectuera conformément aux modalités adoptées par la délibération du Comité Syndical de l'ATIP en date du 30 novembre 2015 et portant sur la gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus et cotisations sociales.

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions dans lesquelles l'ATIP intervient pour prendre en charge la mission.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de la mission de gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus et cotisations sociales. La mission consiste en un traitement mutualisé des traitements et indemnités pour les collectivités adhérentes de l'ATIP qui sont soumises aux règles de la fonction publique territoriale.

Deux niveaux de service sont proposés par l'ATIP :

Une formule de base, avec la mise à disposition du logiciel de paie adapté à la fonction publique territoriale et un accompagnement personnalisé dans le paramétrage de la paie.

Dans cette formule, l'ATIP assure :

- La mise à disposition d'un logiciel de paie adapté à la fonction publique territoriale (actualisation des grilles indiciaires, du plafond de la Sécurité Sociale, du taux Accident du Travail préalablement transmis par la collectivité ou l'établissement adhérent, des cotisations CNRACL ou Ircantec le cas échéant, du SMIC.)
- La formation de la personne en charge de la saisie des éléments de paie au sein de la collectivité ou de l'établissement concerné
- La création des profils de paie dans le cadre d'une reprise des données (une tarification particulière est prévue à cet effet)
- L'accompagnement quotidien des adhérents dans la saisie de la paie via un standard téléphonique et une adresse e-mail dédiée
- La transmission de fiches conseils thématiques au gré de l'actualité paie
- La génération de la paie mensuelle et trimestrielle et des états correspondants
- L'envoi du fichier de virement mensuel auprès des trésoreries du département
- La mise à disposition des bulletins et états mensuels et trimestriels dans le cadre du mandatement des charges et des déclarations à réaliser
- La gestion intégrale du prélèvement à la source (transmission de la déclaration PASRAU, réception et intégration des taux de PAS sur la paie des agents), de la DADSU (Déclaration annuelle des données sociales obligatoire) et de la déclaration sociale nominative (DSN) à l'horizon 2022, formations proposées aux collectivités.

Un service de paie à façon, qui permet aux collectivités qui le souhaitent de confier à l'ATIP la réalisation complète des paies des agents et des indemnités des élus.

Dans cette formule, l'ATIP assure, **en plus de toutes les actions décrites précédemment** :

- Un état des lieux des paies au démarrage de la prestation « paie à façon » (vérification de l'ensemble des bulletins et cotisations) ;
- La prise en charge systématique de la création des profils de paie des agents ;
- La saisie des événements de carrière (avancements d'échelons, avancements de grade) ;
- La saisie de l'ensemble des éléments de paie (fixes et variables) préalablement transmis par la collectivité via une fiche navette ;
- La saisie des absences maladie des agents et l'application des éventuels impacts (carence, plein traitement, demi-traitement) ;
- La vérification chaque fin de mois de toutes les paies des agents (calcul du train de paie, comparaison d'un mois sur l'autre...).

La collectivité / l'établissement fait le choix du niveau de service suivant :

Formule de base avec mise à disposition du logiciel et accompagnement

- Avec édition et envoi postal des bulletins et états de paie
- Avec édition et envoi postal des bulletins de paie uniquement
- Sans édition (la collectivité imprime directement à partir du logiciel)

Service de paie à façon

- Avec édition et envoi postal des bulletins et états de paie
- Avec édition et envoi postal des bulletins de paie uniquement
- Sans édition (la collectivité imprime directement à partir du logiciel)

Aux fins de réalisation de ces travaux, la collectivité s'engage à :

- Fournir, dans les délais impartis, les renseignements individuels et collectifs nécessaires à la mise à jour des dossiers des agents et ce, conformément au calendrier annuel de paie.
- Autoriser l'ATIP à communiquer les données utiles aux organismes sociaux et financiers chargés de la mise en paiement ou du recouvrement de cotisations

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est subordonnée à l'adhésion préalable ou concomitante de la collectivité ou de l'établissement à l'ATIP.

La présente convention est conclue pour une période indéterminée et prendra effet au xxxxxxxx

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue d'un préavis de six mois.

La présente convention est caduque à compter du retrait de la commune en tant que membre de l'ATIP.

Article 3 : Contribution

Le Conseil Syndical fixe annuellement par délibération la contribution due pour chaque mission de l'ATIP. La contribution correspond aux frais occasionnés par la mise à disposition des services de l'ATIP mobilisés pour la mission. En cas de service rendu sur une partie de l'année uniquement, le montant de la redevance sera calculé au prorata de l'année ayant effectivement fait l'objet du service.

Tout travail spécifique demandant des tâches particulières (analyse, développement d'un outil...) fera l'objet d'une mission spécifique

Article 4 : Confidentialité

Toutes les données nécessaires aux travaux restent la propriété de la collectivité. Elles sont strictement couvertes par le secret professionnel (art. 226.13 du code pénal). L'ATIP s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et à ne pas les utiliser

à d'autres fins que celles spécifiées dans la présente convention. En fin de contrat, l'ATIP procèdera à la destruction des informations ou les restituera intégralement à la collectivité.

Article 5 : Informatique et libertés

La Commune et l'ATIP s'engagent à respecter les dispositions de la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 concernant le traitement des données et fichiers mis en œuvre.

Fait à Strasbourg, le

et à XXX, le

La Présidente de l'ATIP,

Le Maire/Pdt,

Pour la Présidente de l'ATIP,

Par délégation,

La Directrice adjointe de l'ATIP

Monique OECHSEL

N° 016 / 05 / 2022 APPROBATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR - CREATIONS, SUPPRESSIONS ET TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le Code général de la fonction publique et notamment son article L. 313-1 ;
- VU** la loi N°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée notamment par la loi N°2016-483 du 20 avril 2016 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU** le décret N°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret N°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret N°2016-596 du 12 mai 2016 modifié en dernier lieu par le décret N°2017-1736 du 21 décembre 2017 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret N°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;
- VU** le décret N°2002-870 du 3 mai 2002 modifié en dernier lieu par le décret N°2006-1689 du 22 décembre 2006 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie B ;
- VU** le décret N°2010-329 du 22 mars 2010 modifié en dernier lieu par le décret N°2017-1736 du 21 décembre 2017 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret N°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié notamment par le décret N°2016-1372 du 12 octobre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- VU** le décret N°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-8, L2541-12-1° et L5211-1 ;

CONSIDERANT le départ d'un agent en retraite à compter du 1^{er} janvier 2023 et le détachement de la Responsable RH, autre agent du service, à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service en les remplaçant par un Gestionnaire en Ressources humaines ;

SUR la saisine du Comité Technique en date du 30 août 2022 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

la création d'un poste d'Adjoint administratif territorial à temps complet à compter du 01/10/2022 qui pourra également être pourvu aux grades d'Adjoint administratif principal 2^{ème} classe, ou d'Adjoint administratif principal 1^{ère} classe, ou de Rédacteur, ou de Rédacteur principal de 2^{ème} classe.

2° AUTORISE

d'une manière générale Monsieur le Président à procéder aux recrutements et aux nominations correspondantes afin de pourvoir les emplois prévus dans le cadre susvisé ;

3° PROCEDE

par conséquent à la mise à jour du tableau des effectifs du personnel de la Communauté de Communes du Pays de Barr selon les considérations évoquées en soulignant qu'en cas de recrutement statutaire pour les différents postes ouverts, les grades non retenus seront corrélativement supprimés au tableau des effectifs lors de la prochaine séance plénière ;

4° PRECISE

que les crédits budgétaires correspondants sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2022.

**N° 017 / 05 / 2022 ADHESION AUX CONVENTIONS-CADRES DE MISE A DISPOSITION
D'UN MEDIATEUR DU CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

- VU** la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 à L.213-14 ;
- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** la Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 *pour la confiance dans l'institution judiciaire* et notamment son article 28 ;
- VU** le Décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 *relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains liges de la fonction publique et à certains litiges sociaux* et notamment ses articles 2 et 4 ;
- VU** la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 du Conseil d'administration du Centre de gestion du Bas-Rhin ;

CONSIDERANT la nécessité de rendre effectif le dispositif de Médiation préalable obligatoire dans les cas prévus à l'article 2 du décret susvisé ;

CONSIDERANT les économies de coût et de temps offertes par les procédés de médiation ainsi que leur plus grande souplesse de procédure ;

CONSIDERANT la compétence accordée aux Centres de gestion dans la mise en œuvre du dispositif de Médiation préalable obligatoire ;

CONSIDERANT l'obligation de conclure deux conventions-cadres (annexes n° 1 et n° 2) avec le Centre de gestion pour la mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire et adhérer à son dispositif de médiation facultative ;

SUR la saisine du Comité Technique en date du 30 août 2022 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

1° AUTORISE

le Président à signer les conventions-cadres avec le centre de gestion du Bas-Rhin (CDG 67) en vue de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un médiateur en cas de survenance d'un litige ou d'un différend avec un ou des agents dans un domaine ouvert à une telle intervention ;

2° S'ENGAGE

à respecter les termes des convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de la médiation, qu'elle soit facultative sur accord des parties ou obligatoire ;

3° PREND NOTE

que c'est à la collectivité ou à l'agent de faire appel au médiateur du CDG 67 mais qu'une médiation ne pourra intervenir que sur accord des deux parties par la signature d'une convention de mise en œuvre établie pour chaque affaire ;

4° PREND ACTE

- des frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du CDG 67 fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés ;
- qu'à l'égard du CDG 67 les frais d'intervention sont à la charge de l'employeur mais que ce dernier peut s'accorder avec l'agent pour un partage de ces frais en cas de médiation facultative.

ANNEXE N ° 1 A LA DELIBERATION N° 017-05-2022

Convention de médiation préalable obligatoire (MPO)

Préambule

La médiation est un dispositif novateur dans la fonction publique visant à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif. Elle a fait son entrée dans le droit administratif avec la *loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle*.

Cette loi a également permis d'expérimenter une forme de médiation préalable obligatoire (MPO) pour des recours formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation professionnelle. Dans ce cadre, une quarantaine de centres de gestion, dont le CDG 67, se sont portés candidats, et ont eu pour mission d'assurer, de 2018 à 2021, des médiations, se positionnant ainsi en tant que « tiers de confiance » auprès des élus-employeurs et de leurs agents.

Ayant conclu à un bilan positif de cette expérience, le législateur, par la *loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire*, en ses articles 27 et 28, a décidé de pérenniser et de généraliser la MPO sur tout le territoire national confirmant, ce faisant, le rôle des centres des centres de gestion comme instance territorialement compétente pour assurer cette mission.

Les dépenses afférentes à la MPO restent à la seule charge de l'administration-employeur qui a pris la décision contestée par l'agent. La présente convention détermine les contours et la tarification de la mission de médiation préalable obligatoire.

Entre

Collectivité ou établissement : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

Représenté(e) par : Claude HAULLER

Fonction : Président

Dûment habilité par délibération de l'assemblée délibérante du : **27 septembre 2022**

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin,

Représenté par son Président Monsieur Michel LORENTZ

Dûment habilité par délibération du Conseil d'administration n°23/20 du 4 novembre 2020

- Vu le code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
- Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du Centre de gestion du Bas-Rhin à signer la présente convention ;
- Vu la délibération n° du 27 septembre 2022 autorisant le Président à signer la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle que soit la dénomination, par lequel les parties à un litige visé à l'article 5 tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition, notamment dans le cadre des mesures d'ordre public.

La MPO constitue une forme particulière de la médiation définie aux articles L. 213-11 à L.213-14 du code de justice administrative.

Il ne peut être demandé au juge ni d'organiser cette médiation ni d'en prévoir la rémunération qui reste du seul ressort du Centre de gestion.

Article 2 : Désignation du médiateur

La ou les personne(s) physique(s) désignée(s) par le Président du Centre de gestion pour assurer la mission de médiation doit (doivent) posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle(s) doit (doivent) en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Ce(s) personnes s'engage(nt) expressément à se conformer à la charte éthique des médiateurs dans les litiges administratifs établie par le Conseil d'Etat, et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Article 3 : Aspects de confidentialité

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

- En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Article 4 : Rôle et compétence du médiateur

Le médiateur organise, en toute indépendance, la médiation (lieux, dates et heures) dans les conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Son rôle consiste à accompagner les parties à trouver une solution par elles-mêmes. Il n'a pas d'obligation de résultat.

A la demande des parties, le médiateur peut également les accompagner dans la rédaction d'un accord.

Article 5 : Domaine d'application de la médiation préalable obligatoire

Conformément à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 suscit , doivent faire l'objet d'une tentative de m diation, pr alablement   la saisine du juge, les litiges relatifs aux d cisions suivantes :

1° D cisions administratives individuelles d favorables relatives   l'un des  l ments de r mun ration mentionn s   l'article L.712-1 du code g n ral de la fonction publique ;

2° Refus de d tachement ou de placement en disponibilit  et, pour les agents contractuels, refus de cong s non r mun r s pr vus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du d cret du 15 f vrier 1988 susvis  ;

3° D cisions administratives individuelles d favorables relatives   la r int gration   l'issue d'un d tachement, d'un placement en disponibilit  ou d'un cong  parental ou relatives au r emploi d'un agent contractuel   l'issue d'un cong  mentionn  au 2° du pr sent article ;

4° D cisions administratives individuelles d favorables relatives au classement de l'agent   l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° D cisions administratives individuelles d favorables relatives   la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° D cisions administratives individuelles d favorables relatives aux mesures appropri es prises par les employeurs publics   l' gard des travailleurs handicap s en application des articles L.131-8 et L.131-10 du code g n ral de la fonction publique ;

7° D cisions administratives individuelles d favorables concernant l'am nagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions.

Article 6 : conditions d'exercice de la médiation préalable obligatoire

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

Les décisions administratives relevant de l'un des 7 domaines de l'article 5 de la présente convention doivent donc comporter expressément la mention de la MPO dans l'indication des délais et voies de recours (adresse du Centre de gestion 67 et/ou mail de saisine du médiateur : mediation@cdg67.fr). À défaut, le délai de recours contentieux de deux mois ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Lorsque qu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 5 de la présente convention, il saisit dans le délai de recours contentieux de deux mois le médiateur du Centre de gestion du Bas-Rhin pour une tentative de médiation (article R. 421-1 du CJA).

L'agent peut toujours, préalablement à la saisine du médiateur, faire un recours gracieux ou hiérarchique auprès de l'administration dans ce même délai de deux mois.

Lorsqu'intervient, suite à un tel recours, une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci rappelle l'obligation de saisir par écrit le médiateur du Centre de gestion du Bas-Rhin, comme préalable obligatoire avant d'agir en justice. La saisine par écrit du médiateur est accompagnée de la décision explicite de rejet.

Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation (rappel : le silence gardé par l'administration pendant deux mois donne naissance à une décision de rejet implicite à l'issue de ce délai), l'agent intéressé, qui veut toujours contester cette décision en justice, doit saisir le médiateur du Centre de gestion du Bas-Rhin dans le délai de recours contentieux de deux mois en accompagnant la lettre de saisine du médiateur d'une copie de sa demande restée sans réponse.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique après la médiation n'interrompt pas de nouveau le délai de recours.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

Article 7 : Information de la juridiction administrative

Conformément à l'article 3 du décret du 25 mars 2022 suscit , le Centre de gestion informe le Tribunal administratif de Strasbourg de la signature de la pr sente convention. Il en fera de m me en cas de r siliation de la pr sente convention.

Article 8 : Dur e et fin du processus de m diation préalable obligatoire

La dur e de la mission de m diation préalable obligatoire est de 3 mois, mais ce d lai peut  tre prolong  une fois. Il peut  tre mis fin   la m diation   tout moment   la demande de l'une des parties ou du m diateur du Centre de gestion du Bas-Rhin.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues   un accord, le juge peut  tre saisi d'un recours dans les conditions de droit commun.

Inversement, lorsque les parties sont parvenues   un accord, elles peuvent, si elles le souhaitent, saisir le juge aux fins d'homologation de leur accord afin de lui donner force ex cutoire (article L.213-4 du code de justice administrative). Son instruction s'effectuera dans les conditions de droit commun.

Article 9 : Tarification et modalit s de facturation du recours   la m diation préalable obligatoire

La MPO entre dans le cadre des missions supplémentaires à caractère facultatif dont les dépenses supportées par les centres de gestion sont financées, soit dans des conditions fixées par convention, soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire pour les seuls collectivités ou établissements affiliés (article 28 de la loi du 22 décembre 2021 suscitée).

Le Conseil d'administration du CDG 67 s'est prononcé en faveur d'un tarif horaire fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés ;

La facturation prendra en compte le temps passé par le médiateur auprès de l'une et/ou l'autre partie, et le temps consacré à la préparation de la médiation (analyse du dossier, contacts téléphoniques, rédaction des actes).

Le processus de MPO présente un caractère gratuit pour l'agent ; son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article L213-12 du code de justice administrative.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation. Le paiement par la collectivité ou l'établissement public est effectué à réception d'un titre de recettes émis par le Centre de gestion après réalisation de la mission de médiation.

Article 10 : Prise d'effet, règles de révision et de résiliation de la présente convention

La convention prend effet à compter du premier jour du mois suivant l'accomplissement des formalités de signature par les deux parties conformément à l'article 6 du décret n°2022-433 du 5 mars 2022 suscitée.

La convention peut faire l'objet de révision. Dans ce cas, selon l'étendue de la modification, soit une nouvelle convention devra être signée, soit un nouvel avenant sera annexé à la présente.

La convention pourra être résiliée à tout moment par l'une des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois.

Article 11 : Règlement des litiges nés de la convention

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires.

A BARR,

Le,

Claude HAULLER

Le Président

Michel LORENTZ

Maire de ROESCHWOOG,

Président du Centre de Gestion 67

ANNEXE N° 2 A LA DELIBERATION N° 017-05-2022

Convention de médiation à l'initiative des parties

Préambule

La médiation est un dispositif novateur dans la fonction publique visant à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif. Elle a fait son entrée dans le droit administratif avec la *loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle*.

Pour la fonction publique territoriale, la *loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire* a consacré la place centrale des centres de gestion au cœur du dispositif de médiation dans le cadre d'une mission supplémentaire à caractère facultatif.

En effet, l'article 28 de cette loi du 22 décembre 2021 prévoit expressément la faculté pour les centres de gestion de mettre à disposition, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, un médiateur qui, avec l'accord des deux parties, et en dehors de toute procédure juridictionnelle, aura pour rôle, en tant que tiers de confiance, d'intervenir auprès des élus-employeurs et de leurs agents pour les aider à trouver une solution à leur différend.

Le coût de ce service de médiation sera pris en charge par la collectivité ou l'établissement public demandeur dans les conditions fixées par la présente convention.

Entre

Collectivité ou établissement : **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR**

Représenté(e) par : **Claude HAULLER**

Fonction : **Président**

Dûment habilité par délibération de l'assemblée délibérante du : 27 septembre 2022

Et

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin (ci-après CDG 67),

Représenté par son Président Monsieur Michel LORENTZ

Dûment habilité par délibération du conseil d'administration n°23/20 du 4 novembre 2020

- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment son article 28 ;
- Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer la présente convention ;
- Vu la délibération n° du 27 septembre 2022 autorisant le Président à signer la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle que soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du centre de gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition, notamment dans le cadre des mesures d'ordre public.

L'intervention du médiateur du CDG 67 se fait en dehors de toute procédure juridictionnelle à l'initiative et sur accord des seules parties en litige conformément à l'article 28 de la loi du 22 décembre 2021 suscitée.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités générales de cette intervention. Une convention de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle sera ensuite établie spécifiquement pour chaque affaire et sera signée par les parties en litige.

Article 2 : Désignation du médiateur

La ou les personne(s) physique(s) désignée(s) par le Président du CDG 67 pour assurer la mission de médiation doit (doivent) posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle(s) doit (doivent) en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Ce(s) personnes s'engage(nt) expressément à se conformer à la charte éthique des médiateurs dans les litiges administratifs établie par le Conseil d'Etat, et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Article 3 : Aspects de confidentialité

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

- En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Article 4 : Rôle et compétence du médiateur

Le médiateur organise, en toute indépendance, la médiation (lieux, dates et heures) dans les conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Son rôle consiste à accompagner les parties à trouver une solution par elles-mêmes. Il n'a pas d'obligation de résultat.

A la demande des parties, le médiateur peut également les accompagner dans la rédaction d'un accord.

Article 5 : Domaine d'application de la médiation

Conformément à l'article 28 de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 suscitée, peuvent faire l'objet d'une médiation régie par les articles L.213-5 et L.213-6 du code de justice administratif tout litige n'entrant pas dans le champ d'application de la médiation préalable obligatoire (MPO), mais relevant de l'un des domaines de compétence des centres de gestion, à l'exception des litiges dont la contestation porte sur des avis ou des décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

Article 6 : conditions d'exercice de la médiation

En application de l'article L.213-5 du code de justice administrative, les parties en litige peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner, d'un commun accord, la ou les personnes qui en sont chargées.

S'il est fait appel au médiateur du CDG 67, il revient à l'autorité territoriale et/ ou à l'agent d'en faire la demande par courrier postal ou par courriel : médiation@cdg67.fr

En application de l'article L213-6 du code de justice administrative, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter du jour où, après la survenance du différend, les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation.

Ils recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée. Les délais de prescription recommencent à courir pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

Article 7 : Durée et fin du processus de médiation

La durée de la mission de médiation est de 3 mois, mais ce délai peut être prolongé une fois. Il peut être mis fin à la médiation à tout moment à la demande de l'une des parties ou du médiateur du CDG 67.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions de droit commun.

Inversement, lorsque les parties sont parvenues à un accord, elles peuvent, si elles le souhaitent, saisir le juge aux fins d'homologation de leur accord afin de lui donner force exécutoire (article L.213-4 du code de justice administrative). Son instruction s'effectuera dans les conditions de droit commun.

Article 8 : Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation

La mise à disposition d'un médiateur par les centres de gestion à la demande des collectivités et de leurs établissements publics entre dans le cadre des missions supplémentaires à caractère facultatif.

A ce titre, les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice de ces missions sont financées, soit dans des conditions fixées par convention avec les collectivités et établissements publics demandeurs (affiliés ou non affiliés), soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire pour les seuls collectivités ou établissements affiliés.

Le conseil d'administration du CDG 67 s'est prononcé en faveur d'un tarif horaire fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés.

La facturation prendra en compte le temps passé par le médiateur auprès de l'une et/ou l'autre partie, et le temps consacré à la préparation de la médiation (analyse du dossier, contacts téléphoniques, rédaction des actes).

A l'égard du CDG 67, les frais d'intervention sont à la charge de l'employeur. Toutefois, ce dernier peut s'accorder avec l'agent pour un partage des frais.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation. Le paiement par la collectivité ou l'établissement public est effectué à réception d'un titre de recettes émis par le CDG 67 après réalisation de la mission de médiation.

Article 9 : Prise d'effet, règles de révision et de résiliation de la présente convention

La convention prend effet, pour une durée indéterminée, dès l'accomplissement des formalités de signature par les deux parties.

La convention peut faire l'objet de révision. Dans ce cas, selon l'étendue de la modification, soit une nouvelle convention devra être signée, soit un nouvel avenant sera annexé à la présente.

La convention pourra être résiliée à tout moment par l'une des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois.

Article 10 : Règlement des litiges nés de la convention

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires.

A BARR,

Le,

Claude HAULLER

Le Président

Michel LORENTZ

Maire de ROESCHWOOG,

Président du centre de gestion 67

**N° 018 / 05 / 2022 APROBATION DE LA GRILLE TARIFAIRE DES ACTIVITES
DEPLOYEES PAR LE SERVICE ANIMATION JEUNESSE (SAJ)
POUR LES VACANCES DE TOUSSAINT 2022**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi N° 2014-58 du 24 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le décret N° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public et notamment son article 1^{er} ;
- VU** le Code de Commerce et notamment ses articles L410-1 et L410-2 relatifs à la liberté des prix et à la concurrence ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2331-10°, L 2541-12, L2543-4 et 5211-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein suite à la fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et adoption de ses statuts, modifiés et actualisés par arrêté préfectoral du 7 août 2013, puis du 23 mars 2015 ;

CONSIDERANT que l'EPCI détient à ce titre une compétence facultative dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse ;

CONSIDERANT qu'en consécration de la délibération du 28 octobre relative Projet de Territoire plaçant la politique enfance Jeunesse comme un des axes majeurs de la feuille de route du mandat ;

CONSIDERANT que les grilles du SAJ nécessitent d'être revues à chaque période de vacances ;

SUR avis des Commissions Réunies sa séance du 13 septembre 2022 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

Les grilles tarifaires des activités déployées par le Service Animation Jeunesse pendant la période des vacances de toussaint 2022 dans les conditions suivantes :

ANIMATIONS	TARIF DE BASE	TARIF PREFERENTIEL (1)
Activités encadrées par un prestataire et/ou la CCPB : <ul style="list-style-type: none">- Stage Multisport (2 journées) 36€- Stage Micro-Fusée (2 journées) 36€- Art&Création : Poterie (1/2 journée) 16€- Art&Création : Sculpture de ballons (1/2 journée) 16€- Art&Création : Maquillage d'effets spéciaux (1/2 journée) 18€- Art&Création : Cosmétiques au naturel (1/2 journée) 16€- Art&Création : Atelier photo studio Pygmalion (1/2 journée) 18€- Art&Création : Activité Poterie (1/2 journée) 16€- Escape Game « Traqueur d'infox » 25/10/22 (1/2 journée) 6€- Escape Game « Traqueur d'infox » 03/11/22 (1/2 journée) 6€- Initiation aux Echecs (1/2 journée) 10€- Sport&Move : Futsal (1/2 journée) 6€- Art&Création : Atelier Créatif (1/2 journée) Marylin Bertin 16€- Art&Création : Acrylique Pourring (1/2 journée) 16€- Art&Création : Atelier Créatif (1/2 journée) Olivier Leclerc 16€- Minecraft (1 journée) 19€- Sport&Move : Sabre Laser (1/2 journée) 16€- Sport&Move : Jeux collectifs (1/2 journée) 6€- Jeu de rôle sur plateau (1/2 journée) 16€- Jeu de société spécial Loup Garou (1/2 journée) 12€		
Sorties activités extérieures : <ul style="list-style-type: none">- Sport&Move : Découverte du Bowling en club (1/2 journée) 18€		

(1) Application d'un tarif préférentiel pour les résidents de la CCPB

Deux tarifs sont ainsi proposés dans cette grille :

- Tarif de base appliqué à toute famille résidant à l'extérieur du Territoire du Pays de Barr
- Tarif préférentiel appliqué aux familles résidant sur l'une des 20 communes de la CCPB. Minoration de 20%

N° 019 / 05 / 2022 RAPPORT ANNUEL POUR L'EXERCICE 2021 DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC CONCLUE AVEC L'AGF RELATIVE AUX ACTIVITES PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES DEPLOYEES SUR LE TERRITOIRE DU PAYS DE BARR

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,
A l'unanimité**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité et notamment son article 5-1 ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU** le Code de la Commande Publique et notamment ses article L3131-5 et R3131-3 et R3131-4 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L1411-3, L2541-12 et L5211-1 ;
- VU** sa délibération N°024/04/2018 du 3 juillet 2018 statuant sur la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des activités périscolaires et des accueils extrascolaires déployés sur le Territoire de la Communauté de Communes du Pays de Barr et portant conclusion d'un contrat de concession avec l'Association Générale des Familles du Bas-Rhin se clôturant au 31.08.2021;
- VU** sa délibération N°029/03/20 du 5 juillet 2021 statuant sur la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des activités périscolaires et des accueils extrascolaires déployés sur le Territoire de la Communauté de Communes du Pays de Barr et portant conclusion d'un contrat de concession avec l'Association Générale des Familles du Bas-Rhin démarrant au 1^{er} septembre 2021 ;
- SUR** avis du COPIL Enfance et Jeunesse en sa séance du 13 juin 2022 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

PREND ACTE SANS OBSERVATIONS

du rapport annuel pour 2021 produit par l'Association Générale des Familles du Bas-Rhin relatif à l'exécution de la délégation de service public pour l'exploitation et la gestion des

activités périscolaires et accueils extrascolaires déployés sur le territoire communautaire pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

N° 020 / 05 / 2022 TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES ACTES AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT – DÉMATÉRIALISATION : SIGNATURE D'UN AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE TÉLÉTRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ OU A UNE OBLIGATION DE TRANSMISSION AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** le décret N° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales,
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1,
- VU** la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du 13 septembre 2013 signée entre la Préfecture du Bas-Rhin représentée par le Préfet, Monsieur Stéphane BOUILLON et la Communauté de communes du Pays de Barr, représentée par son Président, Monsieur Alfred BECKER .
- VU** l'avenant n°1 à la convention décidant d'étendre le périmètre des actes soumis à la télétransmission aux actes budgétaires, en date du 13 septembre 2013,

CONSIDÉRANT les instructions de l'État en ce qui concerne le déploiement de la dématérialisation et du contrôle des actes administratifs, des actes budgétaires et des marchés publics soumis au contrôle de légalité à la Préfecture, la Communauté de Communes du Pays de Barr est appelée à se prononcer sur la signature d'un avenant n°2 à la convention initialement signée avec les services de l'État en vue d'étendre le périmètre de télétransmission des documents soumis au contrôle de légalité aux marchés publics.

et,

Après en avoir délibéré,

1° DÉCIDE

de procéder à la télétransmission des documents relatifs aux marchés publics au contrôle de légalité ;

2° AUTORISE

Monsieur le Président à signer l'avenant n° 2 à la convention précitée du 13 septembre 2013 signée entre la Préfecture du Bas-Rhin, représentée par le Préfet, et la Communauté de communes du Pays de Barr, représentée par son Président, en vue d'étendre le périmètre de télétransmission des documents soumis au contrôle de légalité aux marchés publics.

ANNEXE N° 1 A LA DELIBERATION N° 020/05/2022

PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

Avenant n°2 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission à la représentante de l'État

EXTENSION DU PERIMETRE DES ACTES

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du 13 septembre 2013 signée entre :

- 1) la **Préfecture du Bas-Rhin** représentée par le Préfet, Monsieur Stéphane BOUILLON, ci-après désignée : le « **représentant de l'État** ».
- 2) et la **Communauté de communes du Pays de Barr**, représentée par son Président, Monsieur Alfred BECKER agissant en vertu d'une délibération du 28 mai 2013 ci-après désignée : la « **collectivité** ».

Vu l'avenant n°1 à la convention concernant décidant d'étendre le périmètre des actes soumis à la télétransmission aux actes budgétaires, en date du 13 septembre 2013,

Vu la délibération du (date délibération de l'avenant) décidant d'étendre le périmètre des actes soumis à la télétransmission aux marchés publics.

Exposé des motifs :

Cet avenant a pour objet de prendre en compte l'extension du périmètre des actes de la « collectivité » transmis par voie électronique au « représentant de l'État » dans le département .

Dispositif :

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1^{er}

L'article 3.2.4 de la convention susvisée est modifié comme suit :

« 3.2.4 – Type d'actes transmis par voie électronique

« La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés dans l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.2131-3 du CGCT.

« La double transmission d'un acte est interdite.

« La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

« Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État. »

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces

derniers par le représentant de l'État. »

Article 2

L'article 3.2.5. autres est supprimé.

Article 3

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Article 4

Le présent avenant prend effet à compter de la date de signature du présent acte par la Préfète.

Fait à STRASBOURG,

et à [nom de la commune siège de la « collectivité »],
Le (date signature de l'avenant par chef exécutif)

Le

En deux exemplaires originaux.

LA PREFETE,

LE [REPRESENTANT LEGAL
DE LA « COLLECTIVITE »]